

**BULLETIN**  
DE  
**L'INSPECTION DU TRAVAIL**  
ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE



MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

---

DIRECTION DU TRAVAIL — (2<sup>e</sup> BUREAU)

---

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

---

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

---

1916



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

---

MDCCCCXVI

## ABRÉVIATIONS.

---

<i>Art.</i>	Article.
<i>Bibl.</i>	Bibliographie.
<i>C.</i>	Circulaire.
<i>Cass. cr.</i>	Cour de cassation, Chambre criminelle.
<i>Cass. civ.</i>	Cour de cassation, Chambre civile.
<i>Cass. ch. des requ.</i>	Cour de cassation, Chambres des requêtes.
<i>D.</i>	Décret.
<i>C. d'État.</i>	Décision du Conseil d'État.
<i>Cour d'app.</i>	Cour d'appel.
<i>C<sup>ie</sup> des A. et M.</i>	Comité consultatif des arts et manufactures.
<i>Hyg. et séc.</i>	Hygiène et sécurité.
<i>L.</i>	Loi.
<i>L. min.</i>	Lettre ministérielle.
<i>Rep. hebd.</i>	Repos hebdomadaire.
<i>S. pol.</i>	Tribunal de simple police.
<i>Trib. civ.</i>	Tribunal civil.
<i>Trib. corr.</i>	Tribunal correctionnel.
<i>V.</i>	Voir.

---

# TABLE

## ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE<sup>(1)</sup>

### DES MATIÈRES CONTENUES

### DANS LA VINGT-QUATRIÈME ANNÉE (1916).

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Pages.

#### A

#### Accidents du travail.

Toute lésion dont le travail, même normal, a été la cause ou l'occasion doit être considérée comme résultant d'un accident au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898 sans qu'il y ait lieu de distinguer si cet accident a été le résultat d'un effort et non d'un coup. (Cass. civ., 4 août 1914.).. 105

Le chef d'une entreprise assujettie n'est pas déchargé de la responsabilité que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898 fait peser sur lui parce que l'accident a été causé par la faute de la victime ou par des circonstances étrangères au travail autres que l'action des forces de la nature (Fabrication d'un objet pour son usage personnel). [Cass. civ., 22 décembre 1914.].. 106

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Pages.

Ni l'ouvrier, victime d'un accident du travail, ni ses ayants-cause ne peuvent réclamer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 quand l'accident est survenu dans un moment où, abandonnant son propre travail, la victime, sans ordre de son patron, prêtait son concours aux ouvriers d'une autre entreprise. (Cass. civ., 27 avril 1915.)..... 107

En ce qui concerne les Alsaciens-Lorrains, les Tchèques, les Polonais, les Trentins et les Triestins, pourvus d'un permis de séjour, aucune prohibition légale ne saurait être invoquée contre eux pour leur refuser le paiement des indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898. (L. min. 23 mars 1916)..... 47

Quant aux Ottomans, la loi du 4 avril 1915 ne punissant que les infractions aux prohibitions édictées, ne leur paraît pas applicable; le décret du 27 septembre 1914, sanctionné pénalement par ladite loi, n'interdit, en effet, toutes relations commerciales qu'avec les

(1) Ont été analysées dans cette table toutes les instructions contenues dans les circulaires et lettres ministérielles, ainsi que les interprétations des textes législatifs et réglementaires qui ont été données par les tribunaux.

	Pages.
<p>sujets des empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie; s'agissant de prohibitions pénales, il n'est pas possible de les étendre, par voie d'analogie, à d'autres personnes qu'à celles expressément visées par le texte. (<i>Ibid.</i>) .....</p>	47
<p>Pour les Bulgares, enfin, le décret du 7 novembre 1915 ne déclare applicables à leur encontre les interdictions et prohibitions figurant au décret du 27 septembre 1914 qu'en ce qui concerne les opérations commerciales; or, l'ouvrier qui loue son travail au temps ou à la pièce ne fait pas acte de commerce. (<i>Ibid.</i>) .....</p>	47
<p>V. <i>Délégués mineurs. — Statistiques annuelles.</i></p>	

**Activité économique.**

<p>Circulaire du 19 février 1916 prescrivant une enquête sur l'activité économique (avril 1916)....</p>	39
<p>Circulaire du 14 juin 1916 prescrivant une enquête sur la situation économique (juillet 1916)....</p>	59
<p>Circulaire du 29 août 1916 prescrivant une enquête sur la situation économique (janvier 1917). ..</p>	75
<p>Circulaire du 9 décembre 1916 donnant des instructions complémentaires au sujet de l'enquête sur la situation économique (janvier 1917) .....</p>	84

**Apprentissage. — V. Orphelins de la guerre.**

**Associations** autorisées à exercer l'action civile en matière de minimum de salaire.

Les inspecteurs du travail, peuvent, à titre privé, faire partie

	Pages.
<p>d'une association autorisée conformément aux dispositions de l'article 33 du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail; toutefois, ils doivent s'abstenir, de la façon la plus formelle, de faire état, comme membres d'une telle association, des renseignements qu'ils n'auront pu recueillir qu'à raison de leurs fonctions d'inspecteur du travail, touchant telle ou telle personne déterminée. (L. min. 19 décembre 1916.) .....</p>	85

**B**

**Base légale.**

<p>Manque de base légale le jugement déclarant des prescriptions (en l'espèce travail des enfants aux scies circulaires) inapplicables en temps de guerre, sans préciser les circonstances pouvant permettre à la Cour de cassation d'apprécier la valeur du fait qu'il a retenu comme justifiant le relaxe (Cass. crim. 4 février 1916.) .....</p>	103
<p>Manque de base légale le jugement qui ne précise aucune circonstance de nature à établir que des ouvriers ou employés ne travaillaient dans l'établissement, le jour du repos, qu'accidentellement et à titre d'extras. (Cass. crim. 4 juillet 1914.) .....</p>	96

V. *Preuve contraire.*

**Bulletins à souche.**

<p>Comme le carnet, le bulletin à souche prévu par l'article 33 c du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail est la propriété de l'ouvrière et ne saurait lui être retiré. (L. min. 21 mars 1916) .....</p>	45
---	----

Pages.

Pages.

C

**Chargement et déchargement** (Entreprises de).

Au cas où le nombre des suspensions de repos hebdomadaire devrait être porté à plus de 15, les inspecteurs du travail puisent dans les instructions qui leur ont été données au début de la guerre le droit d'accorder les tolérances que les circonstances actuelles rendraient indispensables. (L. min. 31 janvier 1916.)..... 38

**Cinéma** (Opérateur de). — V. *Employé supérieur.*

**Circonstances atténuantes.**

L'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes n'est pas applicable aux contraventions prévues par les articles 72, 89 et 90 du Livre II du Code du travail. (Cass. crim. 17 octobre 1914.)... 97

L'article 182 du Livre II du Code du travail dispose expressément que l'article 463 du Code pénal (Circonstances atténuantes) n'est pas applicable aux condamnations prononcées en vertu des articles 83, 89 et 90 du Livre II du Code du travail. (Cass. crim. 30 octobre 1914.)..... 100

**Clercs des études d'officiers ministériels.** — V. *Greffiers de justices de paix.*

**Code du travail.**

Livre I :

Art. 33 c. — V. *Bulletins à souche.*

Art. 33 g. — V. *Tarifs.*

Art. 33 h. — V. *Protestations. — Tarifs.*

Art. 33 k. — V. *Associations autorisées à exercer l'action civile.*

V. *Réunion (La).* — *Heure légale. — Salaire des ouvrières à domicile.*

Livre II :

Art. 44. — V. *Fêtes locales.*

Art. 51. — V. *Greffiers de justices de paix.*

Art. 66 a. — V. *Mise en demeure.*

Art. 67. — V. *Mise en demeure.*

Art. 72. — V. *Circonstances atténuantes.*

Art. 83. — V. *Contraventions multiples. — Circonstances atténuantes.*

Art. 89. — V. *Contraventions multiples. — Circonstances atténuantes.*

Art. 90. — V. *Circonstances atténuantes.*

V. *Heure légale. — Martinique. — Réunion.*

**Coiffeurs pour dames.** — V. *Mutilés.*

**Colonies.** — V. *Martinique. — Réunion.*

**Comités de salaires et d'expertise.**

Les Préfets doivent, tout en donnant au Ministère le certificat demandé par la circulaire du 13 octobre 1915, lui adresser les exemplaires des recueils des actes admi-

nistratifs contenant les décisions des Comités et toutes modifications que ces Comités pourraient ultérieurement apporter à leurs premières décisions, le jour même où il fera l'envoi d'exemplaires de ces recueils aux mairies, secrétariats ou greffes des justices de paix et des Conseils de prud'hommes de son département. (C. 22 mars 1916.) ..... 46

Les Préfets doivent faire parvenir au Ministère six exemplaires de ces recueils, en plus des deux exemplaires dont l'envoi est prévu par l'article 2 du décret du 24 septembre 1915. (*Ibid.*)..... 46

Il y a lieu de faire application des dispositions de la loi sur les Conseils de prud'hommes au point de vue de l'appréciation de la qualité de « patron » ou d'« ouvrier » des membres des comités professionnels d'expertise. (L. min. 20 décembre 1916.)..... 86

V. Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Protestations.

Comité du travail féminin. — V. Nuit (Travail de). — Femmes (Travail des).

Commission centrale des salaires à domicile. — V. Protestations.

Confection (Travaux de). — V. Ouvriers.

Contraventions multiples.

Chaque infraction aux dispositions des articles 83 et 89 du Code du travail doit motiver l'application d'une amende distincte. (Cass. crim. 30 octobre 1914.)..... 100

Cuivre (Besoins de l'industrie en).

Circulaire du 21 février 1916 prescrivant une enquête sur les besoins de l'industrie en cuivre... 41

## D

Décrets.

DÉCRET du 10 août 1899. — V. Fournisseurs de la Marine.

DÉCRET du 22 septembre 1913. V. Inspection du travail.

DÉCRET du 11 décembre 1914. — V. Délégués mineurs.

DÉCRET du 12 décembre 1915. — V. Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

DÉCRET du 1<sup>er</sup> janvier 1916. — V. Inspection du travail.

DÉCRET du 9 février 1916. — V. Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

DÉCRET du 22 mai 1916. — V. Réunion (la).

DÉCRET du 14 septembre 1916. — V. Martinique (la).

DÉCRET du 21 novembre 1916. — V. Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Défense nationale. — V. Femmes (Travail des). — Nuit (Travail de). — Retraites ouvrières.

Délégués mineurs.

Loi du 20 mai 1916 ayant pour objet : 1<sup>o</sup> la régularisation du dé-



	Pages.
cret du 11 décembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs; 2° l'ajournement des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours des ouvriers mineurs.....	1
Instructions pour l'application en 1915 de la loi du 13 décembre 1912 (Assurances. — Accidents des délégués mineurs). (C. 29 janvier 1916.).....	36

**Dérogations.** — V. *Fournisseurs de la guerre.*

**Détachement.** — V. *Inspection du travail.*

**Disponibilité (Mise en).** — V. *Inspection du travail.*

**Distillerie.**

Une distillerie, bien que rattachée à une exploitation agricole, est un établissement présentant les mêmes caractères et travaux que les distilleries purement industrielles. (S. pol., Crépy-en-Valois). 110

**Droit d'entrée.** — V. *Établissements assujettis.*

**E**

**Élections.** — V. *Délégués mineurs.*

**Employé supérieur.**

Doit bénéficier du repos hebdomadaire l'employé pour lequel le

	Pages.
caractère industriel ou commercial de ses services a été reconnu comme prédominant, quelle que soit l'importance de ses fonctions, l'élevation de son traitement et les difficultés de le remplacer. (Cass. crim. 3 décembre 1914.).....	101

**Enfants (Travaux des).** — V. *Circonstances atténuantes.* — *Scies circulaires.*

**Enquêtes.**

V. *Activité économique.*

V. *Cuivre (Besoins de l'industrie en).*

V. *Extraits tanniques (Manufactures d').*

V. *Femmes.*

V. *Glycérine.*

V. *Laines peignées (Besoins de l'industrie en).*

V. *Mutilés (Emploi des).*

V. *Produits chimiques.*

V. *Retraites ouvrières.*

**Établissements assujettis.** — V. *Tramways (Compagnie de).* — *Distillerie.*

**Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.**

Décret du 12 décembre 1915 relatif à la surveillance des établissements dangereux ou insalubres qui travaillent pour la Défense nationale.....	2
--	---

Décret du 9 février 1916 portant addition à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.....	8
---	---

Décret du 21 novembre 1916 modifiant la nomenclature des éta-

	Pages.
blissements dangereux, insalubres ou incommodes.....	30
<b>Extras. — V. Base légale.</b>	
<b>Extraits tanniques (Manufactures d').</b>	
Circularaire du 27 mai 1916 prescrivant une enquête sur les manufactures d'extraits tanniques.....	54

## F

**Femmes (Travail des).**

Circularaire du 8 mai 1916 prescrivant une enquête sur les mesures prises depuis la guerre, dans les établissements industriels et commerciaux, pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité du travail des femmes employées dans des professions ou à des travaux où elles n'étaient pas autrefois habituellement occupées.....

52

Circularaire du 27 mai 1916 prescrivant une enquête sur la nomenclature des travaux exécutés par des femmes pendant la guerre....

54

Les inspecteurs du travail appelleront l'attention des directeurs d'établissements travaillant pour la Défense nationale employant du personnel féminin sur les mesures d'hygiène applicables à ce personnel. (C. 7 juin 1916.).....

59

Transmission d'un vœu du Comité du travail féminin et d'une circularaire du 29 août 1916 du Sous-Secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions, concernant l'hygiène du travail féminin dans les

	Pages.
usines de guerre. (C. 25 septembre 1916.).....	78

Circularaire du 19 octobre 1916 prescrivant une enquête sur la main-d'œuvre féminine.....

81

L'application des mesures de sécurité prévues par l'article 66 a du Livre II du Code du travail doit être exigée des industriels sans qu'il soit nécessaire aux inspecteurs d'en référer à l'Administration supérieure. Quant aux dispositions contenues dans les règlements pris en vertu de l'article 67 les inspecteurs, tout en s'efforçant d'en obtenir l'application, devront tenir compte des difficultés que peut présenter leur mise à exécution dans les circonstances actuelles. Ils devront, à cet effet, accorder tous les délais et tempéraments qui leur paraîtront nécessaires. (C. 23 décembre 1916.).....

91

V. *Circonstances atténuantes. — Nuit (Travail de).*

**Fêtes locales.**

Un arrêté municipal est nécessaire pour attribuer au dimanche le caractère des fêtes locales en vue de bénéficier de la dérogation prévue à l'article 44 du Livre II du Code du travail. (Cass. crim., 4 juillet 1914.).....

96

**Fournisseurs de la guerre.**

Les inspecteurs du travail devront s'informer, au cours des visites qu'ils effectueraient chez les fournisseurs de la Guerre de la façon dont la loi du 5 avril 1910-18 août 1915, est appliquée par ces derniers. (C. 12 janvier 1916.).....

35

Ils devront signaler aux autorités militaires compétentes les fournisseurs qui ne s'y conformeraient pas. (*Ibid.*).....

35

	Pages.
En outre, lorsque les inspecteurs du travail seront saisis par ces fournisseurs de demandes de dérogation aux lois ouvrières, ils devront s'assurer, avant d'autoriser ces dérogations, que les établissements dont il s'agit sont en règle avec la loi des retraites. ( <i>Ibid.</i> )...	35
Le service devra considérer comme en règle, au point de vue de la loi des retraites ouvrières, les industriels fournisseurs de la Guerre qui justifieront avoir dans leur comptabilité un compte spécial d'assurance-retraite à l'égard des ouvriers qui n'ont pas présenté leurs cartes. (C. 29 août 1916)..	76
<b>Fournisseurs de la Marine.</b>	
Application des décrets du 10 août 1899 et des lois ouvrières aux établissements travaillant pour la Marine. (C. 18 février 1916.)...	38
<b>Fournitures.</b> — V. <i>Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.</i>	
<b>Fruits et légumes.</b> — V. <i>Halles centrales de Paris.</i>	

G

**Gérants.**

Est inopérant, pour déterminer la qualité de gérant, un contrat postérieur à la date de l'infraction. (Cass. crim. 24 octobre 1914.)...	98
Ont qualité de gérantes les employées qui, bien que devant recevoir les instructions de la Société, lui fournir des comptes et subir son contrôle, n'en ont pas moins	

l'administration et la direction effective de la succursale à la tête de laquelle elles ont été placées, la responsabilité qui découle d'un tel contrat excédant de simples employées et apparaissant comme inconciliable avec cette qualité. (Cass. crim. 24 octobre 1914.).....	98
<b>Glycérine.</b>	
Enquête sur l'état des stocks au 30 juin 1916. chez les savonniers et stéariniens. (C. 12 mai 1916.).	53
<b>Greffiers de justices de paix.</b>	
Les dispositions de l'article 51 du Livre II du Code du travail ne sont pas applicables aux commis-greffiers. (C. d'Etat 3 juillet 1914.)	94
Parmi ces commis, certains sont appelés à prêter serment devant le tribunal et peuvent remplacer les greffiers en cas d'empêchement légitime; ils participent ainsi à l'administration même de la justice et font expressément partie du tribunal; ils ne sauraient donc, en tout état de cause, être assimilés aux clercs que vise limitativement l'article 51 précité. (C. d'Etat 3 juillet 1914.).....	94

**Guerre** (Établissements de la).  
V. *Femmes* (Travail des).

H

**Halles centrales de Paris.**

Arrêté du Préfet de police du 15 juillet 1916 concernant le repos hebdomadaire des employés à la vente des fruits et légumes aux Halles centrales.....	33
--	----

HEURE LÉGALE.

LOIS.

Heure légale.

Les heures qui sont visées dans les dispositions du Livre II du Code du travail sont les heures légales telles qu'elles résultent de la loi du 9 juin 1916 et du décret du 10 juin 1916. (C. 16 juin 1916.)...

Pages.

61

On ne saurait compter comme une heure de travail effectif les 60 minutes dont l'heure a été avancée dans la nuit du 14 au 15 juin. Par contre, lors du rétablissement de l'heure normale, il devra être tenu compte de la durée des 60 minutes dont l'heure légale sera retardée à cette époque. (Ibid.).....

61

Le Service de l'Inspection du travail devra signaler les répercussions qu'auraient pu avoir les changements d'heures sur les conditions de travail. (Ibid.).....

62

Hygiène. — V. Vernissage. — Femmes (Travail des). — Tramways (Compagnie de).

I

Indemnité de séjour. — V. Inspection du travail.

Inspection du travail.

Décret du 1<sup>er</sup> janvier 1916 modifiant le décret du 22 septembre 1913 relatif à l'organisation du Corps des inspecteurs du travail, modifié par les décrets des 13 janvier et 7 décembre 1914.....

5

V. Placement. — Associations autorisées à exercer l'action civile. — Tramways (C<sup>ie</sup> de). — Enquêtes. — Salaires des ouvrières à domicile

dans l'industrie du vêtement. — Mutilés. — Droit d'entrée.

Pages.

J

Jugement. — V. Base légale.

L

Laines peignées (Besoins de l'industrie en).

Circulaire du 28 mars 1916 mettant le service de l'Inspection du travail à la disposition du Ministre du Commerce en vue de vérifier les renseignements qui seraient fournis à son Administration en ce qui concerne les quantités mensuelles de laines peignées et fils de laine peignée nécessaires à l'industrie textile française.....

48

Livrets. — V. Circonstances atténuantes.

Lois.

Loi du 9 avril 1898. — V. Accidents du travail.

Loi du 13 décembre 1912. — V. Délégués mineurs.

Loi du 10 juillet 1915. — V. Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.

Loi du 20 mai 1916. — V. Délégués mineurs.

Pages.

Pages.

M

Main-d'œuvre féminine. — V. Femmes (Travail des).

Martinique (la).

Décret du 14 septembre 1916 complétant l'article 37 du décret du 12 février 1913, déterminant les conditions d'application à la Martinique des dispositions du Livre II du Code du travail et de la Prévoyance sociale. .... 28

Mise en demeure.

Si une mise en demeure préalable à la poursuite est exigée pour les infractions aux mesures générales de protection et de salubrité dont l'article 67 du Livre II du Code du travail confie la détermination au pouvoir réglementaire, il en est différemment pour les infractions aux prescriptions déterminées par la loi elle-même, telles qu'elles sont spécifiées en l'article 66 a dudit Code; la constatation et la poursuite de ces infractions ne sont subordonnées à aucune mise en demeure préalable. (Cass. crim. 29 janvier 1915.) .... 102

Munitions (Usines de). — V. Femmes (Travail des).

Mutilés (Emploi des).

Enquête sur l'emploi des mutilés. (C. 21 janvier 1916.) .... 35

Les inspecteurs du travail devront se mettre en rapports avec les offices publics de placement insti-

tués dans leur section respective, leur signaler les établissements industriels et commerciaux qui, à leur connaissance, seraient disposés à accueillir dans leur personnel un certain nombre de mutilés et réformés de la guerre. (C. 1<sup>er</sup> mars 1916.) ..... 43

Instructions relatives aux renseignements à fournir par les inspecteurs en vue du placement des mutilés. (C. 25 mars 1916.) ..... 47

Les renseignements concernant les emplois offerts à des mutilés de la guerre, recueillis par le Service de l'Inspection du travail, doivent être communiqués directement par lui, au fur et à mesure de leur réception, aux offices publics de placement, et notamment aux offices départementaux. Ces mêmes renseignements seront ensuite transmis à l'Administration centrale, avec l'indication que le signalement a été fait aux offices de placement et, si possible, avec la mention de la suite donnée par ces offices. (C. 22 avril 1916.) ..... 51

Circulaire du 26 avril 1916 signalant la profession de coiffeur pour dames comme pouvant convenir aux mutilés des jambes. .... 51

Circulaire du 27 avril 1916 relative à la communication aux services départementaux de placement des renseignements recueillis par le Service de l'Inspection en matière de placement des mutilés ... 52

N

Nuit (Travail de).

Circulaire du 18 juillet 1916 transmettant une circulaire du

Pages.  
 Sous-Secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions relative aux limites que ne devront pas dépasser les dérogations à accorder en ce qui concerne le travail de nuit des femmes..... 71

O

Orphelins de la guerre.

Circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1916 communiquant une liste d'œuvres s'occupant d'orphelins de la guerre et susceptibles de placer en apprentissage ces orphelins..... 62

Ouvroirs.

Transmission d'une circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat du Ravitaillement et de l'Intendance, indiquant les conditions auxquelles doivent satisfaire les œuvres charitables et philanthropiques (ouvroirs, etc.) pour obtenir les commandes réservées à ces œuvres. (C. 9 septembre 1916.)..... 77

Conditions d'application par les ouvroirs des dispositions relatives aux retraites ouvrières. (L. min. 5 juillet 1916.)..... 66

V. Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.

P

Placement.

Concours à prêter par les inspecteurs du travail aux offices municipaux

Pages.  
 paux de placement. (C. 26 janvier 1916.)..... 36

V. *Mutilés (Emploi des)*. — *Orphelins de la guerre*.

Préfets. — V. *Comités de salaires et d'expertise*.

Preuve contraire.

Manque de base légale le jugement rendu en se fondant sur ce qu'au moment de l'enquête faite par le juge la contravention n'existait pas, sans que la preuve contraire ait été apportée en ce qui concerne la constatation faite à sa date par l'inspecteur du travail. (Cass. crim. 27 octobre 1916.)... 104

Produits chimiques.

Circulaire du 5 juillet 1916 prescrivant une enquête sur les établissements fabriquant des produits chimiques..... 65

Instructions relatives à l'enquête prescrite par la circulaire du 5 juillet 1916 sur la production et la consommation des produits chimiques. (C. 10 août 1916.)..... 74

Protestations.

Instruction relative aux enquêtes à faire en cas de protestations concernant des durées déterminées pour l'exécution de travaux faits en série ou à la pièce par un Comité professionnel d'expertise. (C. 17 juillet 1916.)..... 67

Instructions sur les conditions dans lesquelles doivent être conduites les enquêtes sur des chiffres de salaires minima de base en cas de protestations devant la Commission centrale. (C. 7 juin 1916.).. 56

C'est seulement la date de la transmission par le préfet du *Recueil des actes administratifs* contenant les décisions des Comités de salaires et d'expertise, à chacune des mairies et à chacun des secrétariats ou greffes de conseils de prud'hommes et des justices de paix de la région à laquelle s'appliquent ces décisions qui fixe le point de départ du délai de trois mois prévu par le paragraphe 2 de l'article 33 h du Livre 1<sup>er</sup> du Code du travail. (C. 21 novembre 1916.)

**Puissances ennemies.** (Sujets des). — V. *Accidents du travail.*

**R**

**Registres.** — V. *Circonstances atténuantes.*

**Repos.**

N'empêche pas l'obligation de repos hebdomadaire le fait que l'employé jouit de plus d'heures de repos que n'en exige la loi par suite du temps de repos qui lui est laissé chaque jour. (Cass, crim. 3 décembre 1914.)

**Repos hebdomadaire.** — V. *Chargement et déchargement.* — *Employé supérieur.* — *Extras.* — *Fêtes locales.* — *Gérants.* — *Greffiers de justices de paix.* — *Halles centrales.* — *Repos.*

**Retraites ouvrières.**

Conditions dans lesquelles les employeurs peuvent se mettre en règle avec la loi sur les retraites ouvrières. (C. 10 avril 1916.)

Circulaire du 21 décembre 1916 invitant le Service à procéder dans les usines travaillant pour la Défense nationale et occupant plus de cent ouvriers et ouvrières, à une enquête sur l'application de la loi des retraites ouvrières.

V. *Fournisseurs de la guerre.* — *Fournisseurs de la Marine.* — *Ouvriers.*

**Réunion (la).**

Décret du 22 mai 1916 déterminant les conditions d'application à la Réunion des Livres I et II du Code du travail et de la Prévoyance sociale.

**Salaires.** — V. *Fournisseurs de la Marine.*

**S**

**Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.**

L'attention des préfets est appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce que la fixation des salaires et tarifs minima applicables au travail à domicile intervienne pour l'ensemble des départements dans le plus bref délai. Il importe que les retards apportés à l'application de la loi dans certains départements ne créent pas entre les départements des différences de traitement qui pourraient amener des déplacements de travail et avoir des répercussions graves sur la situation des ouvrières et des fabricants eux-mêmes. (C. 23 février 1916.)

La loi du 10 juillet 1915 ne visant que les ouvrières à domicile ne concerne ni les travaux effectués

Pages.

Pages.

82

88

10

101

42

49

Pages.  
dans les prisons ni les travaux effectués dans des ouvroirs par des femmes couchant et prenant leurs repas dans des locaux dépendant de l'atelier où elles travaillent. (L. min. 6 juillet 1916.)..... 67

Elle s'applique par contre à tous travaux de l'industrie du vêtement confiés par des ouvroirs à des ouvrières en vue d'être effectués à leur domicile. (*Ibid.*)..... 67

Les salaires minima et les tarifs que doivent fixer les comités de salaires et les comités d'expertise sont des salaires et des tarifs nets représentant purement et simplement la valeur en travail fourni par l'ouvrière en atelier de la catégorie considérée; ce sont ces salaires minima et ces tarifs nets que doit gagner l'ouvrière à domicile et il ne saurait être admis qu'ils fussent diminués du fait de la mise à la charge de cette ouvrière de certaines fournitures. (L. min. 20 décembre 1916.)..... 88

Au cas où des ouvrières à domicile auraient à leur charge des fournitures laissées à la charge des patrons par les ouvrières en atelier, les comités d'expertise ne me paraissent pas avoir reçu de la loi du 10 juillet 1915 la tâche d'évaluer ces fournitures et de majorer de leur valeur les tarifs résultant des constatations faites en atelier. (*Ibid.*)..... 88

La loi du 10 juillet 1915 n'a pas eu pour but de faire tenir compte aux ouvrières par les patrons des frais particuliers qui peuvent leur incomber du fait de l'organisation du travail à domicile (frais d'éclairage ou de déplacement, etc.) et que la prise en considération par les comités de pareils éléments ne saurait être admise. (*Ibid.*)..... 88

V. Associations autorisées à exercer l'action civile. — Bulletins à souche. — Comités de salaires et d'ex-

Pages.  
*pertise. — Commission centrale. — Ouvroirs. — Preuve contraire. — Protestations. — Tarifs.*

Sécurité. — V. Femmes (Travail des). — Mise en demeure. — Tramways (Compagnie de).

Scies circulaires ou à ruban. — V. Base légale.

Statistiques annuelles.

Instructions pour la confection des statistiques pour les années 1914 et 1915. (C. 10 avril 1916.) 49

Instructions spéciales pour la confection de la statistique des accidents du travail des années 1914-1915. (C. 30 mai 1916.)..... 55

Instructions pour la confection des statistiques annuelles 1916. (C. 23 décembre 1916.)..... 89

T

Tarifs (Salaires minima).

Chacun des tarifs élaborés par les comités prévus par la loi du 10 juillet 1915 n'est définitif que lorsque le délai de trois mois prévu par l'article 33 h, § 2, du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail s'est écoulé sans qu'aucune protestation ait été élevée contre lui, ou, s'il y a eu protestation dans ledit délai, lorsque la Commission centrale prévue par l'article 33 h, § 2, du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail a statué sur ces protestations. (C. 31 juillet 1916.) 73

Dans le cas où le salaire minimum horaire est encore seul appli-



Pages.  
cable pour tout ou partie des travaux, c'est aux conseils de prud'hommes et, à leur défaut, aux juges de paix qu'il appartiendrait de rechercher si les tarifs payés permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner le salaire horaire minimum. (*Ibid.*)..... 73

Les juridictions peuvent statuer sur les affaires de cette nature, alors même que les décisions des comités d'expertise ne sont pas encore applicables. (*Ibid.*)..... 73

Lorsque, postérieurement à la publication des décisions d'un comité d'expertise, un comité de salaire est amené à modifier le salaire de base pris en considération dans ses décisions par le comité d'expertise, et que les modifications obligent le comité d'expertise à refaire les calculs de tarifs aux pièces et nécessitent de nouvelles publications de ces tarifs, les nouvelles publications ne sauraient ouvrir à nouveau le droit de protestation contre des évaluations de temps publiées depuis un délai de trois mois et non protestées pendant ce délai. (C. 29 novembre 1916.) ..... 83

Il y a intérêt à ce que les avis portant publication des tarifs établis en vertu de l'article 33 g comprennent deux parties distinctes et séparées : 1° les tableaux des temps fixés par les comités d'expertise ; 2° les tarifs aux pièces résultant de la combinaison des salaires minima horaires avec les temps de confection (avec indication du salaire horaire). Cette seconde partie ferait seule l'objet de nouvelles publications en cas de révision des salaires de base. (*Ibid.*)..... 83

**Tramways (Compagnie de).**

Les inspecteurs du travail sont compétents pour assurer, dans les bureaux d'une Compagnie de tramways ne constituant pas des dépendances de la voie ferrée et ne faisant pas partie du domaine public de la Compagnie, l'exécution de la loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. (Trib. corr., Lyon 25 mars 1914.) ..... 109

**Travaux dangereux. — V. Circonstances atténuantes.**

**V**

**Vernissage.**

Les inspecteurs devront procéder à une revue générale des fabriques de grenades en vue d'ame-ner pour le vernissage, dans la mesure du possible, la substitution du procédé par immersion au procédé à l'aérographe. (C. 9 février 1916.) ..... 37

**Vêtement (Industrie du). — V. Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.**

**Viscose (Usines de). — V. Établissements dangereux, insalubres.**

# TABLE DES MATIÈRES

## DE LA VINGT-QUATRIÈME ANNÉE (1916).

### ACTES OFFICIELS.

(Par ordre chronologique.)

	Pages.
1915. — 12 déc. — Décret. — relatif à la surveillance des établissements dangereux ou insalubres qui travaillent pour la défense nationale.....	2
1916. — 1 <sup>er</sup> janv. — Décret. — modifiant le décret du 22 septembre 1913 relatif à l'organisation du Corps des inspecteurs du travail, modifié par les décrets des 13 janvier et 7 décembre 1914.	5
1916. — 12 janv. — Circulaire. — Application de la loi des retraites ouvrières aux ouvriers des établissements travaillant pour la guerre.....	34
1916. — 21 janv. — Circulaire. — Enquête sur l'emploi des mutilés.....	35
1916. — 26 janv. — Circulaire. — Concours à prêter par les inspecteurs du travail aux offices municipaux de placement.....	36
1916. — 29 janv. — Circulaire. — Loi du 13 décembre 1912. — Délégués-mineurs. — Assurance. — Accidents...	36
1916. — 9 fév. — Circulaire. — Vernissage des grenades.....	37
1916. — 9 fév. — Décret. — portant addition à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.....	8
1916. — 10 fév. — Circulaire. — Placement des mutilés.....	43
1916. — 16 fév. — Circulaire. — <i>Repos hebdomadaire.</i> — Travaux de chargement et de déchargement.....	37

	Pages.
1916. — 18 févr. — Circulaire.	38
— Salaires. — Lois ouvrières. — Retraites ouvrières dans les établissements travaillant sous le contrôle de la Marine. — Transmission d'une circulaire du Ministre de la Marine du 11 février 1916.....	
1916. — 19 févr. — Circulaire.	39
— Statistique de l'activité industrielle.....	
1916. — 21 févr. — Circulaire.	41
— Besoins de l'industrie en cuivre.....	
1916. — 23 févr. — Circulaire.	42
— Loi du 10 juillet 1915. — Comités de salaires. — Comités d'expertise.....	
1916. — 1 <sup>er</sup> mars. — Circulaire.	43
— Placement des mutilés.....	
1916. — 21 mars. — Lettre minist.	45
— Code du travail, Livre I, art. 33 c. — Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Bulletins à souche.....	
1916. — 22 mars. — Circulaire.	46
— Loi du 10 juillet 1915. — Salaires des ouvrières à domicile.....	
1916. — 23 mars. — Lettre minist.	47
— Accidents du travail. — Loi du 9 avril 1898. — Sujets des puissances ennemies.....	
1916. — 25 mars. — Circulaire.	47
— Placement des mutilés.....	
1916. — 28 mars. — Circulaire.	48
— Laines peignées.....	
1916. — 10 avril. — Circulaire.	49
— Retraites ouvrières.....	
1916. — 10 avril. — Circulaire.	49
— Statistiques pour 1914 et 1915.....	
1916. — 22 avril. — Circulaire.	51
— Placement des mutilés.....	
1916. — 26 avril. — Circulaire.	51
— Mutilés. — Profession de coiffeurs pour dames.....	
1916. — 27 avril. — Circulaire.	52
— Placement des mutilés.....	
1916. — 8 mai. — Circulaire.	52
— Hygiène et sécurité des femmes.....	
1916. — 12 mai. — Circulaire.	53
— Stocks de glycérine.....	
1916. — 20 mai. — Loi.	1
— ayant pour objet : 1 <sup>o</sup> la régularisation du décret du 11 décembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs; 2 <sup>o</sup> l'ajournement des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours des ouvriers mineurs.....	
1916. — 22 mai. — Décret.	10
— déterminant les conditions d'application à la Réunion des Livres I et II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale.....	

	Pages.
1916. — 27 mai. — Circulaire. — Manufactures d'extraits tanniques.....	54
1916. — 27 mai. — Circulaire. — Travaux nouveaux confiés à des femmes...	54
1916. — 30 mai. — Circulaire. — États statistiques annuels 1914-1915.....	55
1916. — 7 juin. — Circulaire. — Loi du 10 juillet 1915. — Enquêtes sur les salaires minimums en cas de protestations devant la Commission centrale....	56
1916. — 7 juin. — Circulaire. — Main-d'œuvre féminine dans les usines travaillant pour la Défense nationale. — Hygiène.....	59
1916. — 14 juin. — Circulaire. — Enquête sur la situation industrielle et commerciale. — Juillet 1916.....	59
1916. — 16 juin. — Circulaire. — Modification de l'heure légale.....	61
1916. — 1 <sup>er</sup> juill. — Circulaire. — Listes d'œuvres s'occupant d'orphelins de la guerre. — Placement en apprentissage de ces orphelins.....	62
1916. — 5 juill. — Circulaire. — Enquête sur les produits chimiques.....	65
1916. — 5 juill. — Lettre minist. — Retraites ouvrières et paysannes. — Ouvroirs.....	66
1916. — 6 juill. — Lettre minist. — Loi du 10 juillet 1915. — Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Ouvroirs. — Prisons.....	67
1916. — 15 juill. — Arrêté du préfet — de police — concernant le repos hebdomadaire des employés à la vente des fruits et légumes aux Halles centrales.....	33
1916. — 17 juill. — Circulaire. — Instruction relative aux enquêtes à faire en cas de protestations concernant des durées déterminées pour l'exécution de travaux faits en série ou à la pièce par un Comité professionnel d'expertise.....	67
1916. — 18 juill. — Circulaire. — Emploi des femmes au travail de nuit....	71
1916. — 31 juill. — Circulaire. — Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.....	73
1916. — 10 août. — Circulaire. — Enquête. — Produits chimiques.....	74
1916. — 29 août. — Circulaire. — Enquête sur la situation industrielle et commerciale. — Janvier 1917.....	75
1916. — 29 août. — Circulaire. — Retraites ouvrières.....	76
1916. — 9 sept. — Circulaire. — Ouvroirs.....	77

	Pages.
1916. — 14 sept. — Décret. — complétant l'article 37 du décret du 12 février 1913, déterminant les conditions d'application à la Martinique des dispositions du Livre II du Code du travail et de la Prévoyance sociale.....	28
1916. — 25 sept. — Circulaire. — Hygiène des ateliers occupant des femmes travaillant pour l'artillerie et les munitions.....	78
1916. — 19 oct. — Circulaire. — Main-d'œuvre féminine.....	81
1916. — 21 nov. — Circulaire. — Loi du 10 juillet 1915. — Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Délais de protestation.....	82
1916. — 21 nov. — Décret. — modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes.....	30
1916. — 29 nov. — Circulaire. — Loi du 10 juillet 1915. — Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Publication des tarifs.....	82
1916. — 9 déc. — Circulaire. — Enquête sur la situation industrielle et commerciale (janvier 1917).....	84
1916. — 19 déc. — Lettre minist. — Loi du 10 juillet 1915. — Affiliation des inspecteurs aux associations autorisées à exercer une action civile basée sur l'observation de la loi.....	85
1916. — 20 déc. — Lettre minist. — Loi du 10 juillet 1915. — Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Comités d'expertise. — Désignation des membres patrons. — Chefs de service.....	86
1916. — 20 déc. — Lettre minist. — Loi du 10 juillet 1915. — Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Compétence du Comité d'expertise. — Évaluation des fournitures. — Frais généraux résultant de l'organisation du travail à domicile.....	87
1916. — 21 déc. — Circulaire. — Retraites ouvrières.....	88
1916. — 23 déc. — Circulaire. — Statistiques annuelles 1916.....	89
1916. — 23 déc. — Circulaire. — Hygiène et sécurité des femmes dans les établissements travaillant pour la guerre.	91

## JURISPRUDENCE.

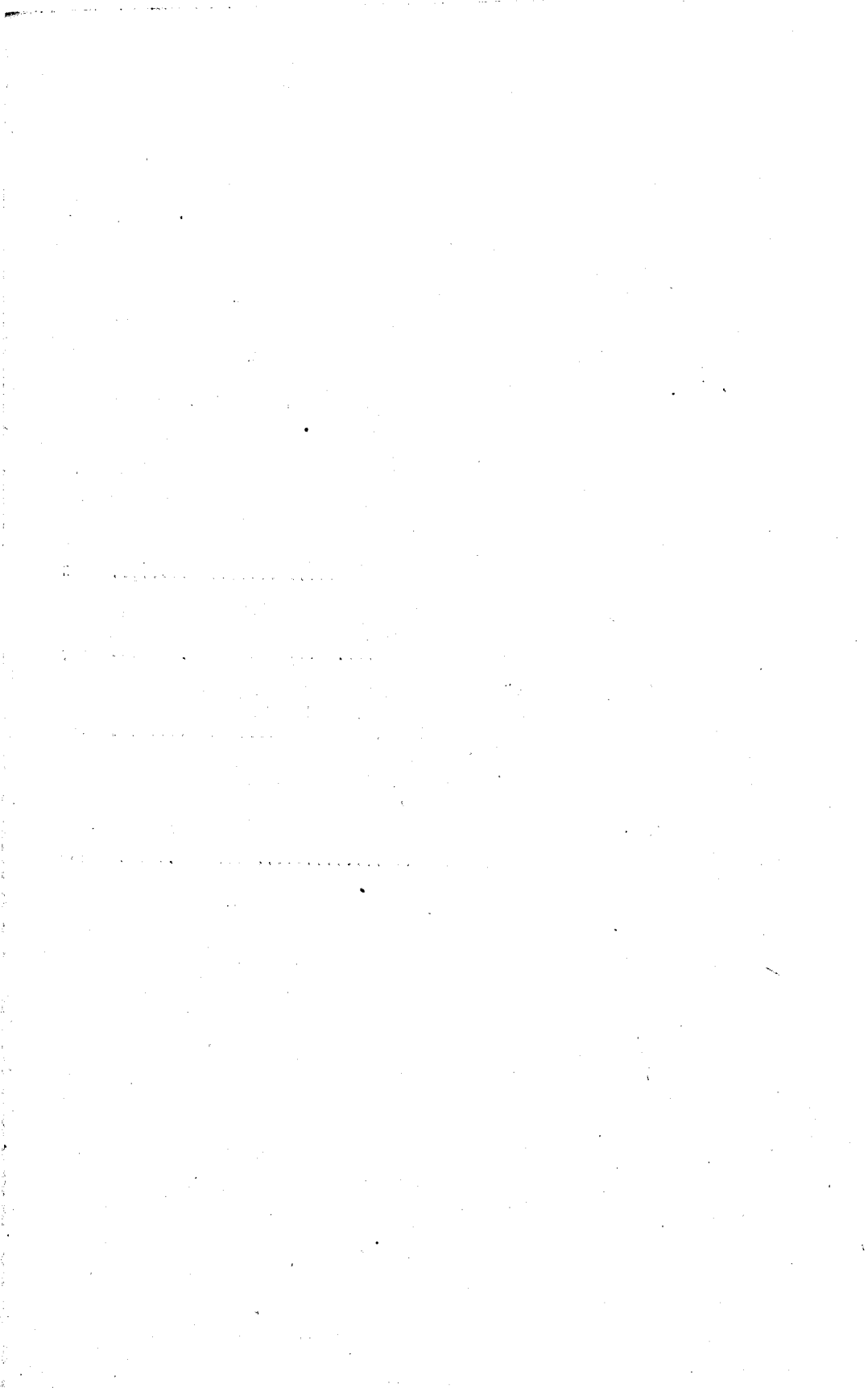
	Pages.
1914. — 7 févr. — S. pol. — Crépy-en-Valois. — Distillerie rattachée à une exploitation agricole. — Applicabilité des lois ouvrières..	110
1914. — 25 mars. — Trib. corr. Lyon. — Bureaux d'une Compagnie de tramways ne constituant pas des dépendances de la voie ferrée et ne faisant pas partie du domaine public de la Compagnie. — Compétence des inspecteurs du travail pour y contrôler l'hygiène et la sécurité des travailleurs.....	108
1914. — 3 juill. — Conseil d'État. — <i>Repos hebdomadaire</i> . — Non-applicabilité de l'article 51 du Livre II du Code du travail aux commis assermentés des greffes de Justices de paix.....	92
1914. — 4 juill. — Cass. — Ch. cr. — <i>Repos hebdomadaire</i> . — Fêtes locales. — Nécessité d'un arrêté municipal pour bénéficier de la dérogation prévue par l'article 44 du Livre II du Code du travail. — Circonstances établissant la qualité d'extra non précisée par le jugement de relaxe : Cassation.....	95
1914. — 4 août. — Cass. — Ch. civ. — Accident du travail. — Lésions internes. — Effort fait dans les conditions normales du travail. — Applicabilité.....	105
1914. — 17 oct. — Cass. — Ch. cr. — Circonstances atténuantes. — Article 182 du Livre II du Code du travail. — Non-applicabilité aux peines appliquées pour contraventions aux articles 72, 89, 90 du même Livre.....	97
1914. — 24 oct. — Cass. — Ch. cr. — <i>Repos hebdomadaire</i> . — Gérants. — Qualité de gérant déduite du contrat par le juge de simple police sous le contrôle de la Cour de cassation. — Contrat de gérance postérieur à l'infraction. — Condamnation.....	98
1914. — 30 oct. — Cass. — Ch. cr. — Défaut de livret d'un ouvrier de moins de 18 ans. — Omission d'affichage. — Contraventions multiples. — Peines distinctes. — Circonstances atténuantes : Non-applicabilité de l'article 463 du Code pénal aux condamnations prononcées en vertu de l'article 14 du Livre II du Code du travail.....	99

	Pages.
1914. — 3 déc. — Cass. — Ch. cr. — <i>Repos hebdomadaire.</i> — Opérateur de cinéma. — Applicabilité de la loi. — Difficulté de remplacement et liberté laissés en dehors du repos légal non opérantes.	100
1914. — 22 déc. — Cass. — Ch. civ. — Accidents du travail. — Loi du 9 avril 1898. — Heure et lieu de travail. — Faute de la victime. — Fabrication d'un objet pour son usage personnel. — Applicabilité...	106
1915. — 29 janv. — Cass. — Ch. cr. — Sécurité. — Article 66 a. — Mise en demeure non exigée pour les infractions aux prescriptions déterminées par la loi.	102
1915. — 4 fév. — Cass. — Ch. cr. — Emploi des enfants aux scies circulaires ou à ruban. — Jugement déclarant ces prescriptions inapplicables en temps de guerre, sans préciser les circonstances pouvant permettre à la Cour de cassation d'apprécier la valeur du fait qu'il a retenu comme justifiant le relaxe. — Relaxe non justifié.....	103
1915. — 27 avril. — Cass. — Ch. civ. — Accident du travail. — Aide bénévole à une autre entreprise. — Inapplicabilité de la loi.....	107
1916. — 27 oct. — Cass. — Ch. cr. — Travail à domicile. — Code du travail, Livre II. articles 33 b et 33 c. — Affichage. — Carnets.....	104

\*  
\* \*

Personnel de l'Inspection du travail.....	112
---	-----







MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

---

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

---

**BULLETIN**  
**DE L'INSPECTION DU TRAVAIL**  
**ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE.**

---

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE (1916). — NUMÉROS 1 à 6.

---

---

**ACTES OFFICIELS.**

---

LOI DU 20 MAI 1916

*ayant pour objet : 1<sup>o</sup> la régularisation du décret du 11 décembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ; 2<sup>o</sup> l'ajournement des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours des ouvriers mineurs (1).*

---

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est sanctionné le décret du 11 décembre 1914, relatif à l'ajournement des élections des délégués titulaires à la sécurité des ouvriers mineurs et des délégués suppléants, jusqu'à une date qui sera fixée après la cessation des hostilités.

---

(1) *Journal Officiel* du 21 mai 1916.

ART. 2. — Les élections des membres des Conseils d'administration des sociétés de secours des ouvriers mineurs, qui devraient avoir lieu normalement pendant la durée des hostilités, par application de la loi du 29 juin 1894, sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités.

Les membres des Conseils d'administration actuellement en exercice sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections prévues par le paragraphe précédent.

ART. 3. — Les élections des membres du Conseil d'administration de la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, qui devraient avoir lieu normalement pendant la durée des hostilités, sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités.

Les membres du Conseil d'administration actuellement en exercice, dont les pouvoirs viendraient à expirer par application du troisième paragraphe de l'article 3 de la loi du 25 février 1914, sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections prévues dans le paragraphe précédent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 mai 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

ALBERT MÉTIN.

---

## DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 1915.

*relatif à la surveillance des établissements dangereux ou insalubres qui travaillent pour la Défense nationale (1).*

---

### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 décembre 1915.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans beaucoup de départements, des usines se développent ou se créent de toutes pièces pour exécuter des commandes pour la Défense nationale, soit

---

(1) *Journal Officiel* du 19 décembre 1915.

directement, soit indirectement. En raison de la nature de leur fabrication, ces usines devraient, en majorite, être soumises à la législation sur les établissements dangereux ou insalubres. Jusqu'à présent, le Ministère du Commerce, reconnaissant que les circonstances actuelles ne permettent pas l'application de cette législation, tant à cause des longs délais nécessaires pour l'accomplissement des formalités réglementaires qu'à cause du trouble qu'apporterait à la fabrication l'application des sanctions administratives, et désireux de ne susciter aucune entrave capable de nuire à la bonne marche de la production, avait invité les préfets à tolérer jusqu'à la fin des hostilités le fonctionnement sans autorisation des établissements qui travaillent pour les besoins de l'Armée, sous réserve qu'aussitôt après la guerre ils se mettront en règle.

Mais cette situation irrégulière ne peut se prolonger sans inconvénient et il convient de lui substituer un régime légal, en modifiant la législation sur les établissements dangereux ou insalubres de manière à permettre à l'Administration d'accorder des autorisations provisoires valables pendant la durée des hostilités.

D'autre part, le Ministère du Commerce estime que le Ministère de la Guerre, qui possède seul le personnel technique nécessaire, est mieux placé que lui pour autoriser la mise en service et pour inspecter le fonctionnement des usines travaillant pour les besoins de l'Armée. Le Ministère de la Guerre a donné son adhésion à cette proposition qui permet à la surveillance de s'exercer dans les conditions les plus favorables et sans qu'aucune entrave inutile ne soit apportée à la fabrication.

Le projet de décret soumis à votre haute approbation, concilie, pendant la durée de la guerre et sans engager l'avenir, les nécessités de la Défense Nationale avec les intérêts de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers et des voisins.

Si vous approuvez ce projet de décret, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

*Le Ministre de la Guerre,*

GALLIÉNI.

---

### DÉCRET.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre et incommode ;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1815 contenant règlement sur les manufactures, établissements et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ;

Vu le décret du 4 mai 1886 qui fixe la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, ensemble les décrets qui ont complété ou modifié cette nomenclature :

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, les usines, manufactures et ateliers, développés ou créés pour exécuter des commandes pour la Défense nationale, soit directement, soit indirectement, et soumis en raison de la nature de leur fabrication à la législation sur les établissements dangereux ou insalubres, sont régis par les dispositions suivantes :

La permission nécessaire pour la création ou pour l'agrandissement d'un établissement de cette espèce est accordée à titre provisoire, par l'Administration de la Guerre, après une instruction sommaire faite par un officier, un ingénieur, ou un fonctionnaire désigné à cet effet par le service intéressé.

Cette autorisation provisoire pourra être retirée si l'établissement cesse de travailler pour les besoins des Armées ou si l'exploitant refuse de se conformer aux mesures prescrites dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la sécurité des ouvriers et des voisins. En tout cas, elle sera valable seulement pendant la durée de la guerre et ne conférera aucun droit à l'exploitant qui devra, s'il désire continuer sa fabrication, se mettre en instance, après la cessation des hostilités, pour obtenir une autorisation régulière après l'accomplissement des formalités réglementaires.

Les établissements ouverts en vertu d'une autorisation provisoire sont soumis à la surveillance de l'Administration de la Guerre. Cette surveillance est exercée au moyen d'officiers, d'ingénieurs ou de fonctionnaires désignés à cet effet par le service pour lequel travaille l'établissement et a pour objet de constater si toutes les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont observées et de rechercher toutes les améliorations compatibles avec la bonne marche des fabrications.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre du Commerce, de l'Industrie des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

*Le Ministre de la Guerre,*  
GALLIÉNI.

DÉCRET DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1916

*modifiant le décret du 22 septembre 1913 relatif à l'organisation du Corps des Inspecteurs du travail, modifié par les décrets des 13 janvier et 7 décembre 1914 (1).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu les articles 99, 100, 101 et 104 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu le décret du 22 septembre 1913, relatif à l'organisation du Corps des inspecteurs du travail, modifié par le décret du 13 janvier 1914;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la Commission supérieure du travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

A la suite de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 septembre 1913, modifié par le décret du 13 janvier 1914, il est inséré l'article nouveau suivant qui devient l'article 2 :

« Art. 2. — Les inspecteurs du travail ayant obtenu un congé dans les conditions fixées par l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 sont comptés dans les cadres prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

« Par contre, les inspecteurs du travail en disponibilité ou détachés ne sont pas comptés dans les cadres susvisés ».

ART. 2.

Les articles 2 et 3 du décret du 22 septembre 1913, modifié par le décret du 13 janvier 1914, deviennent respectivement les articles 3 et 4.

ART. 3.

A la suite de l'article 3 du décret du 22 septembre 1913 modifié par le

---

(1) *Journal officiel* du 5 janvier 1916.

décret du 13 janvier 1914, il est inséré l'article nouveau suivant qui deviendra l'article 5 :

« *Art. 5.* — Les inspecteurs du travail peuvent être mis en disponibilité sur leur demande.

« Aucun inspecteur du travail ne peut être mis en disponibilité pour plus de trois ans en une ou plusieurs fois.

« L'inspecteur du travail en disponibilité n'a droit ni à traitement ni à avancement.

« Il est réintégré sur sa demande si les disponibilités budgétaires le permettent et à la résidence qui sera fixée par le Ministre lors de la première vacance qui se produira postérieurement à la réception de sa demande de réintégration, dans la catégorie à laquelle il appartenait au moment de sa mise en disponibilité.

« Toutefois, l'inspecteur en disponibilité qui n'a pas demandé par écrit, avant l'expiration de sa période de disponibilité, soit sa réintégration, soit la prorogation de sa disponibilité, est considéré de droit comme démissionnaire, à moins qu'il ne fournisse, par écrit, une excuse reconnue valable par le Ministre. Cette excuse devra, à peine de forclusion, être produite, si une mise en demeure est notifiée à l'intéressé, par le Ministre, dans les huit jours qui suivront la notification de cette mise en demeure, sinon dans les trois mois qui suivront l'expiration de la période de disponibilité. La mise en demeure précitée sera notifiée par une lettre recommandée adressée au dernier domicile que l'inspecteur en disponibilité aura fait connaître à l'Administration.

« L'inspecteur en disponibilité réintégré conserve la classe et l'ancienneté dans cette classe qu'il avait à la date de sa mise en disponibilité.

« Ne sont pas considérés comme étant en disponibilité les inspecteurs du travail détachés dans d'autres services de l'État, des départements, des communes, des colonies, des pays de protectorat, des pays étrangers et des établissements publics.

« Toutefois, les inspecteurs du travail ne peuvent être ainsi détachés que dans un intérêt public et dans les conditions déterminées par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions. Les inspecteurs détachés conservent dans cette position leurs droits à l'avancement hiérarchique et à la pension.

« L'inspecteur du travail détaché pourra être réintégré sur sa demande, si les disponibilités budgétaires le permettent, et à la résidence qui sera fixée par le Ministre, lors de la première vacance qui se produira postérieurement à la réception de sa demande de réintégration, dans la catégorie à laquelle il appartient. »

ART. 4.

Les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 22 septembre 1913, modifiés par le

décret du 13 janvier 1914, deviennent respectivement les articles 6, 7, 8 et 9.

## ART. 5.

A la suite de l'article 7 du décret du 22 septembre 1913 modifié par le décret du 13 janvier 1914, il est inséré l'article nouveau suivant qui devient l'article 10 :

« Art. 10. — Lorsque le nombre maximum fixé par les articles 7 et 8 ci-dessus pour une classe d'inspecteur départemental ou divisionnaire sera dépassé par suite de la réintégration d'un inspecteur en disponibilité ou détaché, aucune promotion à cette classe ne pourra être effectuée tant que le nombre des inspecteurs dans la classe dont il s'agit ne sera pas devenu inférieur au maximum. »

## ART. 6.

L'article 8 du décret du 22 septembre 1913, modifié par le décret du 13 janvier 1914, devient l'article 11.

L'indemnité de séjour de 15 francs par jour, prévue par ledit article pour les inspecteurs divisionnaires, est portée à 20 francs par jour.

Le paragraphe 5 dudit article est modifié comme suit :

« L'indemnité totale de séjour n'est acquise que lorsque l'inspecteur aura pris ses deux repas et passé la nuit hors de sa résidence. Dans le cas contraire, cette indemnité sera fractionnée par tiers, savoir : un tiers pour chacun des deux repas et un tiers pour le coucher. »

## ART. 7.

L'article 9 du décret du 22 septembre 1913, modifié par le décret du 13 janvier 1914, devient l'article 12.

## ART. 8.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale,

ALBERT MÉTIN.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET DU 9 FÉVRIER 1916,

*portant addition à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (1).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815 et le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative;

Vu le décret du 3 mai 1886, déterminant la nomenclature et la division en trois classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les décrets des 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899, 22 décembre 1900, 25 décembre 1901, 27 novembre 1903, 31 août 1905, 19 juin 1909, 22 juillet 1911, 3 septembre 1913 et 20 juin 1915 qui ont modifié cette nomenclature;

Vu l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899, 22 décembre 1900, 25 décembre 1901, 27 novembre 1903, 31 août 1905, 19 juin 1909, 22 juillet 1911, 3 septembre 1913 et 20 juin 1915, est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est

---

(1) *Journal Officiel* du 13 février 1916.



chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 février 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

TABLEAU.

*Addition aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 22 décembre 1900, 25 décembre 1901, 27 novembre 1903, 31 août 1905, 19 juin 1909, 22 juillet 1911, 3 septembre 1913 et 20 juin 1915 :*

DÉSIGNATION DE L'INDUSTRIE.	INCONVÉNIENTS.	CLASSE.
Usines de viscoïse :		
1 <sup>o</sup> N'employant pas plus de 50 litres de sulfure de carbone par opération et n'en emmagasinant pas plus de 2,000 litres ;	Odeurs, émanations nuisibles et altération des eaux ; danger d'incendie,	2 <sup>e</sup> .
2 <sup>o</sup> Employant plus de 50 litres de sulfure de carbone par opération ou emmagasinant plus de 2,000 litres de ce produit.	<i>Idem</i> .....	1 <sup>re</sup> .

Vu pour être annexé au décret du 9 février 1916.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

DÉCRET DU 22 MAI 1916.

*déterminant les conditions d'application à la Réunion des livres I et II du Code du travail et de la prévoyance sociale (1).*

---

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

Paris, le 22 mai 1916.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les lois des 28 décembre 1910 et 26 novembre 1912 portant codification des lois ouvrières (livres I et II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale) prévoient l'application de ces textes par décrets à l'Algérie et aux colonies.

C'est ainsi qu'il a été procédé pour les colonies des Antilles où les lois ouvrières ont été rendues applicables avec de légères modifications, par décrets des 2 mars 1912 et 12 février 1913 en ce qui concerne la Martinique, des 4 et 7 septembre 1913 pour la Guadeloupe.

Il nous a paru qu'il y avait également intérêt à étendre à la Réunion l'application des dispositions des livres I et II du Code du travail, dans des conditions analogues à celles qui ont motivé les textes susvisés.

Une commission locale du travail a étudié dans la colonie les modifications à apporter aux codes métropolitains, en vue de les adapter aux besoins locaux.

Les textes votées par la commission diffèrent très peu de ceux qui ont été adoptés à la Guadeloupe et à la Martinique.

Sur la proposition du gouverneur de la Réunion, nous y avons apporté quelques légers changements, et nous avons l'honneur de soumettre ces décrets ainsi préparés à votre haute sanction, en vous priant de vouloir bien, si vous n'y voyez pas d'objections, les revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*  
ALBET MÉTIN.

---

(1) *Journal officiel* des 27 et 30 mai 1916.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 28 décembre 1910, portant codification des lois ouvrières (livre I<sup>er</sup> du Code du Travail et de la Prévoyance sociale) notamment le paragraphe 2 de l'article 5, ainsi conçu :

« Des décrets rendus sur la proposition du Ministre du Travail et des Ministres compétents peuvent déterminer les conditions d'application en Algérie et aux colonies des dispositions du Code du Travail et de la Prévoyance sociale ».

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont rendus applicables à la Réunion, sous réserve des modifications indiquées aux articles suivants, les dispositions du livre I<sup>er</sup> du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, telles qu'elles ont été codifiées par la loi du 28 décembre 1910 susvisée, à l'exception de celles contenues dans les articles 7, § 2, 33 à 42, 52 à 60, 78, 80, 82, § 2, et 100.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 2 de ladite loi sont modifiées comme suit :

« Les notaires, les secrétaires de mairie et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage.

« Cet acte est enregistré gratis. »

ART. 3.

Les dispositions de l'article 44 sont complétées par le paragraphe ci-après :

« Les salaires des ouvriers de l'agriculture doivent être payés toutes les semaines à huit jours au plus d'intervalle. »

Les articles 43, 44, 45 ne sont exécutoires que trois mois après la promulgation du présent décret.

ART. 4.

Le délai de deux ans prévu à l'article 76 commencera à courir à dater de la promulgation du présent décret.

ART. 5.

L'article 77 est modifié comme suit :

« Les économats annexés aux établissements industriels dépendant de sociétés dans lesquelles le capital appartient en majorité aux ouvriers et employés, retraités ou non de l'entreprise et dont les assemblées générales seront statutairement composées, en majorité, des mêmes éléments, ne sont pas régis par les dispositions des articles 75 et 76, sous la triple réserve :

« 1° que le personnel ne soit pas obligé de se fournir à l'économat ; 2° que les ventes des denrées et marchandises ne rapporte à l'entreprise aucun bénéfice ; 3° que l'économat soit géré sous le contrôle d'une commission composée pour un tiers au moins, de délégués élus par les ouvriers et employés de l'entreprise. »

ART. 6.

La dernière phrase de l'article 85 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les communes comptant plus de 10,000 habitants, seront tenues de créer un bureau municipal à défaut d'établissement d'un bureau interlocal fonctionnant pour l'ensemble des communes de la colonie. »

ART. 7.

Pour l'application des articles 96 et 97, la date de la promulgation du présent décret est substituée à celle du 17 mars 1904.

ART. 8.

L'article 107 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires auxquels est confiée l'inspection du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 43, 44, 45, 75, 76, 77 du présent livre. »

ART. 9.

Les attributions conférées en France au préfet et au conseil de préfecture sont respectivement dévolues au gouverneur et au conseil du contentieux administratif.

ART. 10.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, arrêtés codifiés dans le livre I<sup>er</sup> du Code du Travail et de la Prévoyance sociale qui ont été antérieurement appliquées à la Réunion, et, d'une façon générale, toutes les dispositions contraires au présent décret.

Sont toutefois maintenus jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés, s'il y a lieu, les décrets et arrêtés qui se trouvent en vigueur en vertu des dispositions reproduites dans le livre I<sup>er</sup> du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, telles qu'elles ont été rendues applicables à la Réunion par le présent décret.

ART. 11.

Le Ministre des Colonies et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie de la Réunion et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 mai 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*  
ALBERT MÉTIN.

---

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 26 novembre 1912 portant codification des lois ouvrières (livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale) et notamment l'article 6 ainsi conçu :

« Des décrets, rendus sur la proposition du Ministre du Travail et des Ministres compétents, peuvent déterminer les conditions d'applications à l'Algérie

et aux colonies des dispositions du présent livre du Code du Travail et de la Prévoyance sociale » ,

DÉCRÈTE :

La réglementation du travail à la Réunion est soumise aux dispositions suivantes :

TITRE 1<sup>er</sup>.

Conditions du travail.

---

CHAPITRE PREMIER.

*Âge d'admission.*

---

ARTICLE PREMIER.

Les enfants ne peuvent être employés, ni être admis dans les usines, manufactures, carrières, mines et minières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, avant l'âge de 13 ans révolus.

Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

ART. 2.

Toutefois les enfants munis du certificat d'études primaires, institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans.

ART. 3.

Aucun enfant âgé de moins de 13 ans ne peut être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le gouverneur. Cet examen sera contradictoire si les parents le réclament.

ART. 4.

Les inspecteurs du travail peuvent toujours réquerir un examen médical de tous les enfants au-dessous de 16 ans déjà admis dans les établissements

susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs ont le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés à l'article 3 et après examen contradictoire si les parents le réclament.

ART. 5.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1<sup>er</sup> et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel pour les enfants âgés de moins de 13 ans, sauf pour les enfants âgés de 12 ans munis du certificat d'études primaires, ne peut pas dépasser trois heures par jour.

CHAPITRE II.

*Durée du travail.*

**Section unique. — Enfants et femmes.**

ART. 6.

Dans les établissements énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail est interdit.

ART. 7.

Dans ces établissements, sauf les usines à feu continu, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par l'article précédent.

ART. 8.

Dans les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> autres que les usines à feu continu et les établissements déterminés par un arrêté du gouverneur, l'organisation du travail par relais est interdit pour les mêmes personnes.

En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu, sauf l'interruption pour le repos.

ART. 9.

Les restrictions relatives à la durée du travail pourront être levées, en cas de nécessité, par l'inspecteur du travail. Cette tolérance ne peut jamais

dépasser quinze jours pour une même autorisation, ni excéder le chiffre total de trente jours par an ; la durée du travail effectif ne peut en aucun cas dépasser douze heures par vingt-quatre heures.

Au delà de ce délai, aucune autorisation ne peut être accordée que par décision spéciale du Gouverneur, rendu en conseil privé.

ART. 10.

Dans les cas prévus à l'article précédent, l'autorisation accordée devra être affichée dans un endroit apparent de l'établissement.

ART. 11.

En outre, lorsque l'autorisation aura été accordée pour un nombre de jours déterminé sans indication de la date de ces jours, les chefs d'établissement devront prévenir l'inspecteur chaque fois qu'ils voudront faire usage de l'autorisation accordée. Une copie de l'avis envoyé à l'inspecteur devra être affichée et rester apposée dans un endroit apparent de l'établissement pendant la durée du travail exceptionnel.

CHAPITRE III.

*Travail de nuit.*

Section unique. — Enfants et femmes.

ART. 12.

Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 13.

Tout travail entre 8 heures du soir et 6 heures du matin est considéré comme travail de nuit.

ART. 14.

Le repos de nuit des enfants âgés de moins de 18 ans et des femmes doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives.



CHAPITRE IV.

*Repos hebdomadaire et des jours fériés.*

---

**Section unique. — Enfants et femmes.**

ART. 15.

Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article premier les dimanches ni les jours de fête reconnus par la loi.

CHAPITRE V.

*Dispositions spéciales.*

---

**1<sup>re</sup> section. — Théâtres et cafés-concerts.**

ART. 16.

Les enfants des deux sexes âgés de moins de 13 ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts.

ART. 17.

Le gouverneur peut exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

**2<sup>e</sup> section. — Emploi des étrangers.**

---

ART. 18.

Il est interdit à toute personne d'employer sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation exigé par la loi du 8 août 1893.

## TITRE II.

### Hygiène et sécurité des travailleurs.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Dispositions générales.*

#### ART. 19.

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y est fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur a le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité prévues par le présent chapitre et le chapitre II ci-après.

#### ART. 20.

Les établissements visés à l'article précédent doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel et être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger doivent être séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

#### ART. 21.

Des arrêtés du Gouverneur déterminent :

1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aéra-

tion ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc. :

2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

ART. 22.

En ce qui concerne l'application des arrêtés prévus par l'article précédent, les Inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'établissement en demeure de se conformer aux prescriptions desdits arrêtés.

ART. 23.

Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre prévu à l'article 37 du présent décret ; elle est datée et signée, indique les contraventions relevées et fixe un délai à l'expiration duquel ces contraventions doivent avoir disparu. Ce délai n'est jamais inférieur à un mois.

ART. 24.

Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'établissement adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au Gouverneur. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'établissement, après avis conforme du Conseil colonial d'hygiène, accorder un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépasse jamais dix-huit mois.

Notification de la décision est faite au chef d'établissement et dans la forme administrative. Avis en est donné à l'inspecteur.

ART. 25.

Tout accident ayant entraîné une incapacité de travail doit être déclaré par le chef de l'établissement ou ses préposés dans les formes et conditions qui sont déterminées par arrêté du Gouverneur.

CHAPITRE II.

*Dispositions spéciales au travail de enfants et des femmes.*

ART. 26.

Les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> et leurs dépendances dans lesquels sont employés des enfants de moins de 18 ans ou des femmes, doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger sont séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

ART. 27.

Pour tous les établissements désignés à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 19, les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes, sont déterminés par des arrêtés du Gouverneur.

ART. 28.

Les enfants de moins de dix-huit ans, ouvriers ou apprentis, et les femmes, ne peuvent être employés dans les établissements insalubres ou dangereux rentrant dans les catégories visées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des arrêtés du Gouverneur pour chacune de ces catégories de travailleurs.

ART. 29.

Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, les articles 26, 27 et 28 sont applicables dans les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres.

ART. 30.

Le maître ne doit jamais employer l'apprenti, même dans les établissements non visés à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 19, à des travaux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

ART. 81.

Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés offerts au public par un personnel féminin, doivent être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

### TITRE III.

#### De l'inspection du travail.

##### CHAPITRE PREMIER.

##### *Affiches, registres et bulletins.*

###### ART. 32.

Les règles édictées par le présent chapitre s'appliquent, sauf indication contraire, aux établissements énumérés à l'article 1<sup>er</sup> occupant des enfants et des femmes.

###### ART. 33.

Les chefs d'établissement sont tenus de faire afficher, dans chaque atelier, les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos.

Un duplicata de cette affiche est envoyé à l'inspecteur du travail.

###### ART. 34.

Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, est placé, d'une façon permanente, un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 6 à 8 et 11 à 16 et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas.

Ce tableau est visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

###### ART. 35.

Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements désignés à l'article 34, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, et certifié conforme par le directeur de ces établissements, fait mention de toutes les mutations survenues au fur et à mesure qu'elles se produisent et est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail au cours de ses visites.

###### ART. 36.

Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron les bulletins de naissance des enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans, portant l'indication des noms et prénoms des enfants, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de 13 ans, le bulletin doit mentionner s'il est muni ou n'est pas muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

ART. 37.

Les chefs d'établissements énumérés à l'article 19 sont tenus de conserver et de tenir à la disposition de l'inspecteur un registre destiné à recevoir sa signature au cours de ses visites et, le cas échéant, ses observations et mises en demeure.

CHAPITRE II.

*Inspecteurs du travail.*

ART. 38.

Les fonctions d'inspecteur du travail à la Réunion seront exercées, sous l'autorité directe du chef de la colonie, par un personnel spécial, recruté sur place parmi les fonctionnaires des divers services de la colonie après un concours dont les conditions seront déterminées par le Ministre. Ces fonctionnaires qui prendront le titre d'Inspecteur du travail, sont chargés d'assurer l'exécution du présent décret. Ils sont également chargés d'assurer l'exécution des articles énumérés par l'article 107 du livre 1<sup>er</sup> du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, tel qu'il a été rendu applicable à la Réunion par le décret du 22 mai 1916.

Les fonctions de protecteur des immigrants telles qu'elles ont été définies par le décret du 30 mars 1881 pourront également être confiées aux Inspecteurs du travail.

ART. 39.

Pour les établissements de l'État dans lesquels l'intérêt de la Défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, l'exécution des dispositions du présent décret est exclusivement confiée aux agents désignés à cet effet par le Gouverneur.

La nomenclature de ces établissements est fixée par décrets rendus sur le rapport du Ministre des Colonies et, suivant le cas, du Ministre de la Guerre ou du Ministre de la Marine.

ART. 40.

Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

ART. 41.

Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à assurer l'exécution à l'effet d'y procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

ART. 42.

Les inspecteurs peuvent se faire représenter le registre prévu à l'article 37, les bulletins de naissance prévus à l'article 36, les règlements intérieurs et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 3.

ART. 43.

Les inspecteurs du travail constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au Gouverneur et l'autre déposé au parquet.

ART. 44.

Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail dans la colonie.

ART. 45.

Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les commissaires de police ou autres officiers de police judiciaire.

CHAPITRE III.

*Commission consultative du travail.*

ART. 46.

Une Commission consultative du travail est instituée par arrêté du Gouverneur. Cette Commission comprend :

- 1° Des Conseillers généraux élus par le Conseil général ;
- 2° Des membres de droit désignés en raison de leurs fonctions ;
- 3° Des représentants, en nombre égal, des chefs d'établissement et des ouvriers ou employés.

ART. 47.

La Commission consultative du travail est chargée d'étudier les conditions du travail dans la colonie et de donner son avis sur les règlements à faire, sur les modifications à apporter au régime existant, et généralement sur les diverses questions intéressant la condition des travailleurs.

ART. 48.

Le Gouverneur adresse chaque année au Ministre des Colonies un rapport sur l'exécution du présent décret et les modifications dont il serait susceptible ainsi que sur les travaux de la Commission consultative du travail.

Un double de ce rapport est adressé au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

TITRE IV.

Des pénalités.

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales.*

ART. 49.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les infractions au présent décret et aux arrêtés relatifs à son exécution, pour lesquelles des dispositions spéciales ne sont pas prévues dans les sections du chapitre 2 ci-après.

ART. 50.

Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui ont commis une des infractions visées par l'article précédent sont poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

ART. 51.

L'amende prévue par l'article précédent est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions visées audit article.

ART. 52.

En cas de récidive, les contrevenants sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 100 francs.



Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

ART. 53.

En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

ART. 54.

En cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, l'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal correctionnel.

Le tribunal peut également ordonner dans le même cas l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux de la colonie.

ART. 55.

Les peines prévues par les articles précédents ne sont pas applicables si l'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, bulletins de naissance ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

CHAPITRE II.

*Dispositions spéciales.*

Section I. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

ART. 56.

Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui ont contrevenu aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent décret et des arrêtés relatifs à leur exécution sont poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs.

ART. 57.

Le jugement fixe, en outre, le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par lesdites dispositions.

ART. 58.

Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité et de salubrité n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel, qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement.

Le jugement est susceptible d'appel ; la Cour statue d'urgence.

ART. 59.

En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi par le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 à 500 francs, sans que la totalité des amendes puisse excéder 2,000 francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction aux dispositions visées dans l'article 56.

ART. 60.

Les articles 22, 23, 24, 43, 56 à 59, 61 et 62 ne sont pas applicables aux établissements de l'État.

Les constatations des inspecteurs du travail dans ces établissements sont transmises au Gouverneur, qui décide de la suite administrative à leur donner.

**Section II — Inspection du travail.**

ART. 61.

Sont punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 francs, tous ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

ART. 62.

Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

CHAPITRE III.

*Circonstances atténuantes. — Responsabilité civile.*

ART. 63.

L'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent titre.

ART. 64.

Toutefois, en cas d'infraction en récidive aux articles concernant le travail des enfants et des femmes, l'amende, pour chaque contravention, ne peut être inférieure à 5 francs.

ART. 65.

Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

**Dispositions finales.**

ART. 66.

Les arrêtés du Gouverneur relatifs à l'exécution du présent décret sont rendus en conseil privé, après avis du Conseil colonial d'hygiène et de la Commission consultative du Travail.

Expédition en double de cet arrêté est transmise, dans le mois, au Ministre des Colonies, qui en fait parvenir un exemplaire au Ministre du Travail.

ART. 67.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements qui y sont désignés.

ART. 68.

Le Ministre des Colonies et le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de

la colonie de la Réunion, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 mai 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*  
ALBERT MÉTIN.

---

### DÉCRET DU 14 SEPTEMBRE 1916

*complétant l'article 37 du décret du 12 février 1913, déterminant les conditions d'application à la Martinique des dispositions du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (1).*

---

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 septembre 1916.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 12 février 1913 (2) a déterminé les conditions d'application à la Martinique du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale.

Cet acte dispose en son article 37 que des conducteurs des ponts et chaussées, recrutés sur place, au concours, dans les conditions déterminées par le Ministre des Colonies, sont désignés par arrêté du Gouverneur pour remplir les fonctions d'inspecteur du travail, sous l'autorité du chef de service des ponts et chaussées de la colonie.

Mais il ne prévoit pas le cas où, par suite soit du défaut, soit de l'absence du titulaire, il y a lieu de désigner un intérimaire afin d'empêcher que le service ne subisse d'interruption.

Dans le but de remédier à cette lacune, nous avons préparé le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

---

(1) *Journal officiel* du 20 septembre 1916.

(2) Voir *Bulletin de l'Inspection du Travail*, 1913, p. 57.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*  
ALBERT MÉTIN.

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

---

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 26 novembre 1912 portant codification des lois ouvrières (livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale) ;

Vu le décret du 12 février 1913 déterminant les conditions d'application à la Martinique des dispositions du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article 37 du décret du 12 février 1913 susvisé est complété de la façon suivante :

A défaut ou en cas d'absence de l'inspecteur du travail titulaire, le Gouverneur devra confier l'intérim à un conducteur du service des travaux publics ou à tout autre fonctionnaire que ses études ou ses services antérieurs désigneront spécialement pour cette fonction.

ART. 2.

Le Ministre des Colonies et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au

Journal officiel de la colonie de la Martinique et inséré au *Bulletin des lois*  
et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 14 septembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

ALBERT MÉTIN.

*Le Ministre des Colonies,*

GASTON DOUMERGUE.

---

### DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1916

*modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres  
ou incommodes (1).*

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et  
des Télégraphes ;

Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815 et  
le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative ;

Vu le décret du 3 mai 1886, déterminant la nomenclature et la division  
en trois classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu les décrets des 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892,  
13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet  
1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899, 22 décembre 1900, 25 dé-  
cembre 1901, 27 novembre 1903, 31 août 1905, 19 juin 1909, 22 juillet  
1911, 3 septembre 1913, 20 juin 1915 et 9 février 1916, qui ont  
modifié cette nomenclature ;

Vu l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Le Conseil d'État entendu,

---

(1) *Journal officiel* des 24 et 25 novembre 1916.

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899, 22 décembre 1900, 25 décembre 1901, 27 novembre 1903, 31 août 1905, 19 juin 1909, 22 juillet 1911, 3 septembre 1913, 20 juin 1915 et 9 février 1916, est modifiée conformément aux tableaux A et B annexés au présent décret.

ART. 2.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 novembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

TABLEAU A. — *Articles à supprimer dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSE.
Celluloïd en dissolution (dépôts de) dans l'alcool et l'éther, l'acétone, l'éther acétique renfermant plus de 20 litres.	Danger d'incendie.....	2°.
Collodion (fabrication du).....	Danger d'explosion ou d'incendie.	1°.
Réfrigération (appareils de) :		
1° Par l'acide sulfureux.....	Émanations nuisibles.....	2°.
2° Par l'ammoniaque.....	Odeur.....	3°.
3° Par l'éther ou autres liquides volatils et combustibles.	Danger d'explosion ou d'incendie.	3°.

**TABEAU B.** — *Additions à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSE.
Celluloïd en dissolution (dépôts de) dans l'alcool et l'éther, l'acétone, l'éther acétique :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même provisoirement, de 1,000 litres ou plus.	Danger d'explosion ou d'incendie.	1 <sup>re</sup> .
2° Si la quantité, supérieure à 100 litres, n'atteint pas 1,000 litres.	<i>Idem.</i> .....	2 <sup>e</sup> .
3° Si la quantité est comprise entre 50 et 100 litres....	<i>Idem.</i> .....	3 <sup>e</sup> .
Chlorate de soude (fabrication du) par voie électrolytique.	Poussières .....	3 <sup>e</sup> .
Collodion (fabrication du). [Voir dépôts de collodion et la réglementation spéciale des dépôts d'explosifs.]		
Collodion (dépôts de) :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1,000 litres ou plus.	Danger d'explosion ou d'incendie.	1 <sup>re</sup> .
2° Si la quantité, supérieure à 100 litres, n'atteint pas 1,000 litres.	<i>Idem.</i> .....	2 <sup>e</sup> .
3° Si la quantité est comprise entre 50 et 100 litres.... (Pour les dépôts renfermant à la fois de l'éther et du collodion, le classement est déterminé par le volume total de l'approvisionnement de ces deux liquides.)	<i>Idem.</i> .....	3 <sup>e</sup> .
Éther (dépôts d') :		
3° Si la quantité est comprise entre 50 et 100 litres. ... (Pour les dépôts renfermant à la fois de l'éther et du collodion, le classement est déterminé par le volume total de l'approvisionnement de ces deux liquides.)	Danger d'incendie et d'explosion.	3 <sup>e</sup> .
Minerais sulfurés contenant de l'arsenic (fusion de) ou de mattes de cuivre, nickel, plomb, argent et or.	Émanations nuisibles.....	1 <sup>re</sup> .
Minerais sulfurés (fusion de) ou de mattes de cuivre, nickel, plomb, argent et or (quand le minerai ne contient pas d'arsenic ou qu'il n'y a pas de dégagement extérieur de fumées arsenicales).	<i>Idem.</i> .....	2 <sup>e</sup> .
Minerais sulfurés d'antimoine (traitement par volatilisation de).	<i>Idem.</i> .....	2 <sup>e</sup> .
Réfrigération (établissements faisant usage d'appareils de) :		
1° Par l'acide sulfureux.....	<i>Idem.</i> .....	3 <sup>e</sup> .
2° Par l'ammoniaque.....	Odeur.....	3 <sup>e</sup> .
3° Par l'éther ou autres liquides volatils et combustibles.	Danger d'explosion et d'incendie.	3 <sup>e</sup> .
Tabac (dépôts de résidus de) sortant des ateliers de lavage des manufactures :		
1° Quand la quantité atteint ou excède 25,000 kilogrammes.	Odeurs.....	2 <sup>e</sup> .
2° Quand la quantité est inférieure à 25,000 kilogrammes.	<i>Idem.</i> .....	3 <sup>e</sup> .

Vu pour être annexé au décret du 21 novembre 1916.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

**CLÉMENTEL.**



ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE DU 15 JUILLET 1916 (1)

*concernant le repos hebdomadaire des employés à la vente des fruits et légumes aux Halles centrales.*

NOUS, PRÉFET DE POLICE,

Vu : 1° la loi du 4 avril 1914 concernant le repos hebdomadaire aux Halles centrales ;

2° L'arrêté du 20 avril 1914 pris en exécution de la loi du 4 avril 1914 pour la vente en gros des fruits et légumes ;

3° La requête par laquelle le Syndicat des employés des Halles centrales demande la réduction de la période de quatre mois, dite des « fruits rouges », comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 août, pendant laquelle les établissements vendant en gros des fruits et légumes aux Halles centrales, ainsi que le carreau forain, sont ouverts tous les jours ;

Considérant que, par le fait de la mobilisation, le service dans les établissements de vente en gros de fruits et légumes aux Halles centrales, est assuré par des femmes et des jeunes gens dont il convient de ménager les forces ;

Qu'à partir du mois d'août il y a, à maintenir l'interruption du repos hebdomadaire, un intérêt moindre que dans les trois mois précédents ; — que les fruits et légumes périssables parviennent aux Halles pendant ce mois en moindre quantité que pendant les trois mois précédents ;

Que, d'après les constatations des dernières semaines, les arrivages se produisent moins nombreux, le lundi que les autres jours de la semaine ;

Qu'il est, par suite, sans inconvénient de restreindre, cette année, la durée de l'interruption du repos hebdomadaire dans les établissements de vente en gros de fruits et légumes aux Halles centrales ainsi que sur le carreau forain ;

Sur la proposition du Secrétaire général.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

La reprise du repos hebdomadaire, le lundi, est fixée cette année au 7 août, dans les pavillons de la vente en gros des fruits et légumes aux Halles centrales de Paris, ainsi que sur le carreau forain et dans les établissements du périmètre des Halles vendant en gros les mêmes denrées alimentaires.

---

(1) *Bulletin municipal officiel* du 23 juillet 1916.

ART. 2.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 1914 en ce qui concerne les établissements de vente en gros du cresson qui resteront fermés le lundi de chaque semaine toute l'année et ceux de la vente en gros des champignons pour lesquels la période d'ouverture reste prolongée jusqu'au 30 septembre.

ART. 3.

Les repos compensateurs visés à l'article 6, § 2 et à l'article 7 de l'arrêté du 20 avril 1914 et dus au personnel ayant travaillé tous les jours du 1<sup>er</sup> mai au 7 août seront réunis en un repos groupé de six jours et demi, payé, et qui devra lui être accordé en septembre.

ART. 4.

Le Secrétaire général, l'Inspecteur divisionnaire des halles, marchés et abattoirs, le Commissaire de police, chef du service de répression des fraudes, d'inspection des poids et mesures et du repos hebdomadaire, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet de police,*

E. LAURENT.

Par le Préfet de police :

*Le Secrétaire général,*

J. PAOLI.

---

CIRCULAIRE DU 12 JANVIER 1916 (1).

*Application de la loi des retraites ouvrières aux ouvriers  
des établissements travaillant pour la guerre.*

---

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint des exemplaires d'une circulaire (2) adressée à MM. les Préfets, au sujet des mesures prises en faveur des assurés de la loi des retraites ouvrières, actuellement mobilisés, ainsi

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

(2) Circulaire du 31 décembre 1915. — Voir *Bulletin du Ministère du Travail*, 1916, p. 60\*.

qu'au sujet de l'application de cette même loi aux ouvriers détachés dans les usines, ou employés par des entrepreneurs travaillant pour la défense nationale.

Sur ce dernier point, j'appelle tout particulièrement votre attention sur les circulaires adressées par MM. les Sous-Secrétaires d'État de l'artillerie et des munitions, de l'Intendance et du Service de santé, qui signalent aux autorités militaires la nécessité de faire observer, par les entrepreneurs travaillant pour le compte de leurs administrations, ainsi que par les ouvriers militaires et civils occupés par ces derniers, les obligations qui incombent aux uns et aux autres, en exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

A côté du contrôle exercé par les autorités militaires dépendent des divers Sous-Secrétariats d'État de la Guerre, les inspecteurs du travail devront s'informer, au cours des visites qu'ils effectueraient chez les fournisseurs de ces administrations, de la façon dont la loi du 5 avril 1910-18 août 1915, est appliquée par ces derniers.

Ils devront signaler aux autorités militaires compétentes les fournisseurs qui ne s'y conformeraient pas.

En outre, lorsque les inspecteurs du travail seront saisis par ces fournisseurs de demandes de dérogation aux lois ouvrières, ils devront s'assurer avant d'autoriser ces dérogations, que les établissements dont il s'agit sont en règle avec la loi des retraites.

---

## CIRCULAIRE DU 21 JANVIER 1916 (1).

### *Enquête sur l'emploi des mutilés.*

---

L'attention de mon Département a été appelée sur l'intérêt que présente l'utilisation des mutilés de la guerre et sur les modalités de cette utilisation.

Je vous prie de procéder à une enquête sur les emplois susceptibles d'être remplis par des mutilés, en recherchant notamment les emplois qui, à votre connaissance, ont été, dès à présent, confiés à des mutilés de la guerre ou d'avant la guerre.

Le Service de l'Inspection du travail devra recueillir les éléments de cette enquête au cours de ses visites, les classer et les disposer de façon à être prêt à répondre aux questions qui pourraient lui être posées au sujet de l'utilisation possible des mutilés de la guerre.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

CIRCULAIRE DU 26 JANVIER 1916 (1).

*Concours à prêter par les Inspecteurs du travail aux offices municipaux de placement.*

---

J'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli, en nombre suffisant pour les Inspecteurs départementaux placés sous vos ordres, ma circulaire du 29 décembre 1915 (2) relative aux offices publics de placement des travailleurs.

J'attire en particulier votre attention sur le concours, prévu par cette circulaire, que les Inspecteurs du travail peuvent être appelés à apporter aux *offices départementaux de placement*.

---

CIRCULAIRE DU 29 JANVIER 1916 (3).

*Loi du 13 décembre 1912. — Délégués-mineurs. — Assurance. Accidents.*

---

Aux termes de l'article 4 de la police d'assurance que vous avez dû souscrire auprès de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident, en exécution de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1912, pour les délégués mineurs de votre département, vous êtes tenu d'adresser chaque année à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, sans avis préalable et *avant le 31 mars*, les pièces administratives nécessaires pour le calcul de la prime afférente à l'année écoulée.

Par circulaire du 9 février 1914 et 26 février 1915, j'ai appelé votre attention sur la nécessité de hâter, chaque année, l'envoi des documents mentionnés à l'article 4 de la police dont il s'agit. Les règles de la comptabilité publique interdisent, en effet, d'engager une dépense se rapportant à une année déterminée après le 31 mars de l'année suivante. Or, il est évident que, si les pièces nécessaires pour la détermination de la prime ne sont pas envoyées à la Caisse des dépôts et consignations avant le 31 mars, il me sera impossible d'ordonnancer les dépenses correspondant à ces primes dans les délais réglementaires.

Je viens vous recommander à nouveau de prendre les mesures nécessaires

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

(2) Voir *Bulletin du Ministère du Travail* 1915, p. 107\*.

(3) Adressée aux Préfets.

pour que les pièces prévues à l'article 4 de la police d'assurance, en ce qui concerne l'année 1915, parviennent à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, le 25 février prochain au plus tard et pour que je sois avisé de cet envoi.

D'un autre côté, vous voudrez bien, conformément aux instructions ci-dessus, me faire parvenir, avant cette même date du 25 février, un état indiquant le montant des dépenses effectuées pour le paiement des indemnités d'incapacité temporaire et le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques dans les conditions déterminées par les circulaires de mon Département en date des 16 mars et 10 septembre 1913.

---

### CIRCULAIRE DU 9 FÉVRIER 1916 (1).

#### *Vernissage des grenades.*

---

Mon attention a été appelée sur les inconvénients que certains procédés de vernissage des grenades présentent au point de vue de l'hygiène du travail. Je suis informé notamment que le procédé à l'aérographe, reconnu comme défectueux à ce point de vue, aurait été remplacé, dans certaines usines, à la satisfaction du fabricant et de son personnel, par le procédé par immersion, qui est sans danger.

Je vous prie de faire procéder à une revue générale des fabriques de grenades de votre circonscription en vue d'amener, dans la mesure du possible, la substitution du procédé par immersion au procédé à l'aérographe. Vous voudrez bien me tenir au courant des résultats de cette enquête.

---

### CIRCULAIRE DU 16 FÉVRIER 1916 (2).

#### *Repos hebdomadaire. — Travaux de chargement et de déchargement.*

---

J'ai été saisi d'une réclamation formée par des industriels de la 3<sup>e</sup> circonscription d'inspection divisionnaire au sujet de l'obligation qui leur est imposée par une Compagnie de chemin de fer d'opérer le dimanche comme les autres jours le déchargement de leurs wagons, sous peine d'un droit de magasinage.

J'ai adressé à ce sujet à M. l'Inspecteur divisionnaire de Dijon des instruc-

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

tions qui sont d'ordre général et dont je vous transmets ci-dessous une copie eu vous invitant à vous y conformer :

### LETTRÉ MINISTÉRIELLE DU 31 JANVIER 1916.

J'ai pris connaissance du rapport que vous m'avez adressé le 30 janvier dernier au sujet de la pétition de MM. Jacquot (Félix) et Michaut, scieurs à la vapeur à Belfort, qui signalent que la gare de Belfort les oblige d'opérer le dimanche comme les autres jours le déchargement de leurs wagons, sous peine du payement d'un droit de magasinage de 10 francs par jour et par wagon.

Ces industriels protestent contre cette obligation qu'ils déclarent contraire à la loi sur le repos hebdomadaire.

Il y a lieu tout d'abord d'observer que le repos hebdomadaire par roulement est de droit pour les travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations, en vertu de l'article 38 du livre II du Code du travail. Il s'ensuit qu'à la condition de donner à chacun des ouvriers et des manœuvres qu'ils emploient à ces travaux un jour de repos par roulement en semaine, MM. Jacquot et Michaut peuvent les employer le dimanche.

D'autre part, l'article 46 donne le droit aux industries de plein air, et l'article 47 prévoyait le même droit, d'une manière générale, à toutes les industries, de suspendre le repos 15 fois par an.

Dans le jeu de ces diverses prescriptions légales, il semble que les industriels précités pourraient trouver toutes facilités pour opérer le déchargement des wagons le dimanche lorsque cela est nécessaire.

J'ajoute qu'au cas où le nombre des suspensions de repos hebdomadaire devrait être porté à plus de 15, les Inspecteurs du travail puisent dans les instructions qui leur ont été données au début de la guerre le droit d'accorder les tolérances que les circonstances actuelles rendraient indispensables.

Vous n'ignorez pas en effet l'intérêt qu'il y a, tant au point de vue de la défense nationale que de l'activité économique du pays, à réduire au minimum la durée d'immobilisation des wagons pendant la période de chargement et de déchargement de manière à accélérer le roulement de ces wagons et à remédier à la pénurie actuelle du matériel roulant.

Je me plais à reconnaître que votre rapport du 30 janvier aboutit à la même conclusion et je vous prie, en conséquence, d'inviter l'inspecteur départemental à accorder verbalement aux industriels dont il s'agit les autorisations nécessaires.

---

### CIRCULAIRE DU 18 FÉVRIER 1916 (1).

*Salaires. — Lois ouvrières. — Retraites ouvrières dans les établissements travaillant sous le contrôle de la Marine.*

---

J'ai l'honneur de vous communiquer à toutes fins utiles, copie d'une circulaire du Ministre de la Marine, en date du 11 février 1916, relative à l'application des lois ouvrières dans les usines travaillant sous le contrôle de la Marine.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

MINISTÈRE  
DE LA MARINE.

Paris, le 11 février 1916.

Direction centrale  
des constructions navales.

Bureau administratif.

Direction centrale  
d'artillerie navale.

Bureau administratif.

Bureaux, Matériel  
et ateliers.

Service central  
de l'Intendance maritime.

Approvisionnements.

CIRCULAIRE : 6 ports et 4 établissements. — Service de centralisation des fabrications d'obus de 75<sup>m/m</sup>. — Commission centrale des marchés industriels. — Service de la surveillance.

LE MINISTRE DE LA MARINE,

A la demande de M. le Ministre du Travail, j'ai décidé que tous les contrats exécutés dans les usines travaillant sous le contrôle de la Marine devront comporter, à l'avenir, par application du décret du 10 août 1899 et par analogie avec la disposition qui est déjà inscrite dans l'article 24 des marchés concernant la construction des bâtiments une clause ainsi conçue : « Les ouvriers percevront un salaire égal à celui des ouvriers exécutant des travaux similaires pour l'industrie et le commerce. » — De plus, tous les marchés en général, exécutés dans les usines travaillant sous le contrôle de la Marine devront porter, à la suite de la clause ci-dessus (ou à la suite de l'article 24 pour les marchés de bâtiments) la disposition suivante :

« Le fournisseur se soumettra pour l'exécution du contrat aux obligations qui résultent de la législation ouvrière, notamment en ce qui concerne l'application des lois relatives aux retraites ouvrières. »

La vérification du taux du salaire perçu par les ouvriers est du ressort des Ingénieurs du service de la surveillance et de l'Inspection des Fabrications. Le contrôle de l'application des lois ouvrières appartiendra aux Inspecteurs du Ministère du Travail.

Signé : LACAZE.

CIRCULAIRE DU 19 FÉVRIER 1916 (1).

*Statistique de l'activité industrielle.*

Les rapports et les statistiques périodiques que vous m'avez adressés sur la situation industrielle et commerciale de votre circonscription à différentes époques depuis la mobilisation ont été résumés, comme vous le savez, dans des articles publiés au *Bulletin du Ministère du Travail*.

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Ces articles, qui ont été reproduits ou résumés dans la presse française et dans la presse étrangère, ont contribué à raffermir à l'intérieur et à l'extérieur la confiance dans la vitalité économique de notre pays et dans l'activité laborieuse de nos industriels et de nos ouvriers.

J'ai donc décidé que cette enquête serait continuée. Je vous serais, en conséquence, obligé de dresser une nouvelle statistique qui portera :

a) Sur les établissements que le Service aura visités du 15 mars au 15 avril 1916;

b) Sur les autres établissements sur lesquels il aura pu, pour la même époque, recueillir par d'autres moyens que la visite les renseignements demandés.

Il est bien entendu qu'il n'y a aucun inconvénient et qu'il y aurait même, au contraire, des avantages à ce que les entreprises qui ont été comprises dans les précédentes statistiques figurent également dans celle-ci. Je n'ai pas besoin d'insister à nouveau sur l'intérêt qu'il y a à ce que l'enquête porte sur le plus grand nombre possible d'établissements et d'ouvriers.

Le tableau statistique devra être dressé dans le même cadre que les tableaux précédents. Toutefois il y aura lieu, pour simplifier le tableau, de n'y maintenir que les colonnes relatives à la situation des établissements et du personnel aux époques suivantes :

- 1° Avant la mobilisation;
- 2° En août 1914;
- 3° En janvier 1915;
- 4° En juillet 1915;
- 5° En janvier 1916;
- 6° En avril 1916.

Comme précédemment, le tableau statistique devra être complété par un rapport expliquant les fluctuations constatées notamment depuis la dernière statistique. Ce rapport devra être établi par catégories professionnelles; il comprendra en outre une conclusion d'ensemble sur l'activité industrielle et commerciale de la circonscription.

Vous devrez mentionner spécialement dans ce rapport la situation des industries qui travaillent pour la clientèle privée, notamment pour l'exportation; vous insisterez particulièrement, en fournissant à leur sujet tous les renseignements précis que les chefs d'établissement vous autoriseront à donner, sur les industries rentrant dans les catégories ci-après :

1° Industries travaillant pour l'exportation et dont les affaires avec l'étranger sont en augmentation depuis la guerre. Une mention spéciale sera faite pour les industries qui tendraient à prendre, sur les marchés étrangers, la place occupée jusqu'ici par les industries des pays ennemis;

2° Industries fabriquant des produits qui étaient fournis avant la guerre par les industries des pays ennemis (couleurs d'aniline, aiguilles de bonneterie, etc.). Mentionner spécialement les usines nouvelles créées à cet effet.



Je vous prie de me faire parvenir ces documents avant le 30 avril prochain. Vous m'adresserez, tout au moins, avant cette date, l'état statistique, sans attendre votre rapport au cas où celui-ci ne serait pas encore terminé à ce moment.

---

CIRCULAIRE DU 21 FÉVRIER 1916 (1).

*Besoins de l'industrie en cuivre.*

---

L'attention de mon Département a été appelée à plusieurs reprises sur les besoins de l'industrie en ce qui concerne le cuivre. Les diverses variétés de cuivre et de laiton existant en France étant réquisitionnées par l'Administration de la Guerre qui ne fournit en principe que les industriels travaillant pour la défense nationale, j'ai transmis à cette Administration les demandes individuelles qui me sont parvenues à ce sujet.

Pour permettre de répartir en pleine connaissance de cause des besoins de tous les industriels intéressés les quantités de cuivre qui ne sont pas absolument nécessaires à la défense nationale, j'ai décidé, d'accord avec M. le Sous-Secrétaire d'État de l'Artillerie et des Munitions d'ouvrir une enquête générale sur les besoins de l'industrie française en matière de cuivre.

Je vous prie en conséquence de procéder à cette enquête, en la limitant *aux fabrications qui ne sont pas destinées à la défense nationale*. Vous voudrez bien me faire parvenir les renseignements recueillis, au fur et à mesure qu'ils vous parviendront, en fournissant notamment, pour chaque industriel ou groupe d'industriels nommément désignés, les indications ci-après :

1° Poids de métal (cuivre, laiton, bronze) dont l'industriel a besoin mensuellement pour assurer la production actuelle de son usine.

Indiquer en même temps, s'il y a lieu, la teneur en alliage du métal ainsi que sa catégorie (fil rond, creux, en barre, en plaque, etc.).

2° Mêmes indications que ci-dessus, mais basées sur la production mensuelle *avant la guerre*.

3° Si les besoins actuels dépassent ceux d'avant la guerre, indiquer les raisons de l'augmentation, et donner en même temps le pourcentage approximatif de la production destinée à l'exportation.

4° Dans quelle proportion l'industriel peut-il suffire lui-même à ses besoins, par exemple en important directement le métal?

5° Poids global de déchets que l'industriel serait en mesure de reverser

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

mensuellement aux industries susceptibles de récupération (fonderies, laminiers, tréfileries, fournisseurs, etc.).

6° Désignation de la maison où l'industriel désire se fournir de préférence, soit qu'elle connaisse l'alliage utilisé pour sa spécialité, soit pour toute autre cause.

7° Effectif moyen du personnel qui pourrait être occupé en utilisant la quantité de métal indiquée.

J'appelle votre attention, à toutes fins utiles, sur les avantages que vous pourriez sans doute trouver, pour la rapidité de l'enquête et le groupement de ses résultats, à une consultation des syndicats professionnels patronaux intéressés de votre circonscription.

---

### CIRCULAIRE DU 23 FÉVRIER 1916 (1).

*Loi du 10 juillet 1915. — Comités de salaires. — Comités d'expertise.*

---

Les circulaires qui vous ont été adressées sur l'application de la loi du 10 juillet 1915 appelaient votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que la fixation des salaires et tarifs minima applicables au travail à domicile intervienne pour l'ensemble des départements dans le plus bref délai.

Il importe que les retards apportés à l'application de la loi dans certains départements ne créent pas entre les départements des différences de traitement qui pourraient amener des déplacements de travail et avoir des répercussions graves sur la situation des ouvrières et des fabricants eux-mêmes.

Actuellement les comités de salaires ont fixé le minimum de salaire dans la plupart des départements; un grand nombre de comités d'expertise ont également dressé les tableaux des durées de confection des articles.

Je vous serais obligé de vouloir bien faire part de ces observations aux comités de votre département, en faisant appel à leur diligence pour la fixation des salaires et tarifs minima prévus par la loi.

Vous voudrez bien me donner connaissance d'urgence de l'état de la question dans votre département et me communiquer les décisions qu'auront prises les comités.

---

(1) Adressée aux Préfets.

CIRCULAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 1916 (1).

*Placement des mutilés.*

---

Je vous ai demandé de rechercher les emplois actuellement occupés par des mutilés de la guerre, ainsi que les établissements industriels et commerciaux qui seraient susceptibles d'en occuper.

Ces renseignements sont destinés à favoriser le placement des mutilés, sur l'importance duquel j'ai appelé l'attention de MM. les Préfets par une circulaire insérée au *Journal officiel* du 17 février 1916, et dont je vous transmets ci-joint un exemplaire.

Vous remarquerez que, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, j'ai décidé de confier le placement de tous les mutilés et réformés susceptibles d'être employés à nouveau à côté des ouvriers normaux, aux offices publics de placement dont je poursuis la création dans tous les départements.

Pour entrer dans les vues de cette circulaire, les Inspecteurs du travail devront se mettre en rapports avec les offices publics de placement institués dans leur section respective, leur signaler les établissements industriels et commerciaux qui, à leur connaissance, seraient disposés à accueillir dans leur personnel un certain nombre de mutilés et réformés de la guerre. Ces communications devront être faites au fur et à mesure que de tels établissements leur seraient connus.

Dans les rapports d'ensemble qu'ils adresseront au Ministère du Travail, les Inspecteurs devront indiquer les établissements qu'ils auraient signalés aux offices publics de placement et, si possible, la suite qui y aurait été donnée par ceux-ci.

\*  
\* \*

CIRCULAIRE DU 10 FÉVRIER 1916.

---

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE  
à Messieurs les Préfets.

La question s'est posée de savoir s'il y avait lieu, pour les pouvoirs publics, de créer des institutions spéciales pour le placement des réformés et mutilés de la guerre.

Après un examen approfondi de la question, il a paru à M. le Ministre de la Guerre et à moi que lorsqu'il s'agissait — et c'est heureusement le cas le plus fréquent — de réformés ou de mutilés susceptibles d'être employés à nouveau dans des conditions à peu près normales, la question du placement

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

pour cette catégorie de travailleurs se posait de la même façon que pour les ouvriers ordinaires. Sans doute, la capacité de travail peut avoir été réduite du fait de la maladie ou de la mutilation; mais, parmi les ouvriers ordinaires eux-mêmes, il y a des différences, parfois sensibles, de force physique et de capacité professionnelle.

Si l'on confiait systématiquement à des institutions spéciales le placement des réformés ou mutilés, il y aurait à craindre que ces travailleurs ne soient pas employés dans des conditions normales de rémunération. Le fait qu'ils jouissent d'une pension militaire peut, en effet, les inciter à accepter des places rémunérées à un taux inférieur à celui des ouvriers ordinaires. De là, la possibilité de conflits, d'une part, entre les ouvriers normaux et les mutilés ou réformés que les premiers accuseront de travailler au rabais; d'autre part, entre les employeurs occupant des ouvriers normaux et ceux qui constitueraient des ateliers formés, principalement ou exclusivement, de mutilés ou réformés rémunérés à des prix inférieurs.

En outre, les offices créés spécialement pour les réformés ou mutilés auraient tendance à concentrer ces travailleurs dans un petit nombre de professions et établissements, alors qu'il est de l'intérêt de la société, comme de l'intérêt des réformés ou mutilés eux-mêmes, que ceux-ci soient replacés, toutes les fois que c'est possible, dans leur profession antérieure et dans la région même dont ils sont originaires et où ils retrouveront, le plus souvent, leur famille et leurs relations habituelles.

Pour toutes ces raisons, je vous prie d'inviter les offices publics de placement existant dans votre département, bureaux municipaux ou départementaux, à accueillir dès maintenant les demandes d'emploi qui leur seraient faites par les mutilés ou réformés originaires de leur région, et même à provoquer, par la voie d'avis revêtant toutes les formes utiles de publicité, l'envoi de ces demandes d'emploi. Ils devront s'attacher à replacer les mutilés ou réformés, autant que possible, dans leur milieu originaire et dans leur métier antérieur.

Toutefois, s'ils se trouvent en présence de mutilés ou réformés dont la capacité fonctionnelle ou professionnelle semble encore susceptible d'amélioration, les offices publics devront adresser les fiches les concernant à l'Office central de placement institué auprès de mon Département qui, de concert avec le bureau spécial de recherches et de renseignements pour les mutilés et réformés créé par M. le Ministre de la Guerre, s'occupera de les diriger vers une institution de rééducation fonctionnelle ou professionnelle. Cette mesure est destinée à les mettre, le mieux possible, en état de reprendre leur place dans les occupations normales de la vie nationale, but que nous devons tous poursuivre d'un commun accord.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire part des présentes instructions à tous les offices publics de placement existant dans votre département et de me faire connaître la suite qui aura été donnée par ces offices aux présentes instructions.

ALBERT MÉTIN.

LETTRE MINISTERIELLE DU 21 MARS 1916 (1).

*Code du travail, livre I, art. 33 c. — Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Bulletins à souche.*

---

Vous m'avez soumis une interprétation sur un point particulier de l'article 33 c du livre I<sup>er</sup> du Code du travail, relatif au salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.

Cet article dispose, notamment, qu'au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet portant certaines mentions relatives à ce travail. Il exige, d'autre part, que lors de la remise du travail achevé, d'autres mentions y soient inscrites.

Vous exposez à ce sujet que, d'après l'usage qui s'est établi avant même que la loi intervienne à cet égard, le carnet devient la propriété de l'ouvrière et qu'il ne lui est pas retiré quand elle cesse de travailler pour le patron qui le lui a remis, mais qu'en ce qui concerne le bulletin à souche, la pratique générale est qu'il ne reste entre les mains de l'ouvrière que jusqu'au jour du paiement, moment auquel il lui est retiré.

Vous estimez que, comme le carnet, le bulletin à souche est la propriété de l'ouvrière et ne saurait lui être retiré.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage votre manière de voir.

L'article 33 c stipule, en effet, qu'il est remis à l'ouvrière un bulletin à souche ou un carnet. Ce bulletin ou ce carnet devient donc, dès cette remise, la propriété de l'ouvrière qui a le droit de le conserver. Il n'y a, d'autre part, dans la lettre du texte, aucune différence entre le bulletin et le carnet, qui sont traités de même par le texte de la loi et doivent être traités de même dans son application.

Enfin, le droit de l'ouvrière à la conservation du bulletin est confirmé par l'obligation imposée à l'employeur par le paragraphe 3 de l'article 33 c de reporter sur la souche les mentions portées au bulletin correspondant et notamment celles qui sont prescrites par le paragraphe 2 au moment de la remise du travail achevé; si, en effet, ce droit n'existait pas, et si le bulletin était conservé par l'entrepreneur, il serait inutile de reproduire les mentions précitées sur le bulletin et sur la souche qui feraient alors double emploi.

---

(1) Adressée à un Inspecteur divisionnaire.

CIRCULAIRE DU 22 MARS 1916 (2).

*Loi du 10 juillet 1915. — Salaire des ouvrières à domicile. — Communication à l'Administration supérieure du Recueil des actes administratifs contenant les décisions des Comités.*

Par ma circulaire du 13 octobre 1915, je vous priais, en me faisant parvenir, conformément à l'article 2 du décret du 24 septembre 1915, des exemplaires du *Recueil des actes administratifs* de votre département, contenant les décisions prises par le Comité de salaires et les Comités professionnels d'expertise en exécution de la loi du 10 juillet 1915, de me certifier la date à laquelle les exemplaires de ce recueil ont été envoyés aux maires, secrétariats ou greffes des justices de paix et des Conseils de prud'hommes du département.

La transmission au Ministère du Travail d'exemplaires de ces recueils a été faite parfois assez longtemps après la publication de ces mêmes documents dans le département.

Le Gouvernement ayant le droit d'élever des protestations, dans les délais légaux, contre les décisions des Comités, et mon Administration devant instruire les protestations qui me sont adressées, ces retards peuvent présenter de graves inconvénients.

Je vous prie, à l'avenir, tout en me donnant le certificat demandé par la circulaire du 13 octobre 1915 ci-dessus rappelée, de m'adresser les exemplaires des recueils des actes administratifs contenant les décisions des Comités et toutes modifications que ces Comités pourraient ultérieurement apporter à leur premières décisions, le jour même où vous ferez l'envoi d'exemplaires de ces recueils aux mairies, secrétariats ou greffes des justices de paix et des Conseils de prud'hommes de votre département.

J'attire tout spécialement votre attention sur l'intérêt que j'attache à ce que ces instructions ne soient pas perdues de vue.

Je vous serais obligé, d'autre part, de me faire parvenir dorénavant six exemplaires de ces recueils, en plus des deux exemplaires dont l'envoi est prévu par l'article 2 du décret du 24 septembre 1915.

---

(2) Adressée aux Préfets.

LETTRE MINISTERIELLE DU 23 MARS 1916 (1).

*Accidents du travail. — Loi du 9 avril 1898. — Sujets des puissances ennemies.*

---

Vous m'avez demandé si la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail n'a subi aucune modification depuis la guerre et si elle est, par suite, applicable, sous les réserves prévues à l'article 3, aux sujets des puissances ennemies non internés dans les camps de concentration.

J'ai l'honneur de vous informer que la loi dont il s'agit continue à être applicable à ces sujets.

En ce qui concerne les Alsaciens-Lorrains, les Tchèques, les Polonais, les Trentins et les Triestins, pourvus d'un permis de séjour, aucune prohibition légale ne saurait être invoquée contre eux pour leur refuser le payement des indemnités de ladite loi.

Quant aux Ottomans, la loi du 4 avril 1915 ne punissant que les infractions aux prohibitions édictées, ne leur paraît pas applicable; le décret du 27 septembre 1914, sanctionné pénalement par ladite loi, n'interdit, en effet, toutes relations commerciales qu'avec les sujets des empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie; s'agissant de prohibitions pénales, il n'est pas possible de les étendre, par voie d'analogie, à d'autres personnes qu'à celles expressément visées par le texte.

Pour les Bulgares, enfin, le décret du 7 novembre 1915 ne déclare applicables à leur encontre les interdictions et prohibitions figurant au décret du 27 septembre 1914 qu'en ce qui concerne les opérations commerciales; or, l'ouvrier qui loue son travail au temps ou à la pièce ne fait pas acte de commerce.

---

CIRCULAIRE DU 25 MARS 1916 (2).

*Placement des mutilés.*

---

En réponse à la circulaire relative à la recherche des emplois qui sont actuellement occupés, ou qui sont susceptibles d'être occupés par des mutilés de la guerre, plusieurs de vos collègues m'ont fait parvenir des renseignements très complets que j'ai transmis aux divers services chargés du placement des mobilisés victimes de la guerre.

---

(1) Adressée à un Inspecteur divisionnaire.

(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Toutefois, en vue de faciliter le dépouillement des états fournis par les Inspecteurs du travail, il y aurait lieu d'imposer, autant que possible, le cadre ci-après :

Nom de la maison employant ou susceptible d'employer des mutilés :

Nature de l'industrie ou du commerce exercé par la maison ;

Adresse de la maison ;

Nature de l'emploi ;

Aptitudes physiques requises des mutilés ;

Nombre des emplois susceptibles d'être offerts aux mutilés ;

Durée de l'apprentissage pour les mutilés n'ayant pas encore exercé la profession ;

Salaire de début offert aux mutilés avant l'apprentissage ;

Salaire normal ;

Date à laquelle l'emploi est disponible ;

Observations.

---

CIRCULAIRE DU 28 MARS 1916 (1).

*Laines peignées.*

---

Vous trouverez ci-joint copie de deux lettres en date des 19 février et 9 mars 1916, par lesquelles M. le Ministre du Commerce me demande de lui assurer le concours des Inspecteurs du travail pour vérifier les renseignements qui seraient fournis à son Administration en ce qui concerne les quantités mensuelles de laines peignées et fils de laine peignée nécessaires à l'industrie textile française. Ces renseignements seraient portés sur des questionnaires dont vous trouverez également copie sous ce pli.

J'ai fait connaître à M. le Ministre du Commerce que je mettais à sa disposition le Service de l'Inspection du travail en vue de l'objet dont il s'agit.

Je vous prie, en conséquence, de faire le nécessaire pour que soit assurée, dès que se produiront les demandes de renseignements, la mission de contrôle qui incombera de ce fait à votre Service.

---

(3) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.



CIRCULAIRE DU 10 AVRIL 1916 (1).

*Retraites ouvrières.*

---

Par circulaire du 12 janvier dernier, j'ai prescrit aux Inspecteurs du travail de s'informer, aux cours des visites effectuées chez les fournisseurs du Département de la Guerre, de la façon dont la loi du 5 avril 1910-17 août 1915 sur les retraites ouvrières et paysannes est appliquée dans leurs établissements, et de n'autoriser de dérogation aux lois réglementant le travail que dans ceux de ces établissements en règle avec ladite loi des retraites.

La question s'est posée, à ce propos, de déterminer les conditions à remplir sur certains points par ces établissements pour être considérés comme étant en règle avec la loi, notamment en ce qui concerne l'époque du prélèvement à effectuer sur le salaire et les obligations incombant aux industriels dont tout ou partie du personnel refuse de présenter les cartes.

J'ai l'honneur de vous informer que le prélèvement sur le salaire doit, aux termes de l'article 3 de la loi des retraites, être effectué par l'employeur lors de chaque paye.

En ce qui concerne les obligations des employeurs pour les assurés qui ne présentent pas leurs cartes, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Cour de cassation a décidé que l'employeur reste toujours débiteur de sa contribution et que son ouvrier peut en réclamer le payement, même après le règlement du salaire, si l'employeur ne s'est pas libéré de sa contribution en la versant au greffe de la justice de paix.

Le versement au greffe est donc le seul moyen de libération de l'employeur de sa contribution, vis-à-vis des salariés qui ne présentent pas leurs cartes (2).

---

CIRCULAIRE DU 10 AVRIL 1916 (3).

*Statistiques pour les années 1914 et 1915.*

---

Les inspecteurs du travail n'ont pas eu à fournir, pour l'année 1915, pas plus que pour l'année 1914, le rapport annuel et les statistiques annuelles habituels, les circonstances et les modalités nouvelles de l'action des inspecteurs qu'elles ont entraînées ayant enlevé à ces documents une grande part

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

(2) Voir dans le présent *Bulletin* : Circulaire du 29 août 1916, page .

(3) Adressée aux inspecteurs divisionnaires.

de leur importance et de leur raison d'être. Les rapports annuels sont d'ailleurs remplacés, dans une certaine mesure, par les rapports trimestriels fournis par les inspecteurs sur l'activité économique de leurs sections et par les autres rapports qui leur ont été demandés depuis l'ouverture des hostilités.

J'estime cependant qu'il est utile, à divers points de vue, de remplir pour les années 1914 et 1915 ceux des états habituels de la statistique annuelle qui conservent un intérêt et dont l'établissement ne nécessitera pas de bien longues recherches.

Ces états sont les suivants :

État n° 3 : Visites effectuées par le Service d'inspection;

État n° 4 : Statistique des établissements visités et personnel rencontré;

État n° 13 : Suites données aux procès-verbaux dressés;

État n° 14 : Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés;

État n° 15 : Relevé, par catégories professionnelles, des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées;

État n° 16 : Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité;

État n° 17 : Statistique des accidents.

Ce dernier état est le seul qui demandera aux inspecteurs un travail matériel un peu important. Mais il importe de le maintenir, car il peut fournir des indications sur les répercussions qu'ont pu avoir les dérogations exceptionnelles autorisées pendant les hostilités, au point de vue des accidents du travail.

Je vous prie en conséquence de dresser les sept états statistiques ci-dessus et de me les faire parvenir dès qu'ils seront établis et le 15 juin au plus tard. Chacun de ces états devra être établi séparément pour 1914 et pour 1915. Je vous rappelle que des circulaires antérieures ont défini ce qu'il y a lieu de considérer, pour la confection des tableaux statistiques, comme constituant un seul établissement et il vous suffira de vous reporter pour cette définition à la circulaire du 21 novembre 1913 relative au rapport et à la statistique annuels pour l'année 1913 (*Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1913, p. 507).

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que j'adresse, d'autre part, directement avec les états statistiques nécessaires, à chacun des inspecteurs départementaux placés sous vos ordres.

---

## CIRCULAIRE DU 22 AVRIL 1916 (1).

### *Placement des mutilés.*

---

Par circulaire du 25 mars dernier, je vous ai indiqué les grandes lignes d'un cadre à remplir pour les renseignements concernant les emplois offerts à des mutilés de la guerre.

Les renseignements ainsi recueillis par le Service de l'Inspection du travail doivent être communiqués directement par lui, au fur et mesure de leur réception, aux offices publics de placement, et notamment aux offices départementaux, conformément aux instructions de la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 1916.

Ces mêmes renseignements seront ensuite transmis à l'Administration centrale, comme le prescrit cette même circulaire du 1<sup>er</sup> mars, avec l'indication que le signalement a été fait aux offices de placement et, si possible, avec la mention de la suite donnée par ces offices.

Cette transmission à l'Administration centrale est moins urgente que la communication à l'office de placement et elle pourra n'être faite que de temps en temps et sous la forme du rapport d'ensemble prévu, *in fine*, par la circulaire du 1<sup>er</sup> mars.

---

## CIRCULAIRE DU 26 AVRIL 1916 (2).

### *Mutilés. — Profession de coiffeurs pour dames.*

---

Je suis informé que la profession de coiffeur pour dames, qui était jusqu'ici une profession exercée essentiellement par des Français, tendrait à leur échapper dans les circonstances actuelles. Une telle évolution serait regrettable, car la profession est très lucrative.

On signale, d'autre part, que les mutilés d'une jambe pourraient apprendre le métier, que même les mutilés des deux jambes pourraient se faire posticheurs.

Je vous prie de procéder à une enquête auprès des syndicats patronaux et ouvriers de la profession, en vue de vérifier l'importance de l'évolution susvisée et d'autre part de déterminer les possibilités d'emploi, dans la profession dont il s'agit, des mutilés de l'une ou des deux jambes.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

CIRCULAIRE DU 27 AVRIL 1916 (1).

*Placement des mutilés.*

---

J'ai pris connaissance avec le plus grand intérêt des renseignements recueillis par le service au sujet des emplois occupés ou susceptibles d'être occupés par des mutilés et réformés de la guerre.

Je vous serais très obligé de me confirmer que tous les renseignements qui m'ont été transmis jusqu'ici ont bien été communiqués, au préalable, aux services départementaux qui s'occupent du placement ou du patronage des mutilés et réformés de la guerre.

---

CIRCULAIRE DU 8 MAI 1916 (2).

*Hygiène et sécurité des femmes.*

---

L'attention de mon Département a été appelée à plusieurs reprises et à divers points de vue sur le développement que la main-d'œuvre féminine a pris depuis la guerre dans un certain nombre de professions.

Dans un grand nombre d'établissements, ce développement a été accompagné du développement parallèle de mesures prises pour améliorer l'hygiène et la sécurité des ouvrières, surtout dans les professions où les femmes n'étaient pas habituellement employées avant la guerre, et de nombreux et intéressants renseignements ont déjà été fournis sur ce point par divers Inspecteurs du travail.

J'ai décidé d'ouvrir une enquête sur cette question et je vous prie de rechercher et de me faire connaître les mesures prises depuis la guerre, dans les établissements industriels et commerciaux de votre circonscription ; pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité du travail des femmes employées dans des professions ou à des travaux où elles n'étaient pas autrefois habituellement occupées.

Les résultats de cette enquête seront présentés et classés d'après le questionnaire ci-joint. L'enquête, qui devra mentionner la raison sociale et l'adresse de chaque établissement envisagé, sera limitée aux mesures prises depuis la guerre ainsi qu'aux professions et aux travaux autrefois réservés en principe à la main-d'œuvre masculine ; mais elle comprendra aussi bien les établisse-

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

ments travaillant pour la clientèle civile que ceux travaillant pour la guerre.

Votre rapport sur cette question devra me parvenir le 15 juillet au plus tard.

---

CIRCULAIRE DU 12 MAI 1916 (1).

*Stocks de glycérine.*

---

Par lettre, dont vous trouverez ci-après copie, M. le Sous-Secrétaire d'État de l'Artillerie et des Munitions exprime le désir de connaître, par l'intermédiaire des Inspecteurs du Travail, l'état des stocks au 30 juin 1916, chez les différents savonniers et stéariniers compris dans la précédente enquête sur la glycérine.

M. le Sous-Secrétaire d'État désirerait connaître, en outre, quelle est la partie de ces stocks déjà vendue et celle restant disponible.

Je vous serais très obligé de vouloir bien procéder aux recherches demandées par M. le Sous-Secrétaire d'État de l'Artillerie et des Munitions dans les conditions précisées dans sa lettre.

\*  
\* \*

MINISTÈRE  
DE LA GUERRE.

Paris, le 10 mai 1916.

---

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
de l'Artillerie  
et des Munitions.

Direction générale  
des fabrications  
des poudres  
et des explosifs.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DE L'ARTILLERIE  
ET DES MUNITIONS

à M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Glycérine.

---

En réponse à ma dépêche 52.690/6 du 8 décembre 1915, vous avez bien voulu m'adresser en décembre et janvier toute une série de renseignements précieux, recueillis par les inspecteurs du travail sur tout le territoire et concernant les moyens de production de la glycérine en France, ses débouchés principaux et ses disponibilités.

L'ensemble des documents très complets que vous m'avez fait parvenir m'a permis d'apprécier exactement les ressources de ce marché et d'en étudier la meilleure utilisation, tant pour les besoins nationaux que pour ceux des pays alliés.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Le zèle dont les Inspecteurs du travail ont fait preuve à cette occasion m'encourage à recourir à nouveau à leur intelligente activité et j'ai l'honneur de vous prier d'examiner s'il vous serait possible de me faire connaître par leur intermédiaire l'état des stocks qui existent au 30 juin 1916 chez les différents savonniers et stéariniens dont ils ont établi la liste dans chacune de leur circonscription.

Je désirerais connaître sur ces stocks quelle est la partie déjà vendue et celle restant disponible.

L'enquête devrait se limiter aux producteurs de glycérine brute sans s'inquiéter des transformateurs qui raffinent ou distillent ce produit.

Pour le Sous-Secrétaire d'État de l'Artillerie et des Munitions  
et par délégation :

*Le Directeur général des fabrications des poudres  
et des explosifs.*

MAUCLÈRE.

---

### CIRCULAIRE DU 27 MAI 1916 (1).

#### *Manufactures d'extraits tanniques.*

---

M. le Ministre du Commerce (Service technique — 3<sup>e</sup> section — Cuirs) m'a prié de lui fournir des renseignements sur les manufactures d'extraits tanniques.

Je vous serais donc très obligé de me faire connaître, d'urgence quelles sont les manufactures d'extraits tanniques existant dans votre circonscription en indiquant :

1<sup>o</sup> Celles qui sont actuellement en activité ;

2<sup>o</sup> Celles qui ne fonctionnant pas actuellement seraient susceptibles d'être remises en activité.

---

### CIRCULAIRE DU 27 MAI 1916 (2).

#### *Travaux nouveaux confiés à des femmes*

---

Le *Bulletin du Ministère du Travail*, dans son numéro de juillet-août 1915, page 181, et de janvier-février 1916, page 7, a donné, d'après les renseignements fournis par les Inspecteurs du travail, une liste des travaux qui

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

n'étaient pas exécutés en temps normal par des femmes et qui leur ont été confiés depuis la guerre.

En vue de réviser et de compléter cette liste, je vous prie de me faire parvenir, avant le 1<sup>er</sup> juin 1916, la nomenclature des travaux qui n'y figurent pas encore et qu'ils auraient constaté être exécutés actuellement par des femmes. Vous indiquerez également sur cette liste les travaux pour l'exécution desquels on a dû renoncer, après expérience, à l'emploi des femmes, en indiquant les raisons pour lesquelles on y a renoncé.

---

CIRCULAIRE DU 30 MAI 1916 (1).

*États statistiques annuels 1914-1915.*

---

I. — Mon attention a été appelée sur certaines difficultés que rencontreraient l'établissements de l'état n° 17 (accidents du travail) de la statistique annuelle demandée par la circulaire du 10 avril dernier.

Pour la plupart des sections dont les inspecteurs titulaires sont mobilisés, les inspecteurs qui les remplacent ne possèdent pas par devers eux tous les documents pouvant permettre de comprendre dans l'état n° 17 les accidents survenus avant la mobilisation de leur collègue, documents demeurés le plus souvent au domicile de ce dernier.

Au cas où ces difficultés se rencontreraient dans votre circonscription, je vous prierais de faire auprès des inspecteurs mobilisés, ou de faire faire auprès d'eux par les inspecteurs qui les remplacent, toutes démarches utiles en vue d'entrer en possession des documents nécessaires pour établir complètement l'état n° 17.

Dans le cas où, pour quelque raison, ces démarches seraient impossibles ou n'aboutiraient pas, vous voudrez bien, tout en dressant l'état n° 17 à l'aide de vos moyens actuels, indiquer le plus exactement possible la consistance et le motif de ses lacunes.

II. — D'autre part, il y a lieu de dresser séparément les états statistiques : 1° pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1914; 2° du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 1914.

III. — Enfin, la date d'envoi de ces statistiques à mon administration pourra être reportée du 15 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1916.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

CIRCULAIRE DU 7 JUIN 1916 (2).

*Loi du 10 juillet 1915. — Enquêtes sur les salaires minimum en cas de protestations devant la Commission centrale.*

Le service de l'Inspection du travail peut être amené à effectuer des enquêtes à l'occasion de protestations élevées contre les décisions prises par les comités de salaires et les comités d'expertise institués en exécution de la loi du 10 juillet 1915.

Ces protestations peuvent porter : 1° sur le chiffre du salaire minimum horaire déterminé par le comité départemental de salaires ; 2° sur les durées de confection des articles évalués par les comités professionnels d'expertise.

Les instructions suivantes seront observées par le service lorsqu'une enquête lui sera demandée à l'occasion de protestations portant sur le chiffre du salaire minimum de base établi par un comité départemental de salaires.

Selon les règles posées par la loi dans son article 33 *e* le salaire minimum de base doit être établi :

1° Dans les régions où il existe des ateliers pour la profession visée, d'après le taux de salaire quotidien habituellement payé *dans la région* aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier à l'heure ou à la journée et exécutant les divers travaux courants de la profession.

2° Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des *travaux analogues* dans la région.

3° S'il n'existe pas dans la région d'ateliers où des ouvrières exécutent des travaux analogues à ceux de la profession visée, d'après le salaire des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans des *régions similaires*.

4° Si dans la région ou dans des régions similaires n'existent pas d'ateliers d'ouvrières exécutant des travaux analogues à ceux de la profession visée, d'après le salaire habituellement payé à la *journalière* dans la région.

Les enquêtes sur des chiffres de salaires minima de base constatés devront être conduites dans les conditions suivantes conformément au vœu qui a été exprimé par la Commission centrale des salaires.

I. — S'il existe dans la région et pour la profession à laquelle s'applique le minimum de salaire ayant donné lieu à protestation des ateliers d'ouvrières

---

(1) Adressée aux inspecteurs divisionnaires.



de la même profession, le rapport de l'inspecteur devra consister en un tableau indiquant :

1° Les ateliers sur lesquels aura porté l'enquête, avec indication pour chaque atelier du nom des fabricants et du lieu de leurs établissements.

L'enquête devra porter sur des ateliers existant sur divers points du département de façon que puissent être marquées, s'il en existe, les différences de salaires.

2° Pour chaque atelier enquêté le nombre total d'ouvrières y travaillant.

3° Pour chaque atelier enquêté le nombre des ouvrières d'une habileté supérieure à la moyenne et gagnant des salaires plus élevés, avec indication du chiffre moyen et leur salaire à l'heure ou à la journée de 10 heures.

4° Pour chaque atelier enquêté, le nombre des ouvrières d'habileté moyenne (1) avec indication du chiffre moyen et courant de leur salaire à l'heure ou à la journée de 10 heures.

5° Pour chaque atelier enquêté le nombre des ouvrières d'une habileté inférieure à la moyenne, avec indication du chiffre moyen de leur salaire à l'heure ou à la journée.

Ces renseignements seront donnés, pour chaque profession de l'industrie du vêtement à laquelle s'applique le minimum de salaire contesté quand il sera constaté entre ces professions des différences de salaire. La distinction des diverses professions de l'industrie du vêtement ne devra pas toutefois être faite en descendant jusqu'aux spécialités.

Le tableau joint à la présente circulaire est proposé comme cadre-type pouvant contenir ces renseignements.

Afin que la Commission centrale des salaires puisse rendre ses jugements avec le maximum de garanties sur la valeur des renseignements fournis, il serait désirable que ces renseignements résultent non seulement des déclarations des patrons ou des ouvrières, mais de la vérification de livre de paye ou d'autres documents, toutes les fois qu'il aura été possible d'en obtenir communication.

Dans tous les cas la source de chaque renseignement sera donnée d'une façon précise on signalant, par une mention spéciale dans une colonne du tableau : a) si le renseignement a pu être obtenu par vérifications de pièces; b) s'il résulte d'une déclaration patronale; c) s'il résulte d'une déclaration ouvrière.

Un tableau analogue pourra être dressé pour résumer les renseignements sur les salaires ne visant pas des ateliers dénommés et qui auraient été fournis à l'inspecteur par des groupements patronaux, des groupements ouvriers ou par l'intendance.

---

(1) Les ouvrières d'habileté moyenne sont celles qui gagnent le salaire courant; leurs salaires sont peu différents en général; tandis que les salaires des deux autres groupes peuvent se reporter sur une échelle assez étendue suivant leur habileté ou leur inexpérience.



CIRCULAIRE DU 7 JUIN 1916 (1).

*Main-d'œuvre féminine dans les usines travaillant pour la défense nationale.*  
Hygiène.

L'attention de la Commission du travail féminin instituée auprès du Sous-Secrétaire d'État de l'artillerie et des munitions a été appelée sur les conditions dans lesquelles sont occupées actuellement les femmes dans les établissements travaillant pour la défense nationale, notamment dans ceux de ces établissements qui n'employaient pas de personnel féminin avant la guerre.

D'après plusieurs faits portés à la connaissance de la Commission, certains de ces établissements ne satisferaient pas aux exigences particulières que comporte l'emploi d'un personnel féminin.

La Commission a émis à ce sujet le vœu que les Inspecteurs du travail visitent ces établissements et appellent l'attention de leurs directeurs sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre à cet égard, mesures qui seraient d'ailleurs de nature à faciliter le recrutement du personnel féminin.

Une des premières mesures à prendre, c'est la mise à la disposition des ouvrières de lavabos, de vestiaires, de cabinets d'aisance réservés exclusivement à l'usage du personnel féminin et complètement séparés des mêmes locaux affectés au personnel masculin.

Certains établissements ont installé en outre à l'usage des femmes qu'ils emploient des salles de repos, des réfectoires, des crèches ou des salles d'allaitement; d'autres leur fournissent gratuitement des surtouts et des bonnets pour préserver leurs cheveux et leurs vêtements des souillures inhérentes au travail.

Il y aura lieu, dans le rapport que vous devrez m'adresser le 15 juillet prochain sur l'hygiène des établissements occupant des femmes, d'insister sur les mesures de ce genre qui auraient été prises par les industriels, spontanément ou à la demande du Service, en indiquant ce que les Inspecteurs ont fait pour en amener la généralisation dans les établissements placés sous leur surveillance.

---

CIRCULAIRE DU 14 JUIN 1916 (2).

*Enquête sur la situation industrielle et commerciale. — Juillet 1916.*

---

Comme suite aux rapports et statistiques périodiques que vous avez fournis sur la situation industrielle et commerciale de votre circonscription à diffé-

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

rentes époques depuis la mobilisation, je vous serais très obligé de vouloir bien dresser une nouvelle statistique qui portera :

a) Sur les établissements que le service aura visités du 15 juin au 15 juillet 1916;

b) Sur les autres établissements sur lesquels il aura pu, pour la même époque, recueillir par d'autres moyens que la visite les renseignements demandés.

Le tableau statistique devra être dressé dans le même cadre que le tableau précédent; il comportera les colonnes relatives à la situation des établissements et du personnel aux époques suivantes :

1° Avant la mobilisation;

2° En août 1914;

3° En janvier 1915;

4° En juillet 1915;

5° En janvier 1916;

6° En avril 1916;

7° En juillet 1916.

Comme précédemment, ce tableau statistique devra être complété par un rapport expliquant les fluctuations constatées depuis la dernière enquête.

Ainsi que dans les rapports précédents, vous devrez mentionner spécialement les industriels qui travaillent pour la clientèle privée, notamment pour l'exportation; vous insisterez particulièrement sur les industries suivantes :

1° Industries travaillant pour l'exportation et dont les affaires avec l'étranger sont en augmentation depuis la guerre, notamment industries dessinées à prendre sur les marchés étrangers la place occupée jusqu'ici par les industries des pays ennemis;

2° Industries fabriquant des produits qui étaient fournis avant la guerre par des industriels des pays ennemis; indiquer les usines nouvelles créées à cet effet.

Dans leurs rapports précédents, plusieurs de vos collègues ont noté les efforts faits par des industriels ou des groupements d'industriels en vue de remplacer les travailleurs qualifiés qui leur font défaut. De ces ouvriers de métier, les uns leur ont été enlevés par la mobilisation; il s'agit, dans ce cas, de suppléer momentanément à leur absence et de pourvoir au remplacement de ceux d'entre eux qui ne pourront reprendre leur place; les autres ont dû quitter les établissements où ils étaient employés à raison de leur nationalité étrangère et il est éminemment souhaitable qu'ils soient remplacés, dans les places souvent très bien rétribuées qu'ils occupaient, par des travailleurs français. Pour atteindre ces divers buts, des industriels ou des syndicats industriels ont entrepris de former des apprentis parmi les enfants, les femmes et les mutilés; dans quelques professions, on a recouru à des perfectionnements d'outillage; dans cet ordre d'idées, on signale dans certaines régions l'extension prise, en boulangerie, par les pétrins mécaniques.

J'attacherais du prix à ce que les Inspecteurs se tiennent au courant de tout ce qui pourrait être fait dans leurs sections à ces différents points de vue et en rendent compte dans leurs rapports trimestriels sur l'activité économique.

Je vous prie de me faire parvenir ces documents avant le 30 juillet prochain ; vous m'adresserez tout au moins avant cette date l'état statistique, sans attendre que votre rapport soit complètement terminé, au cas où il ne le serait pas encore à cette date.

---

## CIRCULAIRE DU 16 JUIN 1916 (1).

### *Modification de l'heure légale.*

---

Aux termes d'une loi du 9 juin 1916, l'heure légale, telle qu'elle a été fixée par la loi du 9 mars 1911, sera avancée de 60 minutes jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1916 et à partir d'une date qui sera déterminée par décret.

Le décret prévu par ladite loi est intervenu le 10 juin 1916 ; il porte que l'heure légale sera avancée de 60 minutes dans la nuit du 14 au 15 juin, à 23 heures, et que l'heure normale sera rétablie le 1<sup>er</sup> octobre.

La loi et le décret précités intéressent l'Inspection du travail en ce qui touche l'application des dispositions du Code du travail et des décrets pris en exécution de ce Code qui visent des heures déterminées. Parmi ces dispositions, je citerai l'article 21 du Livre II du Code du travail d'après lequel tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit, et l'article 34 qui prévoit que le repos hebdomadaire pourra être donné dans certaines conditions du dimanche midi au lundi midi, ou le dimanche après-midi, avec repos compensateur, etc.

Il est bien évident que les heures qui sont visées dans ces dispositions sont les heures légales telles qu'elles résultent de la loi du 9 juin 1916 et du décret du 10 juin 1916 ; aucun doute ne peut s'élever à cet égard.

Quant au décompte des heures de travail effectuées dans la nuit du 14 au 15 juin, il ne saurait soulever de difficultés. Les dispositions qui réglementent la durée du travail ne visent que la durée du travail effectif, il s'ensuit que l'on ne saurait compter comme une heure de travail effectif les 60 minutes dont l'heure a été avancée dans la nuit du 14 au 15 juin. Par contre, lors du rétablissement de l'heure normale, il devra être tenu compte de la durée des 60 minutes dont l'heure légale sera retardée à cette époque ; il est peu vraisemblable que des incidents se produisent à ce sujet.

D'autre part, il a été spécifié au Sénat que l'expérience du changement d'heure devrait être suivie attentivement, dans ses résultats bons ou mauvais,

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

par les services compétents. Il appartiendra au Service de l'Inspection du travail de signaler les répercussions qu'auraient pu avoir les changements d'heures sur les conditions de travail.

Au cas improbable où le changement d'heure amènerait des employeurs à prolonger le soir la journée de travail des employés de magasin ou à faire commencer à une heure trop matinale le travail dans les établissements industriels, les Inspecteurs du travail devront s'efforcer d'obtenir amiablement des employeurs qu'ils renoncent à des pratiques qui sont tout à fait contraires aux intentions du législateur.

Les faits de ce genre, s'il s'en produit, devront m'être immédiatement signalés au cas où l'intervention officieuse de l'Inspecteur n'aurait pas réussi à y mettre fin. Un rapport d'ensemble sur l'application de la loi du 9 juin devra m'être adressé le 15 octobre 1916.

---

### CIRCULAIRE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1916 (1).

*Liste d'œuvres s'occupant d'orphelins de la guerre. — Placement en apprentissage de ces orphelins.*

---

J'ai été informé à diverses reprises que certains chefs d'établissements seraient disposés à prendre, notamment en vue de leur apprentissage, des orphelins ou des orphelines de guerre de plus de 13 ans; dans la plupart de ces établissements, ces enfants seraient logés, nourris, surveillés et recevraient, en outre, une rémunération en argent.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une liste d'œuvres s'occupant des orphelins de la guerre et avec lesquelles mon Département est en relations.

Dans le cas où des chefs d'établissements de votre circonscription vous feraient part de semblables dispositions, vous auriez soin d'examiner si les conditions offertes sont satisfaisantes, notamment aux divers points de vue énumérés ci-dessus. Dans l'affirmative, vous auriez à leur donner connaissance de la liste ci-jointe afin que, s'ils le jugeaient utile, ils puissent se mettre en rapport avec ces œuvres.

### ŒUVRES CORPORATIVES ET MUTUALISTES.

*n'assistant que des enfants dont le père appartenait à l'une des corporations énumérées ci-dessous.*

---

Orphelinat des employés de banque et de bourse, 5, rue de Provence.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

- Orphelinat de coopération de production, 44, rue du Renard.
- L'Aide fraternelle, 19, rue de l'Arbre-Sec.
- L'Union du commerce, 7, rue du Bourg-l'Abbé.
- Orphelinat mutualiste, 33, place des Deux-Écus.
- Orphelinat de la bijouterie, 2 bis, rue de la Jussienne.
- Orphelinat de l'enseignement secondaire, 28, rue Voltaire, Saint-Germain-en-Laye.
- La mutualité militaire, 30, rue Dauphine.
- La saint-cyrienne, 12, rue de Bellechasse.
- Œuvres des orphelins de la préfecture de la Seine, 25, rue Serpente.
- Orphelinat de l'enseignement primaire de France, 28, rue Serpente.
- Orphelinat des chemins de fer français, 132, faubourg Saint-Denis.
- Orphelinat des sous-agents des P. T. T., 175, rue du Temple.
- Fédération des amicales d'instituteurs et institutrices publics, Riom.
- Orphelinat de l'industrie du livre, 69, route de Châtillon, Montrouge.
- Société d'assistance aux orphelins du personnel de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple.
- Orphelinat des prévoyants de l'avenir, 26, boulevard Sébastopol.
- Orphelinat des chemins de fer de France et des colonies, 36, rue Amelot.
- Orphelinat du petit personnel des ministères et administrations de l'État, 246, boulevard Saint-Germain.
- Orphelinat et maisons de retraites des serviteurs de l'État, 17, avenue de l'Opéra.
- Orphelinat de la fédération des tabacs, rue Ernest-Renan, Issy-les-Moulineaux.
- Orphelinat des égoutiers, 33, rue de la Mare.
- Association amicale des élèves de l'École des mines, rue Godot-de-Mauroy.
- Société amicale de secours pour les veuves et orphelins des officiers du génie, 39, rue de Bellechasse.
- Fédération du personnel des douanes, 2, avenue de Saint-Ouen.
- Caisse centrale mutualiste de la Franche-Comté.
- Orphelinat et maisons de retraites des médaillés militaires, 7, rue de Jouy.
- Association nationale des orphelins de la guerre, 40, quai d'Orléans.

INTERNATS ET ORPHELINATS

*recueillant les enfants dans des établissements spéciaux.*

Maison de famille et patronage pour jeunes filles, 18, rue du Château, à Rueil.

Le Nid, 41, rue Tournefort.

Œuvre de patronage et d'hospitalisation, 66, rue de Paris, Joinville-le-Pont.

Institution Sainte-Geneviève, 74, rue Volant, Nanterre.

Orphelinat de la Seine, 28, rue Saint-Lazare.

La Pouponnière, 4, rue Boissière.

Compagnie des filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, 140, rue du Bac.

Ouvroir Jeanne-d'Arc, à Lacaune (Tarn).

Œuvre d'assistance aux orphelins de la guerre, 8, place du Danube.

Orphelinat Saint-Charles, 143, rue Blomet.

Association protestante de patronage des apprentis de la rue Titon.

Ouvroir Saint-Honoré d'Eylau, 47, avenue Henri-Martin.

Collège familial de Vaucresson.

OEUVRES PHILANTHROPIQUES

*assistant des orphelins de la guerre, soit dans la famille, soit dans des internats à leur choix.*

Union des familles françaises et alliées, 9, rue Laffite.

Œuvre des orphelins viconnois, 4, rue du Levant, Vincennes.

Œuvre des colonies de vacances, avenue Parmentier.

Société dauphinoise de sauvetage de l'enfance, 19, rue Mazet, Grenoble.

Œuvre des orphelins de la mer, 5, rue Bayard.

Aide aux veuves de la grande guerre, 7, rue Vézelay.

Société « la Bretagne », 74, rue de Sèvres.

Œuvre d'assistance aux enfants délaissés pendant la guerre, 5, rue de Penhièvre, Lyon.



Œuvre de l'enfant du quartier des Quinze-Vingts, 5, rue d'Aligre.

Œuvre nationale de protection des femmes et enfants victimes de la guerre, 188, faubourg Saint-Martin.

Association nationale pour la protection des veuves et orphelins de la guerre, 21, rue des Bons-Enfants.

Mutuelle des veuves de la guerre, 15, rue de la Ville-l'Évêque.

Union amicale des enfants de la Seine, 17, faubourg Montmartre.

Œuvre d'adoption familiale des orphelins de la guerre, 5, rue Bayard.

Délégation générale des diaconats réformés du département de la Seine, 4, rue de l'Oratoire.

Action sociale de Seine-et-Oise, 9, rue d'Anjou, Versailles.

Orphelinat des armées, 21, rue Jacob.

Œuvre d'assistance de Sèvres.

Comité de bienfaisance israélite de Paris, 60, rue Rodier.

Comité d'aide et d'assistance coloniale, 11, rue des Petits-Champs.

Alliance catholique savoisiennne, 14, rue François-Miron.

\*  
\* \*

Les orphelins de la guerre, à Etretat (Seine-Inférieure); à Nice, 15, boulevard Victor-Hugo; à Paris, permanence, 40, quai d'Orléans.

Orphelinat des armées, 16, rue de la Sorbonne.

---

## CIRCULAIRE DU 5 JUILLET 1916 (1).

### *Enquête sur les produits chimiques.*

---

M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes a entrepris, par l'intermédiaire de l'Office des Produits chimiques et pharmaceutiques, une enquête générale sur la production et la consommation des produits chimiques en France.

Comme contribution à cette enquête générale, je vous prie de recueillir et

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

de me faire parvenir les renseignements ci-après en ce qui concerne les établissements de votre circonscription,

1° Raison sociale et adresse exacte des établissements fabriquant ou transformant des produits chimiques;

2° Importance de ces établissements (force motrice, nombre d'ouvriers);

3° Pour les sociétés anonymes, indication du capital, si possible;

4° Nature des fabrications et, si possible, leur importance.

Les renseignements recueillis devront être présentés de telle manière qu'il soit possible, par un examen ultérieur, d'opérer un classement double : par région, d'une part, et par nature d'industrie, de l'autre.

Le plupart de ces renseignements sont de notoriété publique et peuvent être obtenus sans difficultés; les autres ne pourront être recueillis qu'avec le consentement exprès de l'industriel. Je ne doute point que ce consentement ne vous fera pas défaut lorsque vous aurez fait connaître aux industriels que l'enquête entreprise a pour but d'étudier les moyens de développer en France la fabrication des produits chimiques, en vue de libérer le marché français de la dépendance allemande.

---

## LETTRE MINISTÉRIELLE DU 5 JUILLET 1916 (1).

### *Retraites ouvrières et paysannes. — Ouvroirs.*

---

Vous m'avez consulté sur les conditions d'application de la loi des retraites ouvrières et paysannes aux ouvroirs municipaux et aux ouvroirs privés.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il paraît équitable d'user de tolérance vis-à-vis des institutions de charité qui ne font aucun bénéfice et qui emploient des hommes ou des femmes qui ne sont pas des ouvriers professionnels, mais qui se trouvent accidentellement dans le besoin. Il n'en est pas moins indispensable que ces derniers établissements mettent une entière bonne volonté à aviser les personnes qu'ils emploient de l'intérêt qu'il y aurait pour elles à s'inscrire comme assurées de la loi si elles sont dans les conditions requises. Toutes ces institutions devraient notamment distribuer ou afficher en évidence l'appel indiquant aux femmes de mobilisées les conditions dans lesquelles elles peuvent obtenir l'assurance en cas de décès pour elles et pour leurs enfants.

Même dans ces établissements il est de la plus grande importance qu'on s'applique à faire faire les versements aux ouvrières professionnelles, même si elles ne sont pas habituellement des couturières; celles-ci, en effet, peuvent

être exposées à perdre tout ou partie de leurs droits à l'allocation de l'État si leurs versements et ceux des patrons sont suspendus quel que soit le travail qu'elles accomplissent. Les institutions de charité ne voudront certainement pas exposer à un aussi grave préjudice celles des femmes travaillant pour celles qui sont, en temps normal, des salariées professionnelles.

---

### LETTRE MINISTÉRIELLE DU 6 JUILLET 1916.

*Loi du 10 juillet 1915. — Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Ouvroirs. — Prisons.*

---

Vous avez appelé mon attention sur l'utilité qu'il y aurait à appliquer aux travaux effectués dans les prisons et dans les ouvroirs le salaire minimum prévu par la loi sur le salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.

J'ai l'honneur de vous informer que la loi précitée ne visant que les ouvrières à domicile ne concerne ni les travaux effectués dans les prisons, ni les travaux effectués dans des ouvroirs par des femmes couchant et prenant leurs repas dans des locaux dépendant de l'atelier où elles travaillent. Elle s'applique par contre à tous travaux de l'industrie du vêtement confiés par des ouvroirs à des ouvrières en vue d'être effectués à leur domicile. Des instructions dans ce sens ont été envoyées à Messieurs les Inspecteurs du travail.

---

### CIRCULAIRE DU 17 JUILLET 1916 (1).

*Instruction relative aux enquêtes à faire en cas de protestations concernant des durées déterminées pour l'exécution de travaux faits en série ou à la pièce par un Comité professionnel d'expertise.*

---

Par une circulaire en date du 7 juin 1916, je vous ai fait connaître les conditions dans lesquelles le Service de l'Inspection du travail devait procéder aux enquêtes demandées à l'occasion de protestations portant sur un chiffre de salaire minimum de base établi par un Comité départemental de salaire.

La présente circulaire a pour objet de déterminer les règles à suivre pour les enquêtes qui vous seront demandées à l'occasion de protestations élevées

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

contre les durées fixées pour l'exécution de travaux faits en série ou à la pièce, par un Comité professionnel d'expertise.

Il ne vous échappera pas d'ailleurs que ces enquêtes ne sont pas appelées à être très nombreuses ; il ne sera pas, en effet, en principe, procédé à une nouvelle enquête toutes les fois que l'on se trouvera en présence de protestations portant sur des articles dont les durées de confection ont déjà fait l'objet d'une enquête.

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 33 *g* de la loi, les Comités professionnels d'expertise sont chargés de dresser le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

Si, pour la fixation du minimum de salaire quotidien des ouvrières à domicile, l'article 33 *e*, paragraphe 1, exige la constatation, par les Comités de salaires, des prix payés aux ouvrières en atelier, l'article 33 *g* n'impose pas une obligation analogue aux Comités professionnels d'expertise.

Le paragraphe 6 de l'article 33 *g* dispose seulement que le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les Comités de salaires, multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

Dans le considérant d'un jugement rendu le 9 mars 1916 sur une protestation élevée contre des durées de confection (département de l'Hérault), la Commission centrale des salaires énonce « que si l'horaire du travail en atelier ne peut servir de base unique et nécessaire pour fixer l'horaire du travail à domicile lorsque, soit à raison de la division dans l'exécution, soit à raison du perfectionnement de l'outillage, les conditions de l'un et de l'autre sont profondément différentes, il peut, au contraire, être pris en considération, lorsque ces conditions sont sensiblement analogues ».

Conformément à la règle ainsi posée, et au désir exprimé par la Commission centrale des salaires, les enquêtes à faire en cas de protestations concernant des durées déterminées pour l'exécution des travaux par un Comité professionnel d'expertise, seront conduites dans les conditions suivantes :

#### A. — RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL SUR LE TRAVAIL VISÉ PAR LA PROTESTATION.

Le rapport de l'Inspecteur indiquera, pour chaque travail dont la durée d'exécution est contestée, si le travail est exécuté en série, si l'article auquel se rapporte le travail est un article de fabrication courante. Le travail et l'article seront décrits aussi minutieusement que possible.

Le rapport indiquera, pour chaque travail dont la durée est contestée, l'importance de ce travail dans la région en s'efforçant de préciser, autant qu'il sera possible, le nombre des ouvrières qui y sont occupées : 1° en atelier ; 2° à domicile, de façon que puissent être envisagées, s'il y a lieu, les répercussions que pourraient avoir le maintien des durées contestées et le taux des prix de façon qui en résulterait sur la diminution ou le développement du travail à domicile ou du travail en atelier.

B. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT SPÉCIALEMENT LES DURÉES D'EXÉCUTION  
DU TRAVAIL VISÉES PAR LA PROTESTATION.

L'enquête portera sur quelques durées d'exécution constatées :

a) à domicile ; b) en atelier.

a) *Enquête sur les durées d'exécution à domicile.*

Ces constatations pourront ne pas porter sur de nombreuses ouvrières, mais devront porter sur des cas particulièrement typiques.

Le rapport indiquera dans quelles conditions d'*outillage* et de *division du travail* le travail est communément exécuté à domicile dans la région.

Les résultats des constatations faites par le Service de l'Inspection et des renseignements obtenus par lui sur les durées d'exécution à domicile du travail visé seront consignés dans un tableau mentionnant :

1° Le lieu de la résidence des ouvrières à domicile visitées ou sur lesquelles des renseignements certains auront été obtenus ;

2° Le nombre total de ces ouvrières enquêtées ;

3° Le nombre des ouvrières enquêtées qui sont d'une habileté supérieure à la moyenne, avec indication de la durée moyenne employée par elles à l'exécution du travail considéré ;

4° Le nombre des ouvrières enquêtées qui sont d'une habileté moyenne, avec indication de la durée moyenne et courante employée par elles à l'exécution de ce travail ;

5° Le nombre des ouvrières enquêtées qui sont d'une habileté inférieure à la moyenne, avec indication de la durée moyenne employée par elles à l'exécution de ce travail.

L'enquête devra être faite dans les divers points de la région où des ouvrières exécutent ce travail à domicile.

S'il existe dans la région des différences notables dans les procédés d'exécution à domicile de ce travail (machine, main, division du travail), le rapport présentera un tableau pour chacun de ces procédés, en indiquant, autant que possible, le nombre d'ouvrières à domicile travaillant dans la région suivant chacun de ces procédés.

b) *Enquête sur les durées d'exécution en atelier.*

I. — Le Service de l'Inspection du travail recherchera s'il existe dans la région des ateliers où le travail visé est exécuté dans les mêmes conditions d'*outillage* ou de *division du travail* qu'à domicile.

Le rapport donnera les résultats des constatations ou des renseignements obtenus sur les durées d'exécution dans des ateliers de cet ordre, en un tableau indiquant pour chaque travail considéré :

1° Les ateliers sur lesquels aura porté l'enquête, avec indication, pour chaque atelier, du nom des fabricants et du lieu de leur établissement ;

2° Pour chaque atelier enquêté, le nombre total des ouvrières travaillant à l'exécution de ce travail ;

3° Pour chaque atelier enquêté, le nombre des ouvrières d'une habileté supérieure à la moyenne, avec indication de la durée moyenne employée par elles à l'exécution de ce travail ;

4° Pour chaque atelier enquêté, le nombre des ouvrières d'habileté moyenne, avec indication de la durée moyenne et courante employée par elle en l'exécution de ce travail ;

5° Pour chaque atelier enquêté, le nombre des ouvrières d'une habileté inférieure à la moyenne, avec indication de la durée moyenne employée par elles à l'exécution de ce travail.

Le rapport indiquera, autant qu'il sera possible, le nombre des ouvrières employées dans la région à l'exécution de ce travail dans les ateliers de cette catégorie.

II. — Seront seulement intéressantes à recueillir les durées d'exécution pour le travail contesté dans certains ateliers de la région où ce travail est exécuté dans des conditions de perfectionnement d'outillage et de division du travail différentes de celles que l'on rencontre lorsque ce travail est exécuté à domicile. Il y aura lieu de toujours procéder à pareille enquête dans le cas où il n'aurait pas été rencontré d'ateliers à outillage et division de travail comparables à ceux du travail à domicile.

Le rapport donnera les résultats de l'enquête sur les durées d'exécution du travail dans les ateliers de cette catégorie en un tableau contenant les mêmes indications que celles demandées pour les ateliers de la 1<sup>re</sup> catégorie, en marquant de façon précise, pour chaque atelier enquêté, l'outillage et la division du travail usités pour l'exécution du travail visé.

Le rapport indiquera, autant qu'il sera possible, le nombre des ouvrières employées dans la région à l'exécution de ce travail dans les ateliers de cette 2<sup>e</sup> catégorie.

III. — A défaut, dans la région, d'ateliers de ces deux catégories, l'enquête portera sur les ateliers de ces deux catégories qui existeraient dans des régions similaires.

L'Inspecteur divisionnaire aura alors à donner son avis sur les régions qui pourraient être considérées comme similaires. Il procédera ou fera procéder à l'enquête si ces régions sont dans sa circonscription ; dans le cas contraire, il en avisera l'Administration centrale. Cette enquête sera faite éventuellement dans les conditions indiquées ci-dessus.

Enfin, d'une manière générale, les tableaux devront faire ressortir la source des durées d'exécution qui y seront portées en indiquant s'il s'agit de constatations faites par le Service ; — de renseignements recueillis auprès de patrons ou d'organisations patronales ; — de renseignements recueillis auprès d'ouvriers ou d'organisations ouvrières ; — de renseignements recueillis à d'autres sources, en les indiquant.

CIRCULAIRE DU 18 JUILLET 1916 (1).

*Emploi des femmes au travail de nuit.*

---

Les circulaires des 2, 3 et 14 août 1914 ont autorisé les Inspecteurs du travail à accorder la plus grande tolérance dans l'application des lois réglementant le travail, en vue de maintenir et d'intensifier la production des établissements exécutant des travaux intéressant la Défense nationale.

En exécution de ces instructions, les Inspecteurs du travail, d'accord avec mon département, ont autorisé verbalement les industriels à déroger aux prescriptions légales en ce qui concerne notamment la durée du travail de nuit des femmes.

L'étendue de ces dérogations a varié suivant les circonstances, notamment suivant l'urgence des travaux et la facilité plus ou moins grande de recrutement d'un personnel ouvrier supplémentaire. Ces tolérances ont surtout été autorisées dans les établissements fabriquant des munitions.

La prolongation de la guerre a fait apparaître les inconvénients graves que présentait la pratique continue de certaines de ces tolérances.

Comme l'indiquait M. le Sous-Secrétaire d'État dans le discours qu'il a prononcé le 6 juin 1916 « l'expérience du temps de guerre ne fait que démontrer la nécessité technique, économique, physiologique même des lois ouvrières votées avant la guerre. C'est dans notre législation du temps de paix que nous trouverons les conditions d'une production de guerre meilleure et plus intense encore ».

M. le Sous-Secrétaire d'État, d'accord avec mon département, a institué un Comité du travail féminin, chargé d'étudier les mesures susceptibles d'améliorer la situation matérielle et morale des femmes occupées dans les établissements travaillant pour le Sous-Secrétariat d'État de l'Artillerie et des Munitions. Ce Comité a examiné, notamment, la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de limiter les dérogations aux prescriptions légales qui avaient été accordées depuis la guerre en ce qui concerne le travail des femmes.

Sur l'avis de ce comité, M. le Sous-Secrétaire d'État de l'Artillerie et des Munitions a envoyé, le 29 juin 1916, aux contrôleurs de la main-d'œuvre la circulaire dont vous trouverez les exemplaires ci-joints destinés aux inspecteurs et inspectrices placés sous vos ordres. Cette circulaire indique les limites que ne devront pas dépasser les dérogations à accorder en ce qui concerne le travail de nuit des femmes.

Il est bien entendu que dans les cas où il avait paru possible de se tenir en deçà de ces limites il n'y a aucune raison d'étendre les tolérances précédemment accordées.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Ces limites constituent le maximum et non pas une règle normale se substituant purement et simplement aux prescriptions légales vers le retour desquelles on doit au contraire, tendre le plus possible.

Dans les cas où les industriels, travaillant pour le Sous-Secrétariat d'État de l'Artillerie et des Munitions, useraient, en ce qui concerne l'emploi du personnel féminin, des dérogations excédant les limites qui sont indiquées dans la circulaire du 29 juin 1916, les inspecteurs du travail devront les inviter à se renfermer dans ces limites, en leur accordant les délais nécessaires pour modifier leur organisation du travail et au besoin augmenter leur personnel, afin de ne pas diminuer le rendement de leur établissement.

Si les industriels déclarent qu'il leur est impossible de donner suite à cette invitation ou s'ils n'y donnent pas suite en fait, les inspecteurs du travail devront m'en aviser afin que je me consulte avec M. le Sous-Secrétaire d'État de l'Artillerie et des Munitions sur les mesures à prendre pour remédier aux inconvénients signalés, sans compromettre l'intérêt supérieur de la Défense Nationale.

\*  
\* \*

MINISTÈRE  
DE LA GUERRE.

Paris, le 29 juin 1916.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
de l'Artillerie  
et des Munitions.

Service ouvrier.

N° 160-5/0.

Emploi des femmes  
au  
travail de nuit.

LE SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT DE L'ARTILLERIE  
ET DES MUNITIONS

à MM. les Contrôleurs de la main-d'œuvre.

La nécessité d'activer la production des munitions indispensables à la Défense Nationale a exigé que dans un certain nombre d'Établissements les femmes participent au travail de nuit comme les hommes. Il importe toutefois de veiller avec le plus grand soin à ce que cette mesure exceptionnelle et temporaire n'entraîne pas pour la santé et la moralité des ouvrières les inconvénients auxquels a voulu remédier notre législation du travail, et de limiter au minimum les dérogations tolérées.

Je vous prie, en conséquence, de vous conformer aux instructions suivantes que j'ai arrêtées, après avis du Comité du travail féminin.

L'emploi des jeunes ouvrières de moins de 18 ans au travail de nuit sera interdit.

Vous ne tolérerez qu'à titre exceptionnel et d'une façon temporaire l'emploi des ouvrières de 18 à 21 ans au travail de nuit. Vous n'accorderez cette autorisation que dans le cas où vous auriez constaté que la pénurie de la main-d'œuvre féminine ne permet pas aux industriels de disposer d'un personnel supplémentaire suffisant pour remplacer ces femmes dans les équipes de nuit.

Je vous demanderai d'examiner la composition des équipes de nuit de concert avec les industriels, afin d'éviter les dangers ou les graves inconvénients que le travail de nuit peut présenter pour certaines ouvrières : femmes dont les fréquentes absences révèlent l'état de santé précaire, ouvrières en état de grossesse, mères de famille obligées de donner leurs soins à des enfants en bas âge, etc.



J'ai décidé que la durée effective du travail des femmes occupées la nuit ne devra pas dépasser dix heures, et qu'elle devra si possible être moindre. L'organisation du travail par équipes fera du reste l'objet d'une circulaire ultérieure. Vous aurez, en tous cas, à vous assurer que le travail sera coupé par des repos exigés par une bonne hygiène et fixés dans des conditions s'inspirant à la fois d'une organisation rationnelle du travail et de la commodité des ouvrières. Il vous appartiendra de contrôler les horaires et d'y faire apporter, s'il y a lieu, les modifications indispensables. Si ces repos ont une certaine durée, vous insisterez auprès des industriels pour qu'ils mettent à la disposition exclusive des ouvrières une salle spécialement aménagée et comportant une installation suffisante pour faire réchauffer les aliments.

Vous vous assurerez enfin que les industriels ont pris toutes les mesures nécessaires pour veiller la nuit au bon ordre dans leurs ateliers.

Vous aurez à me rendre compte des mesures prises en exécution des présentes instructions dans un paragraphe spécial du rapport mensuel.

ALBERT THOMAS.

---

### CIRCULAIRE DU 31 JUILLET 1916 (1).

#### *Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. Délais d'applicabilité des tarifs.*

---

Mon attention a été appelée sur la date à partir de laquelle les tarifs élaborés par les comités prévus par la loi du 10 juillet 1915 deviennent définitifs.

J'ai l'honneur de vous rappeler que chacun de ces tarifs n'est définitif que lorsque le délai de trois mois prévu par l'article 33 h, § 2, du Livre I<sup>er</sup> du Code du Travail s'est écoulé sans qu'aucune protestation ait été élevée contre lui, ou, s'il y a eu protestation dans ledit délai, lorsque la Commission centrale prévue par l'article 33 h, § 2, du Livre I<sup>er</sup> du Code du Travail a statué sur ces protestations.

Il arrive fréquemment que les décisions du comité de salaires n'aient soulevé aucune protestation et soient dès lors applicables, alors que les décisions des comités d'expertise ou certaines d'entre elles sont contestés.

Dans le cas où le salaire minimum horaire est encore seul applicable pour tout ou partie des travaux, c'est aux conseils de prud'hommes et, à leur défaut, aux juges de paix qu'il appartiendrait de rechercher, à l'occasion de différends soulevés devant eux, si les tarifs payés par un entrepreneur, travaillant ou non pour l'Intendance, permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner le salaire horaire minimum en exécutant le travail qui fait l'objet de la contestation. Les juridictions peuvent statuer sur les affaires de cette nature, alors même que les décisions des comités d'expertise ne sont pas encore applicables.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

CIRCULAIRE DU 10 AOÛT 1916 (1).

*Enquête. — Produits chimiques.*

---

Par circulaire du 5 juillet dernier, je vous ai demandé des renseignements sur la production et la consommation des produits chimiques dans les établissements de votre circonscription.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après une nomenclature des produits chimiques qu'il y a lieu d'envisager dans l'enquête dont il s'agit.

Ces produits sont les suivants :

I. — *Acides minéraux.* — Sulfureux, sulfurique, chlorhydrique, nitrique, fluorhydrique.

II. — *Bases et oxydes minéraux.* — Soude, potasse, ammoniacque, chaux, baryte, magnésie, alumine, oxydes de zinc, de plomb, d'antimoine, d'étain, de manganèse, de cuivre, etc.

III. — *Sels alcalins, alcalino-terreux et métalliques divers* de tous ces acides, bases et oxydes, y compris les aluns, les cyanures, les persels, etc.

IV. — *Chlore, brome et iode* et dérivés, chlorures décolorants et chlorates, bromures et iodures.

V. — *Carbonates divers.*

VI. — *Soufre et sulfures métalliques divers.* — *Sulfure de carbone.*

VII. — *Phosphore et dérivés.*

VIII. — *Chromates et bichromates.* — *Permanganates.*

IX. — *Engrais minéraux.*

X. — *Eau oxygénée et gaz comprimés.*

J'ajoute que, pour faciliter le travail des Inspecteurs et le dépouillement de l'enquête, les renseignements recueillis devront être consignés sur des fiches dont je vous envoie ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant pour les Inspecteurs de votre circonscription.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

CIRCULAIRE DU 29 AOÛT 1916 (1).

*Enquête sur la situation industrielle et commerciale. — Janvier 1917.*

---

Depuis le début des hostilités, le Service de l'inspection du travail a procédé tous les trois mois à une enquête sur l'activité industrielle et commerciale.

Ces enquêtes ont fourni des renseignements intéressants et utiles et il importe de les continuer. Il en résulte notamment que l'activité économique tend à se régulariser, et que par suite la période de trois mois qui avait été adoptée au début peut être allongée sans inconvénient.

J'ai décidé, en conséquence, qu'il ne serait plus procédé à l'enquête dont il s'agit que tous les six mois et que la prochaine serait reportée du mois d'octobre au mois de janvier.

J'ai l'honneur de vous en informer en ajoutant dès à présent que l'enquête du mois de janvier devra donner la situation des établissements aux époques ci-après : avant la mobilisation, août 1914, janvier 1915, puis de six mois en six mois (juillet 1915, janvier 1916, juillet 1916 et janvier 1917).

J'appelle, dès à présent, votre attention sur les divers points ci-après, que vous aurez à examiner au cours de votre prochaine enquête, et pour le détail desquels vous pouvez vous reporter à ma dernière circulaire sur la matière, en date du 14 juin 1916 :

Industries travaillant pour l'exportation et dont les affaires avec l'étranger sont en augmentation depuis la guerre, notamment industries destinées à prendre sur les marchés étrangers la place occupée jusqu'ici par les industries des pays ennemis.

Industries fabriquant des produits qui étaient fournis avant la guerre par des industriels des pays ennemis ; indiquer les usines nouvelles créées à cet effet.

Efforts faits par des industriels ou des groupements d'industriels en vue de remplacer les travailleurs qualifiés qui leur font défaut.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

CIRCULAIRE DU 29 AOÛT 1916 (1).

*Retraites ouvrières.*

---

Par ma circulaire du 12 janvier 1916, j'ai prescrit aux Inspecteurs du travail de s'informer, au cours des visites effectuées chez les fournisseurs du département de la guerre, de la façon dont la loi du 5 avril 1910-17 août 1915 sur les retraites ouvrières et paysannes était appliquée dans leurs établissements et de n'autoriser de dérogations aux lois réglementant le travail que dans ceux de ces établissements en règle avec ladite loi des retraites.

La question s'étant posée de savoir quelles étaient les obligations des employeurs dans le cas où les assurés ne présenteraient pas leurs cartes, je vous avais fait connaître, par ma circulaire du 10 avril 1916 que le versement des contributions patronales au greffe de la justice de paix était le seul moyen pour l'employeur de se libérer définitivement de sa contribution et de se mettre à l'abri de toute réclamation ultérieure. Toutefois la loi elle-même n'oblige pas l'employeur à user de ce moyen. Usant de son droit d'introduire dans les marchés des stipulations spéciales dans l'intérêt des ouvriers, M. le Ministre de la Guerre avait fait du versement au greffe une obligation pour ses fournisseurs et il avait introduit à cet effet une clause dans les marchés passés par son administration.

A la demande de certains employeurs qui préfèrent conserver par devers eux le montant des contributions patronales, sous réserve de les verser ultérieurement au cas où les cartes leur seraient représentées, M. Ministre de la Guerre, d'accord avec moi, a apporté à la clause précitée l'addition suivante :

« A défaut (de versement au greffe de la justice de paix) il (le titulaire du « marché) justifiera avoir dans sa comptabilité un compte spécial d'assurance-retraite où il inscrira avec affectations nominatives, celles de ses contributions patronales qui ne seront pas acquittées en timbres : à cet effet, sur la « demande de l'Administration, il devra faire la preuve que le total des versements mensuels correspond globalement au nombre des ouvriers qui n'ont « pas présenté leur carte et qu'à la fin de chaque année le total des sommes « figure en passif au bilan ».

Il y aura donc lieu, jusqu'à nouvel ordre, pour le Service de considérer comme en règle, au point de vue de la loi des retraites ouvrières, les industriels fournisseurs de la guerre qui auront pris les mesures ci-dessus à l'égard des ouvriers qui n'ont pas présenté leurs cartes à condition qu'ils se prêteront à la vérification prévue à la fin de la clause dont il s'agit.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

CIRCULAIRE DU 9 SEPTEMBRE 1916 (1).

*Ouvroirs.*

Je vous adresse ci-après, à toutes fins utiles, copie d'une circulaire en date du 30 août 1916 adressée par M. le Sous-Secrétaire d'État du Ravitaillement et de l'Intendance aux directeurs régionaux d'intendance, indiquant les conditions auxquelles doivent satisfaire les œuvres charitables et philanthropiques (ouvroirs, etc.) pour obtenir les commandes réservées à ces œuvres.

30 août 1916.

LE MINISTRE DE LA GUERRE

à Messieurs les Directeurs de l'Intendance.

Pour venir en aide aux chômeuses et aux autres personnes privées de ressources par suite de la guerre, les travaux de confections faciles (chemises, caleçons, étuis-musettes, etc.) ont été réservés aux associations charitables dues soit à l'initiative privée, soit à l'initiative des municipalités.

M. le Ministre du Travail me signale que certains services auraient passé par erreur des commandes à des établissements portant le nom d'ouvroirs et n'ayant aucun caractère désintéressé.

En présence de ces faits, il m'a paru nécessaire de vous rappeler à nouveau les conditions auxquelles doivent satisfaire les œuvres charitables et philanthropiques qui répondent à la définition qui a été adoptée des œuvres sociales.

Seules sont considérées comme telles les entreprises qui :

1° N'accordent aucune part des bénéfices au personnel qui les dirige;

2° Répartissent la totalité de ces bénéfices entre les ouvrières;

3° Sont l'objet d'une surveillance constante, soit de la part d'une municipalité, soit de la part d'un comité, comme : la Fédération d'organismes de travail ou le Comité du Secours national.

Toute entreprise se qualifiant ouvroir, ou appartenant à une personne prétendant agir dans l'intérêt de la population ouvrière, qui sollicite du travail, doit faire l'objet d'une enquête sérieuse.

Il convient notamment :

1° De prendre, près de la municipalité du lieu où cette entreprise a son siège, des renseignements précis sur les trois points ci-dessus rappelés.

2° D'exiger des directeurs d'ouvroirs qu'ils déclarent par écrit ne pas poursuivre un but de lucre, n'attribuer aucune part des bénéfices au travail de direction et les répartir intégralement entre les ouvrières ou des œuvres de charité nettement désignées.

3° D'exiger des coopératives un exemplaire de leurs statuts et une pièce établissant qu'elles sont adhérentes, soit à la Chambre consultative des coopératives de production, soit à la Fédération des coopératives de consommation.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

4° D'exiger aussi, toutes les fois qu'elle sera possible, production d'une copie certifiée conforme du dernier bilan de l'œuvre ou de l'entreprise.

Les entreprises ne satisfaisant pas aux conditions énumérées ci-dessus ne pourront se prévaloir des avantages réservés aux ouvriers. Il ne pourra être traité avec elles, le cas échéant, que dans les formes habituelles, c'est-à-dire après appel à la concurrence.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des prescriptions de la présente dépêche.

---

## CIRCULAIRE DU 25 SEPTEMBRE 1916 (1).

### *Hygiène des ateliers occupant des femmes travaillant pour l'artillerie et les munitions.*

---

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie :

1° D'un vœu émis par le Comité du travail féminin dans sa séance du 18 juillet 1916 sur la question de l'hygiène des ateliers dans lesquels sont occupées des femmes travaillant pour l'artillerie et les munitions.

2° D'une circulaire en date du 29 août 1916 de M. le Sous-Secrétaire d'État de l'artillerie et des munitions relative à l'hygiène du travail féminin dans les usines de guerre.

\*  
\* \*

### VOEU

*émis par le Comité du travail féminin dans sa séance du 18 juillet 1916.*

---

Sur la question de l'hygiène des ateliers dans lesquels sont occupées des femmes travaillant pour l'artillerie et les munitions,

Le Comité du travail féminin,

Considérant :

Que si la nécessité d'assurer une production intensive ne permet pas toujours d'apporter immédiatement aux installations des usines de guerre toutes les modifications qu'exigerait l'application stricte des prescriptions réglementaires concernant l'hygiène des établissements industriels,

Il est indispensable, dans l'intérêt de la santé des ouvrières, d'obtenir au moins les améliorations que les services techniques compétents auront reconnu réalisables sans inconvénients pour la production et d'exiger immédiatement l'application des dispositions réglementaires qui ne nécessitent aucune modification des installations.

Émet le vœu :

1° Que l'application, dans les usines de guerre qui occupent des femmes, des dispositions

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

réglementaires concernant la propreté des locaux, l'installation des vestiaires et des lavabos soit strictement observée;

2° Que les constatations relatives à l'hygiène des ateliers faites par les Inspecteurs du travail dans les usines de guerre et auxquelles il n'aurait pas été donné suite par les industriels soient signalées au Sous-Secrétaire de l'artillerie et des munitions afin que les deux administrations intéressées puissent prendre de concert et en s'inspirant des nécessités de la défense nationale les mesures propres à remédier aux inconvénients signalés;

3° Que des instructions soient données aux services techniques pour que, dans les enquêtes préalables auxquelles donnent lieu les passations ou renouvellements de marchés, ils se préoccupent des conditions d'hygiène des ateliers dans lesquels doivent être employées des femmes;

4° Que dans les établissements occupant un certain nombre de femmes, des cabinets d'aisance soient réservés à l'usage exclusif des ouvrières;

5° Que des mesures soient prises pour remédier aux affections cutanées déterminées par le contact de certaines matières grasses ou irritantes : fourniture du savon, facilités accordées pour la prise de bains-douches ou de bains spéciaux, etc.;

6° Que l'installation de bains-douches soit recommandée;

7° Que l'attention des employeurs soit appelée sur la nécessité de fournir aux ouvrières des vêtements de travail et d'en assurer l'entretien, le remplacement et le nettoyage fréquent. Pour certains travaux spéciaux, particulièrement malpropres ou entraînant une usure anormale de vêtements, la fourniture en devra être imposée aux employeurs.

\*  
\* \*

MINISTÈRE  
DE LA GUERRE.

Paris, le 29 août 1916.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
de l'Artillerie  
et des Munitions.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DE L'ARTILLERIE  
ET DES MUNITIONS

Service ouvrier.

5<sup>e</sup> Section.

à MM. les Contrôleurs de la main-d'œuvre.

J'ai pu constater qu'un certain nombre d'établissements qui occupent des ouvrières n'ont pas pris des mesures suffisantes pour leur assurer les conditions d'hygiène et de bien-être indispensables pour leur santé. Il importe, en effet, en dehors des mesures qu'exigent les prescriptions réglementaires prises en exécution du Code du travail, que les industriels qui travaillent actuellement pour la guerre apportent à l'aménagement et à la surveillance de leurs ateliers et des diverses installations annexes un soin d'autant plus grand que les ouvrières qu'ils emploient se soumettent, en raison des exigences de la Défense nationale, à un travail particulièrement intense.

Vous devrez, avant tout, vous assurer, au cours de vos visites des établissements, que les installations de lavabos, de vestiaires et de water-closets qui sont exigées par le décret du 10 juillet 1913 sont conformes aux prescriptions réglementaires. Si vous n'obteniez pas une amélioration rapide de la situation, vous devriez saisir sans délai l'Inspection du travail qui prendrait des mesures en conséquence.

Mais j'estime qu'il ne suffit pas que les industriels se soient conformés aux prescriptions du décret pour que votre action cesse de s'exercer. Les circonstances actuelles font, en effet, aux chefs d'établissements un devoir impératif de veiller avec la plus grande sollicitude aux conditions dans lesquelles ils emploient leurs ouvrières.

En ce qui concerne les water-closets, vous exigerez que des locaux distincts soient exclu-

sivement réservés aux ouvrières. Il en sera de même des vestiaires et des lavabos qui devront, autant que possible, être rapprochés les uns des autres et n'être pas installés dans l'intérieur même des ateliers où le plus souvent ils sont, en pratique, inaccessibles au personnel.

Les vestiaires devront comporter de petites armoires individuelles et de dimensions suffisantes pour que les ouvrières puissent y déposer leurs vêtements. Les lavabos devront être en nombre suffisant pour que les ouvrières puissent les utiliser après chaque séance de travail. Des précautions particulières devront être prises dans les établissements où l'utilisation de certaines huiles ou matières grasses provoquent des accidents cutanés. On évitera les accidents de cette nature en mettant gratuitement à la disposition des ouvrières des savons. Si, en dépit des précautions prises, les accidents se manifestaient avec fréquence, les industriels devront vous signaler les faits que vous porterez à ma connaissance afin que je fasse procéder à des enquêtes médicales.

Un certain nombre d'industriels ont installé des réfectoires pour leurs ouvrières qui habitent loin de l'usine ou qui prennent une collation pendant l'interruption du travail de nuit. Vous devez, dans tous les cas où des installations de cette nature sont utiles, insister auprès des industriels pour qu'elles soient effectuées. Les réfectoires doivent être tenus dans un parfait état de propreté et comporter des locaux distincts pour les hommes et pour les femmes. Ils doivent posséder une installation de chauffage permettant de faire réchauffer leurs aliments. Lorsque les industriels mettent à la disposition de leur personnel des boissons hygiéniques, ils doivent veiller à ce que plusieurs ouvrières n'usent pas, sans précaution, d'un même verre. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que l'introduction dans les établissements industriels de boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré et l'hydromel, destinées à être consommées par le personnel, est formellement interdite par le décret du 29 mars 1914.

Vous exigerez des industriels qu'ils se préoccupent de tout ce qui intéresse la santé de leurs ouvrières. Ils devront, notamment, leur éviter la station debout prolongée qui leur est particulièrement nuisible. Lorsque la nature du travail ne permet pas aux ouvrières d'être assises constamment, il est nécessaire de mettre à leur disposition des sièges dont elles pourront toujours user, car il est fort peu de travaux actuellement confiés aux femmes qui ne leur permettent pas de s'asseoir par intervalles. Il y aura lieu de fournir aux ouvrières des sièges pratiques et non des sièges incommodes qui sont constitués par installations de fortune, telles que des caisses, qui sont souvent inutilisables et encombrant les ateliers. Il faut aussi que, lorsque les ouvrières reçoivent des sièges, elles aient la faculté de s'en servir et, à ce point de vue, les industriels doivent donner des instructions formelles à leurs chefs d'ateliers et contremaîtres.

Vous veillerez également à ce que les femmes ne soient pas employées à des travaux excédant leurs forces ou à des travaux insalubres. Parmi ces derniers, je vous signalerai spécialement les travaux du plomb au sujet desquels vous aurez à vous concerter, le cas échéant, avec les inspecteurs du travail pour obtenir une stricte application du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1913.

Lorsque les ouvrières sont occupées au travail de nuit, vous vous assurerez qu'elles prennent effectivement les repos auxquels elles ont droit et, qu'à cet effet, des salles spécialement aménagées et réservées à leur usage exclusif sont mises à leur disposition dans les établissements importants. Vous recommanderez aux industriels de prendre les mesures nécessaires pour qu'une surveillance indispensable soit exercée pendant la durée des repos.

Les industriels se préoccupent, en outre, des vêtements de travail appropriés qui sont nécessaires aux ouvrières. Certains travaux, notamment ceux qui sont exécutés dans l'huile, exigent des vêtements assez coûteux et dont l'entretien dispendieux et le renouvellement fréquent constituent une véritable charge pour les ouvrières. Il importe que cette aggravation de dépenses n'entraîne pas une réduction indirecte des salaires. Il appartient aux industriels soit d'assurer gratuitement la fourniture et l'entretien de ces vêtements, soit de tenir compte, dans l'établissement des tarifs de salaires, des dépenses de cette nature imposées aux ouvrières, soit de leur accorder une prime spéciale pour usage et entretien des vêtements de travail. Comme je vous l'ai signalé dans ma circulaire du 10 août 1916 (195 5/0), pour l'appréciation du salaire normal et courant, il doit être fait déduction de toutes retenues et charges résultant du travail effectué.

Les industriels se soucieront enfin de la situation des ouvrières mères d'enfants en bas



âge. J'ai été heureux de constater les initiatives prises dans un certain nombre d'établissements où des crèches et des garderies ont été organisées. Mais les efforts accomplis sont encore insuffisants, et il importe que ces institutions, dont l'importance est si grande pour l'avenir de notre pays, prennent un nouveau développement. Si les circonstances ne permettent pas l'organisation de crèches dans de nombreuses usines, il est toujours possible aux industriels d'une localité d'unir leurs efforts pour participer à l'organisation ou au développement d'œuvres municipales ou d'initiative privée vers lesquelles ils orienteront leurs ouvrières.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le devoir social qui incombe actuellement aux industriels qui travaillent pour la défense nationale, et je suis persuadé que je trouverai auprès d'eux un désir d'amélioration des conditions de travail des ouvrières auquel les présentes instructions fourniront, je l'espère, les directions indispensables.

ALBERT THOMAS.

---

## CIRCULAIRE DU 19 OCTOBRE 1916 (1).

### *Main-d'œuvre féminine.*

---

Par circulaire du 14 octobre et télégramme du 17 de ce mois, je vous ai demandé d'urgence des renseignements statistiques sur la main-d'œuvre féminine.

En raison de la rapidité avec laquelle ont dû être fournis ces renseignements, il n'a pas toujours été possible de les établir avec précision.

Dans ces conditions, je vous prie de me faire parvenir, *avant le 15 novembre*, des renseignements *plus détaillés* sur la main-d'œuvre féminine, en les présentant comme suit *par catégories professionnelles* :

Nombre d'établissements sur lesquels a porté l'enquête :

Personnel occupé avant la guerre dans ces établissements.	{ Personnel total. Personnel féminin.
Personnel occupé au mois d'octobre 1916.	{ Personnel total. Personnel féminin.

J'ajoute que je fais dresser un cadre destiné à recevoir ces chiffres, cadre dont je vous adresserai un nombre d'exemplaires suffisant pour être répartis, *en triple exemplaire*, entre les inspecteurs et inspectrices placés sous vos ordres.

J'attire votre attention sur ce fait que, dans cette statistique, il y aura lieu de *compter à part*, sur une ligne supplémentaire en bas du tableau, le personnel féminin occupé dans *les usines travaillant pour l'artillerie*. Par contre les industries proprement féminines devront être comprises dans l'enquête. A leur égard il serait intéressant de vérifier si ces industries n'ont pas vu leur effectif décroître au bénéfice d'autres industries.

---

(1) Adressée aux inspecteurs divisionnaires.

CIRCULAIRE DU 21 NOVEMBRE 1916 (1).

*Loi du 10 juillet 1915.*

*Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.  
Délai dans lequel doivent être élevées les protestations.*

En vertu du paragraphe 2 de l'article 33 h du livre I<sup>er</sup> du Code du travail, les protestations contre les décisions des comités de salaires et d'expertise doivent être élevées dans un délai de trois mois à partir de la publication de ces décisions.

Des divergences d'interprétation se sont produites sur le point de départ de ce délai. Je crois devoir, en conséquence, vous faire connaître que la Commission centrale des salaires a estimé, dans une décision rendue le 3 mai dernier, que c'est seulement la date de la transmission par le préfet du *Recueil des Actes administratifs* contenant la décision considérée, à chacune des mairies et à chacun des secrétariats ou greffes de conseils de prud'hommes et des justices de paix de la région à laquelle s'applique cette décision, qui fixe le point de départ du délai de trois mois prévu par le paragraphe 2 de l'article 33 h du livre I<sup>er</sup> du Code du travail.

La décision du 3 mai dernier de la Commission centrale des salaires est, en effet, précédée des attendus suivants :

« Attendu que l'article 2 du décret du 24 septembre 1915 dispose que les décisions des comités départementaux de salaires doivent être insérées au *Recueil des Actes administratifs* et qu'un exemplaire du numéro contenant cette insertion doit être, dès sa publication, envoyé par le préfet à chacune des mairies et chacun des secrétariats ou greffes des conseils de prud'hommes et des justices de paix de la région à laquelle s'applique l'avis et que deux exemplaires sont également adressés au Ministère du Travail ;

« Attendu que la date de cette transmission fixe le point de départ du délai de trois mois imparti pour les réclamations. »

CIRCULAIRE DU 29 NOVEMBRE 1916 (2).

*Loi du 10 juillet 1915. — Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Publication nouvelle de tarifs à la suite d'une modification des salaires horaires.*

En vertu du paragraphe 2 de l'article 33 h du livre I<sup>er</sup> du Code du travail, les protestations contre les décisions des comités de salaires ou d'expertise

---

(1) Adressée aux Préfets et aux Inspecteurs divisionnaires.

(2) Adressée aux Préfets.

doivent être élevées dans un délai de trois mois à partir de la publication de ces décisions.

L'article 1<sup>er</sup> B du décret du 24 septembre 1915 prescrit que les avis insérés au *Recueil des Actes administratifs* du département à la suite des décisions d'un comité d'expertise doivent comprendre trois éléments : 1° le temps nécessaire ; 2° le salaire horaire ; 3° le prix de façon par article résultant de la multiplication du temps nécessaire par le salaire horaire.

Or, il peut arriver que, postérieurement à la publication des décisions d'un comité d'expertise faite conformément aux indications exposées ci-dessus, un comité de salaire soit amené à modifier le salaire de base pris en considération dans ses décisions par le comité d'expertise.

Ces modifications apportées au salaire de base obligeront ce comité d'expertise à refaire les calculs de tarifs aux pièces et nécessiteront de nouvelles publications de ces tarifs. Si telle a bien été l'intention du comité d'expertise, j'estime que ces nouvelles publications ne sauraient ouvrir à nouveau le droit de protestation contre des évaluations de temps publiées depuis un délai de trois mois et non protestées pendant ce délai.

En vue, néanmoins, d'éviter aux intéressés des erreurs d'interprétation sur le point de départ du délai de recours prévu par le paragraphe 2 de l'article 33 h du livre I<sup>er</sup> du Code du travail, j'estime qu'en prévision de modifications des salaires de base, il y aurait intérêt à ce que les avis portant publication des tarifs établis en vertu de l'article 33 g comprennent deux parties distinctes et séparées : 1° les tableaux des temps fixés par les comités d'expertise ; 2° les tarifs aux pièces résultant de la combinaison des salaires minima horaires avec les temps de confection (avec indication du salaire horaire). Cette seconde partie ferait seule l'objet de nouvelles publications en cas de revision des salaires de base.

L'Administration chargée de ces publications pourrait d'ailleurs, semble-t-il, facilement procéder aux nouveaux calculs des tarifs aux pièces, en se guidant sur les données primitivement opérées par les comités d'expertise. C'est seulement en cas de difficultés, d'hésitation pour l'application aux articles du salaire horaire révisé que les comités d'expertise intéressés seraient appelés à donner leur avis.

Je vous prie de tenir la main aux présentes instructions qui ont pour objet d'amener une rapide application des tarifs prévus par la loi du 10 juillet 1915 et de vouloir bien en donner connaissance aux présidents des différents comités d'expertise de votre département.

CIRCULAIRE DU 9 DÉCEMBRE 1916 (1).

*Enquête sur la situation industrielle et commerciale  
(janvier 1917).*

Par une circulaire du 29 août 1916, relative aux enquêtes périodiques sur la situation industrielle et commerciale, je vous ai informé qu'il ne serait plus procédé à ces enquêtes que tous les six mois.

En conséquence, et comme suite aux rapports et statistiques périodiques que vous avez fournis sur cette situation à différentes époques depuis la mobilisation, je vous prie de vouloir bien adresser une nouvelle statistique qui portera :

a) Sur les établissements que le Service aura visités du 15 décembre 1916 au 15 janvier 1917;

b) Sur les autres établissements sur lesquels il aura pu, pour la même époque, recueillir, par d'autres moyens que la visite, les renseignements demandés.

Le tableau statistique devra être dressé dans le même cadre que le tableau précédent, mais avec les deux différences ci-après :

1° Il ne donnera la situation des établissements qu'aux époques ci-après : avant la mobilisation, août 1914, janvier 1915, puis de six mois en six mois (juillet 1915, janvier 1916, juillet 1916, janvier 1917);

2° Chacune des colonnes relatives au personnel occupé sera divisée en deux colonnes, l'une pour le personnel total, l'autre pour le personnel féminin.

Comme précédemment, ce tableau statistique devra être complété par un rapport expliquant les fluctuations constatées depuis la dernière enquête.

Ainsi que dans les rapports précédents, vous devrez mentionner spécialement les industriels qui travaillent pour la clientèle privée, notamment pour l'exportation; vous insisterez particulièrement sur les industries suivantes :

1° Industries travaillant pour l'exportation et dont les affaires avec l'étranger sont en augmentation depuis la guerre, notamment industries tendant à prendre sur les marchés étrangers la place occupée jusqu'ici par les industries des pays ennemis;

2° Industries fabriquant des produits qui étaient fournis avant la guerre par des industriels des pays ennemis; indiquer les usines nouvelles créées à cet effet.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Vous voudrez bien noter spécialement les efforts faits par des industriels ou des groupements d'industriels en vue de remplacer les ouvriers de métier qui font défaut et, d'une manière générale, d'économiser la main-d'œuvre et surtout la main-d'œuvre qualifiée. A cet effet, on a fait appel, d'une part, aux enfants, aux femmes, aux mutilés, en apportant à l'outillage les modifications nécessaires pour permettre l'emploi de cette main-d'œuvre physiquement plus faible et professionnellement moins exercée. D'autre part, pour augmenter la production sans augmenter le personnel, on a recours à une division plus grande du travail, à une application plus large du travail en série, au développement du machinisme.

J'attacherais du prix à ce que les Inspecteurs se tiennent au courant de ce qui pourrait être fait dans leurs sections à ces différents points de vue et en rendent compte dans leurs rapports périodiques sur l'activité économique.

Je vous prie de me faire parvenir ces documents avant le 30 janvier prochain; vous m'adresserez, tout au moins, avant cette date, l'état statistique, sans attendre que votre rapport soit complètement terminé, au cas où il ne le serait pas encore à cette date.

---

#### LETTRE MINISTÉRIELLE DU 19 DÉCEMBRE 1916 (1).

*Loi du 10 juillet 1915.*

*Affiliation des inspecteurs aux associations autorisées à exercer une action civile basée sur l'inobservation de la loi.*

---

Vous m'avez communiqué une lettre de M. N. . . , Inspecteur du travail, concernant l'affiliation des Inspecteurs du travail à la Ligue sociale d'acheteurs, association autorisée, conformément aux dispositions de l'article 33 k du livre 1<sup>er</sup> du Code du travail, à exercer une action civile basée sur l'inobservation de la loi du 10 juillet 1915.

M. N. . . estime que les Inspecteurs du travail pourraient individuellement être autorisés à s'affilier à la Ligue sociale d'acheteurs ou bien que le Ministre du Travail pourrait demander lui-même à la Ligue sociale d'acheteurs d'affilier en bloc à son groupement tous les Inspecteurs du travail, sauf ceux qui s'y refuseraient.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris connaissance avec intérêt de la communication de M. N. . . , qui appelle les observations suivantes :

1<sup>o</sup> Il ne saurait être question, pour le Ministre du Travail, de demander lui-même à la Ligue sociale d'acheteurs d'affilier en bloc, à son groupement, tous les Inspecteurs du travail, sauf ceux qui s'y refuseraient. Plusieurs associations ont déjà été autorisées à exercer l'action prévue par l'article 33 k précité; d'autres associations pourront également être autorisées, dans l'ave-

---

(1) Adressée à un Inspecteur divisionnaire.

nir, à exercer cette action, et il n'appartient pas à mon Administration de demander l'affiliation des Inspecteurs du travail à un groupement plutôt qu'à un autre.

2° Reste la question de l'affiliation, individuellement et à titre privé, des Inspecteurs du travail à ces associations.

Les Inspecteurs du travail peuvent, à titre privé, faire partie d'une association autorisée conformément aux dispositions de l'article 33 *k* précité.

Toutefois, ils doivent s'abstenir, de la façon la plus formelle, de faire état, comme membres d'une telle association, des renseignements qu'ils n'auront pu recueillir qu'à raison de leurs fonctions d'Inspecteur du travail, touchant telle ou telle personne déterminée.

---

### LETTRE MINISTÉRIELLE DU 20 DÉCEMBRE 1916 (1).

*Loi du 10 juillet 1915. — Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Comités d'expertise. — Désignation des membres patrons. — Chefs de service.*

---

Vous m'avez fait part, le 13 décembre courant, de la désignation en qualité de membres du Comité professionnel d'expertise, en remplacement de MM. R... et V..., de....

1° M. S..., directeur des fabriques de la maison H... et C<sup>ie</sup>.

2° M. B..., directeur de la fabrication de la maison D....

Vous avez ajouté que l'on pourrait objecter, au sujet de ces désignations, que MM. S... et B... sont directeurs de fabrication de grandes maisons et non, à proprement parler, des « patrons ».

En vertu de l'article 5 de la loi du 27 mars 1907, concernant les conseils de prud'hommes, sont électeurs patrons : « ... ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une fabrique, une manufacture, un atelier, un magasin, une mine et généralement une entreprise industrielle ou commerciale quelconque... , les ingénieurs et *chefs de service* tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries. »

Les membres des comités professionnels d'expertise devant être choisis par la réunion des présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département considéré, j'estime qu'il y a lieu de faire application des dispositions de la loi sur les conseils de prud'hommes au point de l'appréciation de la qualité de « patron » ou d'« ouvrier » des membres de ces comités,

---

(1) Adressée à un Préfet

MM. S. . . et B. . ., directeurs de fabrication de grandes maisons, me paraissent, dans ces conditions, pouvoir siéger en qualité de « membres patrons » au Comité professionnel d'expertise visé dans votre communication.

---

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 20 DÉCEMBRE 1916 (1).

*Loi du 10 juillet 1915. — Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Compétence du Comité d'expertise. — Évaluation des fournitures. — Frais généraux résultant de l'organisation du travail à domicile.*

---

Par lettre en date du 9 décembre courant, vous avez appelé mon attention sur certaines décisions prises par le deuxième comité professionnel d'expertise de la Seine.

Aux termes de votre communication, aux prix de série obtenus en multipliant les temps nécessaires à l'exécution des objets par le salaire de base, le deuxième comité professionnel d'expertise a uniformément ajouté, pour tous les articles, des majorations de :

- a) 0 fr. 20 pour les fournitures employées ;
- b) 0 fr. 05 pour le feu à chauffer les fers ;
- c) 0 fr. 15 p. 0/0 pour les frais généraux.

a) Il résulte de l'esprit de la loi du 10 juillet 1915 que le législateur a entendu établir pour un travail donné une corrélation aussi exacte que possible entre la rémunération pratiquée en atelier et celle qui est due à domicile.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée la Commission centrale des salaires. Cette Commission a, en effet, fait précéder une décision du 8 décembre courant de l'attendu suivant :

« Attendu que ces dispositions ont eu pour but d'établir une corrélation « aussi exacte que possible entre la rémunération qui est pratiquée en atelier « et celle qui est due à domicile et qu'en exigeant la constatation des salaires « payés en atelier aux ouvrières exécutant les divers travaux de la profession, « la loi a voulu que les distinctions qui seraient ainsi observées dans le travail « en atelier fussent appliquées au travail à domicile à moins d'obstacle absolu « résultant des conditions différentes de l'un et de l'autre. »

Il est bien évident que, pour constater le salaire quotidien et le salaire horaire, les comités de salaires doivent déduire des sommes versées par un chef d'entreprise à une ouvrière le montant des dépenses que celle-ci doit

---

(1) Adressée au Préfet de la Seine.

effectuer pour paiement de fourniture soit à son propre chef d'établissement, soit à des fournisseurs étrangers à cet établissement. Il en découle : 1° que les salaires minima et les tarifs que doivent fixer les comités de salaires et les comités d'expertise sont des salaires et des tarifs nets représentant purement et simplement la valeur en travail fourni par l'ouvrière en atelier de la catégorie considérée ; ce sont ces salaires minima et ces tarifs nets que doit gagner l'ouvrière à domicile et il ne saurait être admis qu'ils fussent diminués du fait de la mise à la charge de cette ouvrière de certaines fournitures. Au cas où des ouvrières à domicile auraient à leur charge des fournitures laissées à la charge des patrons par les ouvrières en atelier, les comités d'expertise ne me paraissent pas avoir reçu de la loi du 10 juillet 1915 la tâche d'évaluer ces fournitures et de majorer de leur valeur les tarifs résultant des constatations faites en atelier. C'est, par contre, à mon sens aux juridictions prévues par l'article 33 i du Livre 1<sup>er</sup> du Code du travail qu'il appartiendrait de redresser les comptes des salaires inférieurs aux minima réglementaires en évaluant ces fournitures et en constatant si les sommes versées par un patron à une ouvrière à domicile lui permettent de gagner le salaire net réglementaire.

b-c) J'estime par contre que la loi du 10 juillet 1915 n'a pas eu pour but de faire tenir compte aux ouvrières par les patrons des frais particuliers qui peuvent leur incomber du fait de l'organisation du travail à domicile (frais d'éclairage ou de déplacement, etc.) et que la prise en considération par les comités de pareils éléments ne saurait être admise. Je ne méconnais point que dans certains cas des contestations pourront se produire sur le point de savoir si l'on se trouve ou non en présence « d'une fourniture » payée par l'ouvrière à domicile alors qu'en atelier elle est à la charge du patron (charbon nécessaire au chauffage des fers à repasser). Il y aura dans les cas de cette nature une question d'espèce à trancher par les juridictions prévues par l'article 33 i précité qui auront à examiner s'il y a lieu ou non « de redresser » le salaire versé par un patron à une ouvrière.

---

## CIRCULAIRE DU 21 DÉCEMBRE 1916 (1).

### *Retraites ouvrières.*

---

Dans la séance de la Chambre des députés du 18 décembre 1916, l'attention du gouvernement a été appelée à nouveau sur l'application de la loi des retraites ouvrières aux salariés employés dans les établissements travaillant pour la Défense nationale.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.



Vous avez eu en leur temps connaissance des mesures prises par le Ministère du Travail, d'accord avec les diverses administrations de la guerre, pour assurer et contrôler l'exécution de la loi dans les établissements précités.

D'une manière générale, il n'est pas douteux que ces mesures ont exercé une influence heureuse sur l'application de la loi, puisque du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1916, il n'a pas été enregistré moins de 455.000 inscriptions nouvelles dans toute l'étendue du territoire.

Il importe, toutefois, que les mesures dont il s'agit soient également exécutées dans tous les établissements visés.

Il serait regrettable que certains industriels ne fassent pas, par négligence ou pour toute autre cause, bénéficier leurs ouvriers de ces dispositions, alors que leurs concurrents s'y conforment.

Afin de me rendre compte de l'étendue de l'application des mesures précitées, et d'examiner, de concert avec les administrations intéressées, les dispositions à prendre pour régulariser la situation dans les établissements qui ne s'y conformeraient point exactement, je vous serais très obligé de vouloir bien procéder à une enquête dans les usines de votre circonscription travaillant pour la Défense Nationale et occupant plus de 100 ouvriers ou ouvrières.

Vous voudrez bien pour chacune de ces usines, remplir le questionnaire dont vous trouverez le modèle ci-joint et dont je vous adresse, pour commencer, une centaine d'exemplaires. Vous me ferez connaître, ultérieurement, le nombre d'exemplaires supplémentaires qui vous serait nécessaire. Les questionnaires devront m'être adressés au fur et à mesure qu'ils seront remplis et sans attendre que l'enquête soit complètement terminée.

## CIRCULAIRE DU 23 DÉCEMBRE 1916 (1).

### *Statistiques annuelles. 1916.*

Les Inspecteurs du travail n'auront pas à fournir pour l'année 1916, de même que pour les années 1914 et 1915, de rapport annuel. Ces rapports sont d'ailleurs remplacés, dans une certaine mesure, par les rapports périodiques fournis par les Inspecteurs sur l'activité économique de leurs sections.

J'estime, cependant, qu'il est utile de remplir, pour l'année 1916, ceux des états habituels de la statistique annuelle qui conservent un intérêt et dont l'établissement ne nécessitera pas de bien longues recherches.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Ces états seraient les mêmes que ceux qui vous ont été demandés, pour 1914 et 1915, par circulaire du 10 avril 1916, avec les deux modifications suivantes :

L'état n° 4 (statistique des établissements visités et du personnel rencontré) n'aura pas à être fourni. Le personnel des établissements a trop varié au cours de l'année 1916 et, comme tous n'ont pas été visités à la même date, l'établissement de cet état amènerait à additionner des chiffres de personnes employées qui ne seraient pas comparables.

Par contre, un état nouveau, n° 4 bis, vous sera demandé concernant la statistique des établissements soumis aux dispositions récentes du Livre I<sup>er</sup> du Code du Travail sur le salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. Cet état est d'ailleurs celui dont le cadre vous a été communiqué par circulaire du 8 novembre dernier.

Les états qui devront être établis pour 1916 sont donc les suivants :

État n° 3 : Visites effectuées par le Service d'Inspection ;

État n° 4 bis : Statistique des établissements soumis aux articles 33 et suivants du Livre I<sup>er</sup> du Code du Travail (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement) ;

État n° 13 : Suite donnée au procès-verbaux dressés ;

État n° 14 : Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés ;

État n° 15 : Relevé, par catégories professionnelles, des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées ;

État n° 16 : Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité ;

État n° 17 : Statistique des accidents

Je vous prie, en conséquence, de dresser les sept états statistiques ci-dessus et de me les faire parvenir dès qu'ils seront établis et le 15 février au plus tard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous adresse ci-joint le nombre d'exemplaires nécessaires aux Inspecteurs départementaux placés sous vos ordres.

J'adresserai très prochainement aux Inspecteurs départementaux ainsi qu'à vous-mêmes les états nécessaires à l'établissement des statistiques dont il s'agit.

## CIRCULAIRE DU 23 DECEMBRE 1916 (1).

### *Hygiène et sécurité des femmes dans les établissements travaillant pour la guerre.*

Dans sa séance du 20 novembre 1916, le Comité du travail féminin dans les établissements dépendant du Ministère des armements et des fabrications de guerre, a émis un vœu dont le texte a été reproduit dans le *Bulletin des usines de guerre* (n° du 11 décembre 1916, p. 259) (2) dont le service est fait à tous les inspecteurs du travail.

Je vous serais très obligé de vouloir bien tenir compte de ce vœu dans l'application aux établissements dont il s'agit des dispositions légales et réglementaires concernant la sécurité des travailleurs.

Vous remarquerez que ce vœu, comme le vœu précédent du même comité, relatif à l'hygiène, fait une distinction parmi les dispositions qui régissent la sécurité des travailleurs. Il distingue, d'une part, celles de l'article 66 a du Livre II du Code du Travail et, d'autre part, celles qui sont contenues dans les règlements pris en vertu de l'article 67.

L'application des premières doit être exigée des industriels sans qu'il soit nécessaire aux Inspecteurs d'en référer à l'Administration supérieure. Quant aux autres dispositions réglementaires, les Inspecteurs, tout en s'efforçant d'en obtenir l'application, devront tenir compte des difficultés que peut présenter leur mise à exécution dans les circonstances actuelles où il s'agit, avant tout, de satisfaire aux besoins impérieux de la Défense Nationale. Ils devront, à cet effet, accorder tous les délais et les tempéraments qui leur paraîtront nécessaires. Au cas où, même avec ces tempéraments et ces délais, les industriels ne donneraient pas suite aux constatations du service, les Inspecteurs ne devront pas dresser procès-verbal ; ils devront se borner à me saisir de l'affaire, afin que je puisse me concerter avec M. le Ministre de l'armement et des fabrications de guerre en vue d'examiner dans quelle mesure l'observation des prescriptions du Service peut se concilier avec les exigences des fabrications de guerre.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page 89.

## JURISPRUDENCE.

### CONSEIL D'ÉTAT.

*Décision du 3 juillet 1914.*

REPOS HEBDOMADAIRE. — NON-APPLICABILITÉ DE L'ART. 51 DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL AUX COMMIS ASSERMENTÉS DES GREFFES DE JUSTICE DE PAIX.

Le Conseil d'État, statuant au contentieux,

Sur le rapport de la deuxième sous-section du contentieux,

Vu la requête formée par le sieur Joly (Jules), greffier de la justice de paix du canton sud de Versailles, demeurant à Versailles, 8, rue Monbauron, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 12 avril 1913, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du préfet de Seine-et-Oise, du 27 mars 1913, qui a rejeté sa demande de dérogation à la loi du repos hebdomadaire;

Ce faisant, attendu que l'article 95 de la loi de finances du 13 juillet 1911 n'est pas applicable aux commis-greffiers, qu'en effet, les greffiers n'ont pas de chambres de discipline, et que leurs offices ne sont pas des études, comme ceux des avoués, notaires, huissiers et commissaires-priseurs; que, d'autre part, l'arrêté attaqué n'énonce pas que le procureur de la République ait été consulté; que le préfet a consulté l'association syndicale des employés du département de Seine-et-Oise, qui n'avait pas qualité pour répondre, et qu'il a omis par contre de demander l'avis d'une corporation représentant de près ou de loin la profession exercée par le requérant; qu'au fond, et à supposer la loi de 1911 applicable aux commis-greffiers, le préfet était tenu d'accorder la dérogation sollicitée; qu'en effet, dans le canton sud de Versailles, les ventes mobilières se font généralement le dimanche, et chaque fois qu'il a été dérogé à cet usage, les ventes se sont effectuées dans des conditions déplorables; que beaucoup d'acheteurs sont en semaine occupés aux champs ou à leurs travaux; que les maires de campagne et les juges de paix sont unanimes à réclamer des ventes le dimanche; que pour y procéder, le greffier a besoin de son commis; qu'au surplus, ce commis ne serait pas employé toute la journée du dimanche, et disposerait en échange de tout son jeudi; que la loi a d'ailleurs été votée dans un esprit de large conciliation avec la promesse de dérogations nombreuses;

Renvoyer le requérant devant le préfet de Seine-et-Oise pour la délivrance de l'autorisation à laquelle il a droit;

Vu l'arrêté préfectoral attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 30 août 1913, et tendant au rejet de la requête par les motifs que tous les officiers judiciaires en général et les greffiers de justice de paix en particulier sont soumis aux prescriptions de l'article 51 du Livre II du Code du travail (ancien article 95 de la loi de 1911); que l'absence de chambre de discipline ne peut soustraire les greffiers à l'application de la loi; que certains officiers ministériels, tels que commissaires-priseurs et avoués en sont également dépourvus en certains points du territoire, sans que la loi cesse de leur être applicable; qu'à défaut de chambre de discipline, les parquets assurent le contrôle de son exécution; qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué est régulier en la forme et justifié au fond; qu'en effet, il n'existait pas de chambre de discipline qui eût pu être consultée, au lieu et place d'un syndicat patronal; qu'à défaut de syndicat ouvrier, l'association syndicale des employés du département de Seine-et-Oise, qui comprend des clercs et dont le président est un clerc d'huissier avait qualité pour donner son avis; que, d'ailleurs, l'administration a le droit de s'entourer de toutes les informations qui lui paraissent utiles; que le procureur par contre n'est pas obligatoirement consulté et qu'en fait au surplus son rapport est au dossier; qu'au fond, il résulte de ce dernier document que depuis 1907, il n'a été effectué par le requérant que dix-huit ventes le dimanche, soit trois ou quatre par an; qu'en tous cas, il n'apparaît pas qu'il soit nécessaire de priver chaque fois le clerc du sieur Joly de l'après-midi du dimanche; qu'il serait suffisant d'accorder au sieur Joly l'autorisation de donner le repos pendant un certain nombre de semaines par an, soit du dimanche midi au lundi midi, soit l'après-midi du dimanche avec un jour compensateur par quinzaine;

Vu les observations nouvelles produites pour le requérant, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 6 janvier 1914, et tendant aux mêmes fins que la requête, par les motifs que la législation sur le repos hebdomadaire est inapplicable aux commis-greffiers en général, et spécialement en tout état de cause, aux commis-greffiers assermentés; que ceux-ci, en effet, font partie de la hiérarchie judiciaire, prennent rang parmi les membres du tribunal, et suppléent les greffiers dans tous les actes qui ont le caractère judiciaire; que chaque greffier est tenu de présenter aux juges et de faire admettre au serment un ou plusieurs commis âgés de vingt-cinq ans, en nombre suffisant pour le remplacer en cas d'absence; que, dès lors, ces commis-greffiers assermentés ne sont pas des clercs, au sens de la loi précitée; que l'administration de la justice au surplus ne doit pas pouvoir être paralysée un jour quelconque de la semaine, fût-ce le dimanche; que c'est cependant ce qui arriverait si, invoquant le repos hebdomadaire, le commis-greffier se refusait à suppléer le greffier empêché, soit, lorsque le juge de paix se trouve appelé à remplir les fonctions d'officier de police judiciaire, soit dans toutes autres circonstances susceptibles de se présenter le dimanche;

qu'il suit de là que les prescriptions de la loi sur le repos hebdomadaire ne peuvent à aucun point de vue être applicables aux commis-greffiers assermentés; qu'en l'espèce c'est la loi elle-même qui impose le dimanche pour certaines ventes mobilières (article 945 du Code de procédure civile, et article 826 du Code civil combinés); que dans les communes de Buc, Vélézy, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas, le sieur Joly est tenu de faire des ventes mobilières le dimanche, puisqu'il n'y a pas dans ces localités de marché public; que le greffier est tenu de s'y faire aider de son commis; que l'arrêté attaqué est manifestement contraire à l'esprit de la circulaire du Garde des sceaux du 20 juillet 1911, comme aux intentions du législateur; qu'en la forme, le préfet n'a pas consulté l'association des greffiers de justice de paix, non plus que les juges de paix de Versailles; que le syndicat des employés n'était pas qualifié pour donner un avis en l'espèce; que c'est cependant à son opinion, et malgré l'avis contraire du Conseil municipal et de la Chambre de commerce que l'autorité préfectorale s'est par erreur rangée;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, et, notamment, l'article 51,

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 28 floréal an x;

Vu les décrets des 30 mars 1808 et 18 août 1810;

Oùï M. Georges Cahen, maître des requêtes, en son rapport,

Oùï M<sup>e</sup> Viollet, avocat du sieur Joly, en ses observations;

Oùï M. Blum, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Considérant que d'après l'article 51 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, les dispositions de la section première, relative au repos hebdomadaire, sont applicables aux clercs des études dans les offices ministériels, et que les chambres de discipline assurent sous le contrôle du Parquet, l'exécution de cet article;

Considérant que, si les greffes de justice de paix doivent être rangés parmi les offices publics et ministériels, ils ne comportent pas l'étude au sens de la disposition législative précitée; que les commis qui y travaillent ne sont pas désignés sous le nom de clercs; que, d'ailleurs, les greffiers n'ont pas de chambre de discipline, ainsi que le prévoit le § 2 dudit article; que le texte ci-dessus rappelé n'est donc pas applicable aux commis-greffiers; qu'au surplus, parmi ces commis, certains sont appelés à prêter serment devant le tribunal et peuvent remplacer les greffiers en cas d'empêchement légitime; qu'ils participent ainsi à l'administration même de la justice et font expressément partie du tribunal; qu'ils ne sauraient donc, en tout état de cause, être assimilés aux clercs que vise limitativement l'article 51 précité; que, dans ces circonstances, le sieur Joly est fondé à soutenir que la disposition législative susvisée n'est pas applicable à son commis-greffier qui

*est assermenté*; qu'il suit de là qu'en statuant sur la demande de dérogation formée par le requérant, le préfet a excédé les limites de sa compétence ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du préfet de Seine-et-Oise, en date du 27 mars 1913, est annulé.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

---

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

*Arrêt du 4 juillet 1914.*

REPOS HEBDOMADAIRE. — FÊTES LOCALES. — NÉCESSITÉ D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL POUR BÉNÉFICIER DE LA DÉROGATION PRÉVUE PAR L'ART. 44 DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL. — CIRCONSTANCES ÉTABLISSANT LA QUALITÉ D'EXTRA NON PRÉCISÉE PAR LE JUGEMENT DE RELAXE : CASSATION.

La Cour,

Où M. le conseiller Cenac en son rapport, et M. Rambaud, avocat général en ses conclusions ;

Vu les cinq pourvois formés par le ministère public près le tribunal de simple police de Bordeaux, contre cinq jugements de relaxe rendus par ce tribunal, le 8 mai 1914, au profit des sieurs Mortier, Cacciaguéra, Plagnes, Badie et Castillon,

Joignant ces pourvois à raison de leur connexité et statuant par un seul et même arrêt,

Sur le moyen pris de la violation de l'article 42 du Code du Travail et de la fausse application de l'article 44 du même Code,

Vu lesdits articles,

Attendu qu'aucune tolérance administrative ne saurait prévaloir contre les dispositions formelles de la loi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 du Code du travail, le repos hebdomadaire du dimanche ne peut être supprimé lorsqu'il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier qu'autant que ce jour a été désigné par arrêté municipal;

Attendu que Mortier, Cacciaguéra, Plagnes, Badie et Castillon, marchands de confiserie au détail, étaient poursuivis comme ayant contrevenu à l'article 42 du Code du travail, en occupant dans leurs magasins plusieurs de leurs ouvriers, le dimanche 28 décembre 1913, après l'heure de midi, qu'ils ont été relaxés motifs pris de ce que les confiseurs jouissaient à Bordeaux de la liberté la plus complète pendant les derniers jours de décembre et les premiers jours de janvier, c'est-à-dire pendant la durée d'une fête locale indiscutée;

Mais attendu qu'il est constant qu'aucun arrêté n'a été pris par le maire de Bordeaux pour attribuer aux dimanches dont il s'agit le caractère de fête locale;

Qu'il suit de là que les dispositions visées au moyen ont été violées;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 30, 31, 32 du Code du travail et article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Vu lesdits articles;

Attendu qu'aux termes des articles 30 et 31 du Code du travail, le repos hebdomadaire doit être donné dans les conditions prévues par la loi, à tout ouvrier ou employé, occupé dans un établissement industriel ou commercial;

Attendu que le jugement attaqué décide néanmoins que les ouvriers ou employés occupés dans les magasins de confiserie pendant la période connue sous le nom de « trêve des confiseurs » ne doivent pas être soumis au repos hebdomadaire, alors que ne faisant pas partie du personnel de l'établissement, ils y sont cependant occupés pendant cette période;

Que, ce faisant, il introduit dans la loi une distinction arbitraire;

Qu'il ajoute, il est vrai, que ces ouvriers ou employés pourraient être considérés comme *extras*;

Mais attendu qu'il résulte des constatations non contredites, consignées aux procès-verbaux des inspecteurs du travail, que chacun des prévenus occupait dans son magasin, le dimanche 28 décembre 1913, des employés habituels, en même temps que des employés supplémentaires; que le repos hebdomadaire était manifestement dû aux premiers, et, qu'à l'égard des autres le jugement attaqué ne précise aucune circonstance de nature à établir qu'ils ne travaillaient dans l'établissement, le jour du repos, qu'accidentellement et à titre d'*extras*;



D'où il suit que le jugement attaqué viole les textes ci-dessus visés et manque de base légale;

Par ces motifs;

CASSE ET ANULE les jugements rendus le 8 mai 1914 au profit de Mortier, Cacciaguéra, Plagnes, Badie et Castillon, et pour être statué à nouveau, renvoie la cause et les prévenus devant le tribunal de simple police de Libourne, à ce désigné par délibération spéciale en chambre du conseil.

---

*Arrêt du 17 octobre 1914.*

---

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — ARTICLE 182 DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL.  
— NON-APPLICABILITÉ AUX PEINES APPLIQUÉES POUR CONTRAVENTIONS AUX ARTICLES 72, 89, 90 DU MÊME LIVRE.

LA COUR,

Oùï M. le conseiller Cénac, en son rapport, et M. Rambaud, avocat général, en ses conclusions;

Vu la requête du ministère public près le tribunal de simple police de Muret;

Vu les articles 1<sup>er</sup>, n° 3, du décret du 28 décembre 1909, 72, 89, 90, 159 et 182 du Code du travail, 463 du Code pénal;

Attendu qu'aux termes de l'article 182 du Code du travail, l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes n'est pas applicable aux contraventions prévues par les articles 72, 89, 90 du Code du travail;

Que, pour chacune de ces contraventions, l'article 159 du Code du travail édicte une amende de 5 à 15 francs;

Attendu qu'après avoir constaté que Roudé avait commis cinq contraventions prévues par les articles 72, 89 et 90 du Code du travail, le juge de police n'a prononcé pour chacune de ces contraventions qu'une amende de 1 franc;

En quoi il y a eu fausse application de l'article 463 du Code pénal et violation des autres textes visés ci-dessus :

Par ces motifs,

CASSE ET ANULE le jugement du tribunal de simple police de Muret, en date du 7 juillet 1914, mais seulement en ce qui concerne les cinq contraventions aux articles 1<sup>er</sup>, n° 3, du décret du 28 décembre 1909, 72, 89 et 90 du Code du travail, les autres condamnations demeurant maintenues;

Et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur les chefs faisant l'objet de l'annulation ci-dessus prononcée, renvoie l'affaire et le prévenu devant le tribunal de simple police de Toulouse, à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

---

Arrêt du 24 octobre 1914.

---

REPOS HEBDOMADAIRE. — GÉRANTS. — QUALITÉ DE GÉRANT DÉDUITE DU CONTRAT PAR LE JUGE DE SIMPLE POLICE SOUS LE CONTRÔLE DE LA COUR DE CASSATION. — CONTRAT DE GÉRANCE POSTÉRIEUR À L'INFRACTION. — CONDAMNATION.

LA COUR,

Où M. le conseiller Georges Lecherbonnier, en son rapport, et M. l'avocat général Rambaud, en ses conclusions;

Sur le moyen, pris de la violation de l'article 33, Livre II, du Code du travail;

Vu ledit article,

Attendu que Saint-Ange, administrateur-délégué d'une société propriétaire de magasins de chaussures établis dans la ville de Saint-Étienne, était poursuivi pour avoir fait travailler, dans ses magasins, la demoiselle Ladmiraud, le 8 mars, les demoiselles Ladmiraud et Gagnières, le 22 mars, jours pendant lesquels le repos hebdomadaire était obligatoire;

Attendu qu'il a été relaxé par le motif que les susnommées étaient non des employées, mais des gérantes;

Que le juge s'est fondé pour statuer ainsi, sur les clauses d'un contrat produit par Saint-Ange;

Mais attendu que ce contrat, passé le 11 mars 1914, ne peut justifier la décision de relaxe en ce qui concerne la contravention du 8 mars; que sur ce point, dès lors, le jugement manque de base légale;

Attendu, sur les contraventions du 22 mars, qu'aux termes du contrat précité, les demoiselles Ladmiraud et Gagnières sont investies de la direction et de la responsabilité du personnel qu'elles choisissent et qui est placé sous leurs ordres; qu'elles sont entièrement responsables du matériel et des marchandises; qu'il suit de ces clauses que, si les susnommées doivent nécessairement recevoir les instructions de la Société, lui fournir des comptes et subir son contrôle, elles n'en ont pas moins l'administration et la direction effective de la succursale à la tête de laquelle elles ont été placées, et que la responsabilité qui découle d'un tel contrat excède de simples employées et apparaît comme inconciliable avec cette qualité;

Attendu que le jugement, qui a fait état du susdit contrat, n'en a dénaturé ni l'esprit, ni les termes; qu'en cet état, le juge de police a pu légalement relaxer le prévenu des contraventions du 22 mars,

Par ces motifs,

REJETTE le pourvoi du ministère public contre le jugement du tribunal de simple police de Saint-Étienne, du 9 juillet 1914, en ce qu'il a relaxé Saint-Ange de deux contraventions à la loi sur le repos hebdomadaire commises le 22 mars;

CASSE ET ANULE, au contraire, ledit jugement, en ce qu'il a relaxé Saint-Ange pour la contravention du 8 mars;

Et, pour être statué à nouveau à cet égard, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de simple police de Roanne, à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

*Arrêt du 30 Octobre 1914.*

DÉFAUT DE LIVRET D'UN OUVRIER DE MOINS DE 18 ANS. — OMISSION D'AFFICHAGE, — CONTRAVENTIONS MULTIPLES. — PEINES DISTINCTES.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES : NON-APPLICABILITÉ DE L'ART. 463 DU CODE PÉNAL AUX CONDAMNATIONS PRONONCÉES EN VERTU DE L'ART. 14 DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL.

LA COUR,

Où M. le conseiller Mercier, en son rapport, M. l'avocat général Furby, en ses conclusions;

Vu la requête de pourvoi;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 158, 159 et 160 du livre II du Code du travail;

Vu lesdits articles;

Attendu qu'en vertu d'un procès-verbal dressé par l'inspecteur départemental du travail, Salabert, charron à Arzew (Algérie), a été traduit devant le tribunal de simple police de ce canton pour avoir contrevenu aux prescriptions du livre II du code du travail :

1<sup>o</sup>. En employant dans son atelier un mineur de 18 ans sans s'être muni du livret de ce jeune ouvrier;

2<sup>o</sup>. En n'affichant pas dans ledit atelier les dispositions du Code du travail

concernant le travail des enfants et des femmes, ainsi que les règlements d'administration publique relatifs à l'exécution de ces dispositions ;

Attendu que le juge de police a condamné le prévenu à une seule amende de 2 francs en réparation de ces deux contraventions ;

Attendu qu'en prononçant une amende unique pour la double infraction aux dispositions des articles 83 et 89 du Code du travail, le jugement a méconnu le sens et la portée de ces articles et de l'article 160 du même code, chaque infraction devant motiver l'application d'une amende distincte.

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 159 et 182 du Code du travail et de la fausse application de l'article 463 du Code pénal ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que l'article 159 du Code du travail précité porte que les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui auront commis une des infractions prévues au livre II seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs ; que l'article 182 du même code dispose expressément que l'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux condamnations prononcées en vertu des articles 83, 89 et 90 du Code du travail ;

D'où il suit qu'en appliquant l'article 463 susvisé au prévenu, condamné pour deux contraventions auxdits articles, le tribunal a violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE le jugement du tribunal de simple police d'Arzew, en date du 22 avril 1914, qui a condamné Salabert (André) à 2 francs d'amende ;

Et, pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal de simple police d'Oran, à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du Conseil.

---

*Arrêt du 3 décembre 1914.*

---

REPOS HEBDOMADAIRE. — OPÉRATEUR DE CINÉMA. — APPLICABILITÉ DE LA LOI. —  
DIFFICULTÉ DE REMPLACEMENT ET LIBERTÉ LAISSÉS EN DEHORS DU REPOS LÉGAL  
NON OPÉRANTES.

LA COUR,

Où M. le conseiller Georges Lecherbonnier, en son rapport et M. l'avocat général Rambaud, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 30, 31 et 32 du livre II du

Code du travail, en ce que le tribunal de simple police a relaxé Alibert, directeur du « Cinéma Apollo » à Toulouse, pour n'avoir pas donné le repos hebdomadaire à Pech, opérateur dans cet établissement, sous le prétexte qu'il s'agissait d'un employé d'ordre supérieur placé en dehors des prévisions de la loi;

Vu ces articles :

Attendu qu'aux termes de l'art. 30 du livre II du Code du travail, les dispositions relatives au repos hebdomadaire sont applicables aux employés ou ouvriers occupés dans un établissement industriel ou commercial;

Attendu que la loi ne fait aucune distinction et que le repos hebdomadaire doit être donné à tous les employés coopérant à l'exploitation de l'établissement commercial ou industriel, quelles que soient la nature et l'importance des services qu'ils y rendent, du moment que le caractère industriel ou commercial de ces services est prédominant;

Attendu, d'autre part, que les difficultés pour se procurer un personnel de remplacement ou les charges qui en résulteraient, ne sauraient exonérer le patron de l'obligation qui lui est imposée par la loi;

Attendu qu'Alibert, directeur du « Cinéma-Apollo », poursuivi pour n'avoir pas donné le repos hebdomadaire à Pech, opérateur dans son établissement, a été relaxé par le motif que cet opérateur, par l'importance de ses fonctions, qui exigent des connaissances et une expérience étendues, par l'élévation de son traitement et les difficultés de le remplacer, devait être considéré comme un employé supérieur placé en dehors des prévisions de la loi;

Mais attendu que des constatations mêmes du jugement il résulte que le caractère du travail auquel se livrait Pech était surtout industriel et que dès lors, cet employé se trouvait assujéti aux dispositions relatives au repos hebdomadaire;

Attendu qu'il est vainement tenu compte, en outre de ce que, eu égard au temps de repos qui lui est laissé chaque jour Pech jouissait en fait de plus d'heures de repos que n'en exige la loi;

Attendu en effet, qu'un tel motif ne pouvait faire obstacle à la condamnation, puisqu'aux termes formels de l'art. 32 du livre II du Code du travail, le repos hebdomadaire doit avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives;

Attendu dans ces conditions, que la relaxe n'est pas légalement justifiée;

Par ces motifs,

CASSE ET ANULE le jugement du Tribunal de simple police de Toulouse du 4 juillet 1914 qui relaxe Alibert, et pour être statué a nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de simple police de Saint-Gaudens, à ce désigné par délibération spéciale prise en la Chambre du Conseil.

*Arrêt du 29 janvier 1915.*

SÉCURITÉ. — ARTICLE 66 *a*. — MISE EN DEMEURE NON EXIGÉE POUR LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS DÉTERMINÉES PAR LA LOI.

LA COUR,

Oui, M. le conseiller André Bouulloche, en son rapport, et M. l'avocat général Rambaud, en ses conclusions ;

Statuant sur le pourvoi du Procureur général près la Cour de Cassation contre le jugement du Tribunal de simple police de Meulan du 7 juillet 1914 ;

Vu l'article 442 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les articles 66 *a*, 67, 68 et 159 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale ;

Attendu que du rapprochement des articles 66 *a*, 67 et 68 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, il appert que si une mise en demeure préalable à la poursuite est exigée pour les infractions aux mesures générales de protection et de salubrité dont l'article 67 confie la détermination au pouvoir réglementaire, il en est différemment pour les infractions aux prescriptions déterminées par la loi elle-même, telles qu'elles sont spécifiées en l'article 66 *a* du dit Code ; que la constatation et la poursuite de ces infractions ne sont subordonnées à aucune mise en demeure préalable ;

Attendu qu'il est constant qu'au nombre des contraventions relevées à la charge de Guillemet, meunier à Gaillon, par le procès-verbal de l'Inspecteur départemental du travail en date du 21 avril 1914, figuraient plusieurs contraventions rentrant dans les cas prévus par l'article 66 *a* du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale ; que le juge de police a relaxé Guillemet du chef de ces contraventions par le motif qu'aucune mise en demeure émanant de l'Inspecteur du travail n'avait préalablement indiqué lesdites contraventions et fixé un délai pour les faire disparaître ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le juge de police a méconnu les principes qui régissent la poursuite des infractions commises aux prescriptions édictées par la loi elle-même, en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs et violé, par défaut d'application, les articles 66 *a* et 159 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale ;

Par ces motifs,

CASSE ET ANULE, mais seulement dans l'intérêt de la loi, le jugement du Tribunal de simple police de Meulan du 7 juillet 1914, en ce qu'il a relaxé Guillemet des poursuites dirigées contre lui pour contraventions aux prescriptions de l'article 66 *a* du livre II du Code du travail et de la Prévoyance sociale.

*Arrêt du 4 février 1916.*

**EMPLOI DES ENFANTS AUX SCIÉS CIRCULAIRES OU À RUBAN. — JUGEMENT DÉCLARANT CES PRESCRIPTIONS INAPPLICABLES EN TEMPS DE GUERRE, SANS PRÉCISER LES CIRCONSTANCES POUVANT PERMETTRE À LA COUR DE CASSATION D'APPRÉCIER LA VALEUR DU FAIT QU'IL A RETENU COMME JUSTIFIANT LE RELAXE. — RELAXE NON JUSTIFIÉ.**

La Cour,

Où M. le conseiller Victor Mallein, en son rapport, et M. Rambaud, avocat général, en ses conclusions;

Vu la requête du demandeur;

Sur le moyen, pris de la violation des articles 5 du décret du 21 mars 1914, 158 et 159 du livre II du Code du travail, 64 et 65 du Code pénal, et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Vu les articles 5 du décret du 21 mars 1914, 158 et 159 du livre II du Code du travail et l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 du décret du 21 mars 1914; il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans au travail des scies circulaires ou des scies à rubans;

Attendu que le jugement attaqué a constaté que Garnung, a employé un ouvrier de moins de 16 ans à une scie circulaire, contrairement aux dispositions du décret du 21 mars 1914, et que cette contravention est réprimée par les articles 158 et 159 du livre II du Code du travail; qu'il a, néanmoins, relaxé ce prévenu par le motif que les dispositions de l'article 5 du décret du 21 mars 1914 sont inapplicables en temps de guerre, lorsque les besoins de la défense nationale rendent nécessaire la collaboration de tous les ouvriers quels que soient leur âge, leur vue, aux travaux de la nature de ceux qui s'effectuent dans la scierie du prévenu;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué n'a pas précisé les circonstances permettant à la Cour de Cassation d'apprécier la valeur du fait qu'il a retenu pour justifier sa décision de relaxe;

Que cette décision manque donc de base légale;

Par ces motifs,

CASSE, etc.

---

Arrêt du 27 octobre 1916.

TRAVAIL À DOMICILE. — CODE DU TRAVAIL, LIVRE II, ARTICLES 33 *b* ET 33 *c*. —  
AFFICHAGE. — CARNETS.

LA COUR,

Où M. le conseiller Georges Lecherbonnier, en son rapport, et M. l'avocat général Peyssonnié, en ses conclusions :

Statuant sur le pourvoi du Ministère public contre un jugement du Tribunal de simple police de Bergerac qui relaxe Veyral et Ponceaux poursuivis pour contraventions aux lois sur le travail ;

Sur les moyens pris de la violation des articles 33 *b* et 33 *c* du Code du travail :

Vu ces articles ;

En ce qui concerne la contravention à l'article 33 *b* ;

Attendu qu'aux termes de cet article les prix de façon fixés par les articles faits en série par tout entrepreneur de travaux à domicile doivent être affichés en permanence dans les locaux d'attente, ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution ;

Attendu que les prévenus étaient poursuivis aux fins d'un procès-verbal duquel il résultait que l'inspecteur du travail avait constaté que, lors de sa visite dans les magasins, le 10 janvier 1916, à 9 heures du matin, il n'existait aucune affiche visible contenant les indications ci-dessus prescrites ;

Attendu que, si l'enquête à laquelle le juge de police a procédé et qu'il a analysée dans son jugement, a établi qu'un tableau répondant au vœu de la loi était habituellement placé dans les magasins des prévenus, elle n'a point apporté la preuve contraire, ainsi que le déclare le jugement, en ce qui concerne la constatation faite par l'inspecteur du travail le 10 janvier ;

Que, dès lors, en se fondant sur cette enquête pour relaxer les prévenus, le juge de police n'a pas donné une base légale à sa décision ;

En ce qui concerne les contraventions à l'article 33 *c* :

Attendu qu'aux termes de cet article, au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à son domicile, il doit lui être remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix applicables à ce travail, ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière et que les mêmes mentions doivent être reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre ;

Attendu que les prévenus étaient poursuivis pour contravention à cette disposition, l'inspecteur du travail ayant constaté qu'en ce qui concernait six



ouvrières, les carnets ou le registre d'ordre ne contenaient pas l'indication des prix de façon ;

Attendu que le juge de police, sans que le fait ait été constaté, les a néanmoins relaxés de ce chef, par le motif que les modèles de registres et de carnets délivrés par l'autorité militaire, pour le compte de laquelle les travaux étaient exécutés, ne portaient pas les mentions omises et que les prévenus ne pouvaient être considérés comme responsables puisqu'ils s'étaient conformés exactement aux instructions de l'autorité militaire de laquelle ils dépendaient ;

Mais, attendu que les indications fournies par l'administration militaire pour l'établissement des pièces destinées à lui permettre toute vérification utile ne pouvaient exonérer les prévenus de l'exécution d'obligations légales qui lui incombait personnellement ;

Qu'ainsi, de ce chef encore, le juge de police n'a pas donné une base légale à sa décision :

Par ces motifs,

CASSE . . .

---

## COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

---

*Arrêt du 4 août 1914.*

---

ACCIDENT DU TRAVAIL. — LÉSIONS INTERNES. — EFFORT FAIT DANS LES CONDITIONS NORMALES DU TRAVAIL. — APPLICABILITÉ.

LA COUR ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que toute lésion dont le travail, même normal, a été la cause ou l'occasion doit être considérée comme résultant d'un accident au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu qu'après avoir constaté que Tauziac, maçon tailleur de pierres, au service de Pradeau, entrepreneur de travaux publics, est mort des suites d'une rupture incomplète des parois du ventricule gauche, provoquée par un effort dans son travail, l'arrêt attaqué refuse à la veuve Tauziac et à ses enfants mineurs de seize ans, le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, par le motif que cet accident a été le résultat d'un effort et non d'un coup, dans les conditions

normales de son travail ; qu'en statuant ainsi, la Cour de Bordeaux a violé l'article ci-dessus visé ;

Par ces motifs ;

CASSE . . .

---

*Arrêt du 22 décembre 1914.*

---

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — HEURE ET LIEU DU TRAVAIL.  
FAUTE DE LA VICTIME. — FABRICATION D'UN OBJET POUR SON USAGE PERSONNEL.  
APPLICABILITÉ.

LA COUR ;

Donne défaut contre Jay, Jallifer et C<sup>ie</sup> ;

Sur le moyen unique (violation des articles 1 et s. de la loi du 9 avril 1898, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'accident litigieux n'est pas régi par la loi précitée, alors que ledit accident est survenu à l'heure et au lieu du travail et qu'au surplus il n'est pas sans lien avec l'outillage de l'exploitation) ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que tout accident survenu à l'heure et au lieu du travail doit être considéré comme arrivé à l'occasion du travail, et que le chef de l'entreprise assujettie n'est pas déchargé de la responsabilité que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898 fait peser sur lui parce que l'accident a été causé par la faute de la victime ou par des circonstances étrangères au travail autres que l'action des forces de la nature ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, le 1<sup>er</sup> septembre 1912, Camille Tournaire, ouvrier de Jay, Jallifer et C<sup>ie</sup>, industriels à Grenoble, travaillait à passer des lattes de persiennes à la meule à émeri, d'ordre de ses patrons ; qu'il fut blessé en fabriquant un briquet pour son usage personnel, au moment où il approchait de la meule à émeri une petite pièce de cuivre ; que cependant l'arrêt déclare irrecevable la demande d'indemnité journalière formée par la veuve Tournaire, agissant au nom de son fils mineur, contre Jay, Jallifert et C<sup>ie</sup>, par le motif que l'accident ne présentait aucun lien avec l'exploitation et le travail auquel il était attaché ; qu'en statuant ainsi, la Cour de Grenoble a violé l'article ci-dessus visé ;

CASSE l'arrêt de la Cour de Grenoble du 21 mai 1913, etc.

---

Arrêt du 27 avril 1915

ACCIDENT DU TRAVAIL. — AIDE BÉNÉVOLE À UNE AUTRE ENTREPRISE. —  
INAPPLICABILITÉ DE LA LOI.

LA COUR,

Oùï, en l'audience publique de ce jour, M. le Conseiller Douarche, en son rapport; M<sup>e</sup> Talamon, substituant M<sup>e</sup> Coutard, avocat, retenu sous les drapeaux, en ses observations, ainsi que M. Lombard, avocat général, en ses conclusions;

Et après en avoir immédiatement délibéré, conformément à la loi,

Donne défaut contre la veuve ARTIS, épouse en secondes noces de BRES, Emile, et contre ledit BRES, Emile;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que ni l'ouvrier, victime d'un accident du travail, ni ses ayants-cause ne peuvent réclamer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 quand l'accident est survenu dans un moment, où, abandonnant son propre travail, la victime, sans ordre de son patron, prêtait son concours aux ouvriers d'une autre entreprise;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que SOLIGNAC, déchargeur de bateaux, avait vendu un bateau de houille à un de ses clients;

Qu'il avait donné pour tâche unique à ses ouvriers, au nombre desquels était Artis, de mettre la houille en sacs et de porter les sacs jusqu'à une voiture, que les ouvriers du camionneur Gauthier devaient amener vide à proximité du bateau, dans la position la plus favorable au chargement, pour sa conduire ensuite chargée chez l'acheteur;

Que les ouvriers de Gauthier, n'ayant pu démarrer la voiture chargée, appelèrent à l'aide les ouvriers de Solignac;

Que seul Artis répondit à cet appel, et reçut au cours de la manœuvre, une blessure qui, à la suite d'une opération chirurgicale, entraîna la mort;

Attendu que de ces constatations il résulte que l'accident n'est survenu ni par le fait, ni à l'occasion du travail exécuté pour le compte de l'entreprise Solignac dont Artis était ouvrier, mais dans un moment où ce dernier, abandonnant son propre travail, prêtait son concours aux ouvriers de l'entreprise Gauthier;

D'où il suit qu'en décidant que la veuve Artis pouvait invoquer contre

Solignac les dispositions de la loi du 9 avril 1898, la Cour de Nancy a fausement appliqué et par suite violé l'article ci-dessus visé;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen,

CASSE, etc. . .

---

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

---

*Jugement du 25 mars 1914.*

---

**BUREAUX D'UNE COMPAGNIE DE TRAMWAYS NE CONSTITUANT PAS DES DÉPENDANCES DE LA VOIE FERRÉE ET NE FAISANT PAS PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMPAGNIE.**  
— **COMPÉTENCE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL POUR Y CONTRÔLER L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.**

Attendu que B. . . est poursuivi pour avoir, à Lyon, le 10 décembre 1913, en tout cas, depuis moins de trois ans, mis obstacle à l'accomplissement du devoir d'un Inspecteur du travail;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal en date du 10 décembre 1913, que l'inspecteur départemental du Rhône, Bauduin, s'est présenté le dit jour dans les bureaux de la Compagnie O. T. L., quai de l'Hôpital, n° 1, pour assurer l'exécution de la loi relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et que le prévenu s'est refusé à le laisser pénétrer dans les bureaux;

Attendu que B. . . soutient n'avoir commis aucun délit, expliquant que les locaux dont l'inspecteur devait opérer la visite font partie d'une exploitation soumise au contrôle des agents du ministère des travaux publics, à l'exclusion des inspecteurs du travail;

Attendu qu'aux termes de l'article 93, livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions contenues dans le livre II sur la réglementation du travail et des articles du livre I<sup>er</sup> énumérés par l'article 107 du dit livre; que trois dérogations sont il est vrai apportées à cette règle : 1° pour les établissements de l'État intéressant la Défense nationale (article 94), 2° pour les mines et carrières (article 95), 3° pour les établissements soumis au contrôle du ministère des travaux publics, en ce qui concerne l'exécution des dispositions relatives au repos hebdomadaire qui est assurée par les fonctionnaires chargés du contrôle (article 96); mais en ce qui concerne cette troisième exception invoquée par le prévenu il faut pour que les fonctionnaires chargés du contrôle aient compétence la réunion des deux conditions : 1° que les établissements soient soumis au contrôle du Ministre des

bu

travaux publics, 2° qu'il s'agisse de la surveillance de l'exécution des dispositions relatives au repos hebdomadaire;

Attendu en fait que ces deux conditions n'existent pas dans la cause, que, d'une part, les locaux dans lesquels l'inspecteur voulait effectuer sa visite sont constitués par un immeuble à loyer ordinaire, dans lequel la Compagnie O. T. L. a organisé ses services de siège social et de direction générale, que ces bureaux ont été installés sans que le service du contrôle soit intervenu, qu'ils pourraient être modifiés ou déplacés sans l'autorisation du contrôle; qu'ils ne constituent pas des dépendances de la voie ferrée et ne font point partie du domaine public de la Compagnie; qu'ainsi, à ce premier point de vue, ces bureaux ne sauraient être considérés comme soumis au contrôle du ministère des travaux publics; que cette interprétation est du reste conforme à celle donnée par la circulaire du Ministre du commerce en date du 20 janvier 1904;

Attendu d'autre part que la surveillance de l'exécution des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs échappe d'après l'article 96 à la compétence du service du contrôle; qu'ainsi, on ne rentre point dans l'exception prévue à l'article 96, que l'article 93 doit donc recevoir son application et que les inspecteurs du travail sont bien compétents aux termes des prescriptions générales de cet article pour assurer dans les locaux du quai de l'Hôpital n° 1, l'exécution de la loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;

Attendu que B... soutient vainement qu'il doit être relaxé parce qu'il n'a pas eu l'intention de violer la loi, mais seulement de faire trancher la question de savoir si le droit de visite compète à l'inspecteur du travail;

Attendu que si le motif qui a déterminé B... à refuser l'entrée des bureaux de la Compagnie à l'inspecteur du travail est de nature à justifier l'admission de circonstances atténuantes, il n'en subsiste pas moins que B... a volontairement mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur et a persisté dans son refus, bien qu'il eût été avisé des conséquences de sa résistance, qu'ainsi le délit qui lui est reproché est établi;

Attendu que ce délit est prévu et puni par les articles 178, 182, livre II du Code du travail vu l'article 463 du Code pénal;

Par ces motifs,

Le TRIBUNAL statuant en premier ressort et contradictoirement, déclare le prévenu atteint et convaincu du délit ci-dessus spécifié et par application des articles 178, 182, livre II du Code du travail, 463 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle dont lecture a été donnée à l'audience par M. le Président et qui sont ainsi conçus :

(Suit le texte de ces articles).

CONDAMNE B... à 10 francs d'amende et aux dépens avancés par l'État, liquidés à 6 fr. 70, outre les coût et accessoires du présent jugement.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE CREPY-EN-VALOIS.

*Jugement du 7 février 1914.*

DISTILLERIE RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE.  
— APPLICABILITÉ DES LOIS OUVRIÈRES.

LE TRIBUNAL,

Où le ministère public en ses conclusions;

Vu le procès-verbal sus-énoncé et les dispositions des articles 153 et 162 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que M. S. . . reconnaît le bien fondé des deux premières contraventions relevées à sa charge (défaut de rampes à l'escalier d'accès aux cuves et de dispositifs de protection à la bielle et aux courroies de transmission);

Attendu qu'il soutient que la troisième contravention (Repos hebdomadaire) ne saurait être retenue, son établissement n'étant pas industriel puisqu'il n'y travaille que les produits de son exploitation agricole; que cette prétention n'est pas sérieuse, qu'en effet, M. S. . . reconnaît que les deux premières contraventions relevées à son encontre sont fondées; qu'il ne saurait prétendre que les lois de protection du travail ne lui seraient applicables seulement qu'en partie; que s'il y est soumis, il doit appliquer ces lois dans toutes leurs prescriptions sans en excepter aucune et non pas négliger celles qui paraissent le gêner quelque peu dans l'organisation de son usine;

Attendu en outre que la distillerie de M. S. . . bien que rattachée à son exploitation agricole est un établissement présentant les mêmes caractères et travaux que les distilleries purement industrielles; qu'en effet, bien qu'il n'y traite que ses produits, sa distillerie est munie du même matériel que n'importe quel autre établissement purement industriel; que les conditions de travail y sont les mêmes et les ouvriers soumis aux mêmes risques, aux mêmes inconvénients résultant des conditions d'hygiène et de durée de travail; que dans ces conditions la contravention doit être retenue;

Attendu que les faits reprochés au prévenu sont prévus par l'article 66 a §§ 4 et 6 du livre II du Code de travail et les articles 3 et 5 du décret du 24 août 1906, rendu en exécution de la loi du 13 juillet 1906 et punis par l'article 7 de la loi du 12 juin 1893 et par l'article 13 de la loi du 13 juillet 1906 ainsi conçus : . . . . .

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes;

Vu les articles 463 et 483 du Code pénal;

Par ces motifs statuant contradictoirement en premier ressort,

Et faisant application au prévenu des articles de lois sus-visés dont la lecture a été donnée à l'audience.

CONDAMNE S... à l'amende de 5 francs par chaque contravention soit à une amende totale de 15 francs, et aux dépens liquidés à 9 fr. 86. Fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps. Dit n'y avoir lieu à fixer un délai à S... pour exécuter les travaux de protection demandés par l'Inspecteur du travail, son usine étant en cours de transformation.

---

## PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

---

Par arrêté du 24 janvier 1916 :

Ont été promus à la 3<sup>e</sup> classe des Inspectrices départementales du travail de 4<sup>e</sup> classe dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> de la RUELLE et BOISTEL, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1916;

M<sup>me</sup> PAÏTRE, à dater du 1<sup>er</sup> février 1916.

Par arrêté du 18 mars 1916, et à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1916, M. DEVAUD, inspecteur départemental de 4<sup>e</sup> classe a été promu à la 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du 25 avril 1916, et à dater du 1<sup>er</sup> mai 1916, M. SAUVAGE, inspecteur départemental de 5<sup>e</sup> classe a été promu à la 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du 7 juin 1916, M<sup>me</sup> DOURLEN, inspectrice départementale du travail, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1916.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> août 1916, M. GUILAIN, inspecteur départemental du travail, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 19 août 1916, M<sup>me</sup> ARMAND, née GUILLERMONT, candidate admissible, a été nommée inspectrice départementale stagiaire du travail à Lyon en remplacement de M<sup>me</sup> CAUBET.

Par arrêté du 12 septembre 1916, M. GALOPEAUD, inspecteur départemental stagiaire à Nancy, a été nommé inspecteur départemental de 5<sup>e</sup> classe, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1916.

Par arrêté du 25 septembre 1916, M. FLEURY, inspecteur départemental de 5<sup>e</sup> classe a été promu à la 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du 28 novembre 1916, M<sup>me</sup> GEUBEL, inspectrice départementale du travail à Toulouse, est mise en disponibilité, pour une durée d'un an, à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1916.

Par arrêté du 5 décembre 1916, et à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1916, MM. CLERC et LUCAS, inspecteurs départementaux de 5<sup>e</sup> classe, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du 9 décembre 1916, M. DESPAUX, inspecteur divisionnaire du travail à Limoges, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 16 décembre 1916.

Par arrêté du 9 décembre 1916, M. HENRY, inspecteur départemental du travail est admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 16 décembre 1916.



Par arrêté du 29 décembre 1916, et à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1916 :

M. GENET, inspecteur départemental de 3<sup>e</sup> classe a été promu à la 2<sup>e</sup> classe.

M. MORIN, inspecteur départemental de 4<sup>e</sup> classe a été promu à la 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du 19 août 1916, M<sup>me</sup> CAUBET, inspectrice départementale du travail à Lyon, a été affectée à la résidence de Paris en remplacement de M<sup>me</sup> DOURLEN, mise à la retraite.

Par arrêté du 22 août 1916, M. BOURRILLON a été mis à la disposition de M. le Sous-Secrétaire d'État de l'artillerie et des munitions.

Par arrêté du 22 août 1916, M. MAINGONNAT, inspecteur du travail, mobilisé comme sous-lieutenant d'artillerie et remis à la disposition du Ministre du travail, a été nommé pour la durée de la guerre, à Dunkerque, en remplacement de M. BOURRILLON.

Par arrêté du 22 août 1916, M. ROBERT, inspecteur du travail, mobilisé comme sous-lieutenant d'artillerie, et remis à la disposition du Ministre du travail, a été nommé à Limoges, pour la durée de la guerre.

Par arrêté du 25 septembre 1916, M. CARON, inspecteur départemental du travail à Toulon, a été détaché à Besançon.

---